

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

sommaire

● Questions orales avec débat	491
● Questions orales	491
● Questions écrites	492
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	506
Santé.....	507
Agriculture.....	508
Education nationale.....	512
Enseignement technique et technologique.....	518
Universités.....	520
Environnement.....	520
Intérieur et décentralisation.....	521
Justice.....	523
Plan et aménagement du territoire.....	524
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	525
Energie.....	
Travail, emploi et formation professionnelle.....	526
Urbanisme, logement et transports.....	526
Mer.....	528
Transports.....	528

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement)

Effondrement du pont de Sully-sur-Loire

66. - 19 mars 1985. - **M. Paul Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le 16 janvier 1985, le pont de Sully-sur-Loire s'effondrait dans le fleuve. C'est la deuxième catastrophe de la même nature qui frappe la région Centre depuis avril 1978, date à laquelle le pont de Tours s'était écroulé. Grâce aux efforts conjugués du département du Loiret et des services de l'Etat, un passage provisoire a pu être rétabli en deux mois, pour les piétons et les véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il demeure qu'une coupure grave existe sur un des axes routiers Nord-Sud les plus fréquentés entre Paris et Bourges. Il lui demande : 1°) de bien vouloir prescrire une étude de tous les ponts sur la Loire qui ont été ébranlés pour faits de guerre durant la période 1940-1944 afin d'évaluer l'état actuel de ces ouvrages ; 2°) d'étudier les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait participer à la réalisation du nouvel ouvrage destiné à rétablir définitivement le passage, soit avec l'aide du F.I.A.T., soit par le truchement du fonds de grands travaux.

QUESTIONS ORALES

Production d'éthanol comme carburant de substitution

596. - 12 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les nombreux avantages que représentent la production d'éthanol et son utilisation en tant que carburant de substitution. Il lui expose que l'adjonction de composés oxygénés dans les carburants ne peut se réaliser qu'en fonction de la volonté expresse du Gouvernement de protéger l'environnement par la suppression du plomb dans les carburants, de valoriser les ressources naturelles, de créer des emplois, d'économiser des services et surtout d'écouler les surplus agricoles. Il souligne que pour un département comme la Seine-et-Marne, important producteur de céréales et de betteraves, la fabrication d'éthanol est porteuse d'espoir en l'avenir. En effet, il lui rappelle que la fabrication de 20 millions d'hectolitres d'éthanol permettrait de dégager 3 millions de tonnes de céréales et 10 millions de tonnes de betteraves. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la position du Gouvernement sur ce projet, et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser cette production.

Etat de fonctionnement des cabines téléphoniques publiques

597. - 12 mars 1985. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** qu'il est actuellement de plus en plus difficile de trouver des cabines téléphoniques en état de marche. Il n'ignore pas que cette situation déplorable n'est pas le fait de l'administration des télécommunications qui a su montrer à de nombreuses reprises sa remarquable compétence. Il n'en reste pas moins que cet état de fait a

pour conséquence de mettre gravement en échec la notion de service public. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, ou les dispositifs de rechange qu'il entend substituer pour que la France soit dotée d'un réseau de cabines publiques de qualité et en ordre de marche.

Canalisation de la Moselle

598. - 15 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la canalisation de la Moselle. Il lui demande la position des pouvoirs publics sur quatre problèmes essentiels en l'espèce : l'information sur les possibilités offertes par la Moselle, l'approfondissement de son lit, la poursuite de la canalisation et le coût des péages.

Exonération du forfait journalier au profit des personnes handicapées

599. - 15 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de vingt et un francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui paraît profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles. Pour ces raisons, il lui demande s'il est envisagé une modification rapide de la réglementation existante comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

Aide aux toxicomanes

600. - 15 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les problèmes posés par l'aide aux toxicomanes. Il lui demande s'il projette une concertation réelle afin de faciliter l'insertion des jeunes toxicomanes dans la société, en particulier au niveau de l'emploi, première étape à la réadaptation. Il l'interroge sur la politique de la jeunesse suivie en ce domaine pour contrer les rechutes et souhaite savoir si la création de lieux d'accueil et de dialogue est envisagée afin que les jeunes toxicomanes puissent être soutenus et épaulés dans leur recherche du retour à la vie normale au sein de la société.

Politique française en matière d'aide alimentaire

601. - 21 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur la politique de la France en matière d'aide alimentaire. Il lui demande si le budget Aide alimentaire ne pourrait pas mieux servir en permettant la conquête de l'autosuffisance alimentaire des pays en voie de développement, puis en favorisant l'augmentation de la production vivrière et l'organisation du marché des productions locales. Par ailleurs, concernant l'aide alimentaire d'urgence, il attire son attention sur les délais relativement longs pour l'acheminement de cette aide - environ trois ou quatre mois pour la C.E.E. Il lui demande ce qui est envisagé afin de réduire ces délais, ce qui rendrait l'aide alimentaire d'urgence plus efficace.

QUESTIONS ÉCRITES

Nomenclature des soins infirmiers : intégration des soins nouveaux

22598. - 21 mars 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application du décret du 17 juillet 1984 régissant la profession d'infirmier. Il lui indique que ce décret n'est toujours pas appliqué aux infirmières libérales. En effet, la nomenclature des actes infirmiers en application date du 10 mai 1979 et la C.N.A.M. s'est refusée à intégrer les soins nouveaux autorisés par les décrets du 12 mai 1981, puis du 17 juillet 1984. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons précises qui empêchent un organisme d'Etat d'appliquer les textes votés par le Parlement.

Sociétés en liquidation amiable : exonération de l'imposition forfaitaire et annuelle

22599. - 21 mars 1985. - **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur l'application de l'article 223 septies du code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire et annuelle. Les sociétés ayant une existence juridique au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition sont redevables de cet impôt, un seul cas d'exonération existant pour les sociétés ayant déposé leur bilan et se trouvant en situation de liquidation judiciaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette exonération aux sociétés qui ont connu des résultats déficitaires consécutifs et dont le conseil d'administration a opté pour une liquidation amiable.

Peste porcine en Belgique : protection du marché français

22600. - 21 mars 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : un foyer de peste porcine vient de se déclarer en Belgique, dans les Flandres, une région proche de la frontière française. Le samedi 9 mars, les autorités belges ont pris des mesures sanitaires draconiennes, touchant en particulier l'abattage des porcs dans les zones touchées et l'interdiction, pendant quinze jours, de circulation en provenance ou à destination de ces zones. Par ailleurs, la Grande-Bretagne, précédant cette décision le vendredi 8 mars, a interdit l'importation de porc belge sur son territoire. Comment se fait-il que le ministère de l'agriculture français n'ait pas sollicité immédiatement les mêmes mesures. Faut-il rappeler qu'au début de l'année 1984 le même ministère a attendu trois semaines avant d'interdire l'arrivée des animaux vivants provenant de Hollande ou d'Allemagne, alors qu'y sévissait une épidémie de peste porcine. Le résultat de ces entrées intempêtes a été un effondrement total des cours porcins. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en la circonstance.

Indépendance des membres des tribunaux administratifs

22601. - 21 mars 1985. - **M. José Balarello** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après de nombreuses hésitations le Gouvernement a accepté de faire figurer dans la loi du 11 janvier 1984 un article 9 qui précise : « La loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Depuis cette date, l'administration est restée silencieuse sur ce projet : la seule précision apportée est celle d'un arbitrage défavorable aux propositions du syndicat de la juridiction administrative (S.J.A.) rendu par M. Mauroy avant son départ. Cette situation est pour le moins fâcheuse et il peut être utile de rappeler ici les motivations d'une telle loi. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 juillet 1980, a

déclaré que l'indépendance de la juridiction administrative est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, donc à valeur constitutionnelle. Sur un plan qui relève davantage de l'opportunité, la réforme de la décentralisation opérée par les lois des 2 mars et 22 juillet 1982 substituant à la tutelle préfectorale le contrôle juridictionnel par les tribunaux administratifs rend véritablement nécessaire la définition de leur statut par la loi. Il est bon de rappeler, à ce propos, les attaques injustifiées dont la juridiction administrative dans son ensemble a été l'objet pour le contentieux électoral des élections municipales de 1983, attaques qui se reproduiront peut-être pour les prochaines cantonales. Enfin, pourquoi les chambres régionales des comptes, dont la fonction n'est pas de caractère juridictionnel, bénéficient-elles d'un statut législatif, et ce dès leur création, alors que les tribunaux administratifs attendent toujours le leur. Le syndicat de la juridiction administrative souhaite y voir figurer les dispositions concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des membres des tribunaux administratifs, ainsi que la création d'un conseil supérieur des tribunaux administratifs, exerçant les compétences normalement dévolues à la commission administrative paritaire et aux comités techniques paritaires par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le conseil supérieur des tribunaux administratifs, par conséquent, ne peut qu'être paritaire (membres des tribunaux administratifs et personnalités autres, dont trois personnalités qualifiées), et devrait être rattaché au Premier ministre pour garantir son indépendance. L'institution d'un secrétariat général des tribunaux administratifs, calquée sur le secrétariat général du Conseil d'Etat, s'avère également nécessaire. Enfin, l'inamovibilité des magistrats administratifs, comme ceux de l'ordre judiciaire, peut seul rendre crédible leur indépendance. Il lui serait agréable de connaître quelle suite il envisage de donner à ce projet de loi.

Femmes battues : dépôt d'une requête en divorce, mention de la résidence du demandeur

22602. - 21 mars 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un problème concernant la requête en divorce introduite par les femmes battues. En effet, le code de procédure civile stipule que cette requête en divorce doit faire mention de la résidence de l'époux demandeur. Or, cette disposition présente des inconvénients graves lorsque la femme a quitté le domicile conjugal pour se soustraire aux violences de son mari et a réussi à se réfugier dans une résidence séparée ignorée du mari (foyer d'accueil, amis ou nouvelle résidence). Le dépôt d'une requête en divorce a pour conséquence immédiate de révéler au mari la nouvelle adresse de sa femme qui risque, ainsi que ses enfants, d'être soumise à de nouvelles violences. Ne serait-il pas opportun d'autoriser la femme à substituer à sa propre adresse celle d'une association ou de faire adresser les pièces de procédure à la mairie de sa nouvelle adresse. Peut-être y a-t-il d'autres suggestions ou solutions à ce problème qui tend malheureusement à se poser plus souvent.

Déclarations d'impôt : suppression illusoire de l'immatriculation sociale

22603. - 21 mars 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au titre des déclarations d'impôt sur le revenu il est indiqué que, à la demande de la commission Informatique et Libertés, le numéro de sécurité sociale des formulaires de 1984 a été supprimé. Or, l'administration précise elle-même sur ledit formulaire le numéro du département et la commune de naissance. A partir de ces deux renseignements et de la date de naissance, on reconstitue instantanément les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale. Il lui demande si ladite commission se satisfait de cette astuce.

Présidence des bureaux de vote

22604. - 21 mars 1985. - **M. Louis Longueueu** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article R. 43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il lui demande si, malgré cette disposition, d'autres règles feraient obstacle à ce qu'un membre du conseil municipal préside un bureau de vote lorsque ce conseiller est lui-même candidat à l'élection qui fait l'objet du scrutin.

Associations pour la sécurité et l'éducation routière

22605. - 21 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son département préconise l'implantation d'associations pour la sécurité et l'éducation routière (A.S.E.R.) qui, fonctionnant sous couvert de la loi de 1901, ne paient ni taxe professionnelles ni T.V.A.. Ces associations ayant des activités identiques à celles des établissements privés et ne subissant pas leurs contraintes risquent d'apporter aux auto-écoles une concurrence déloyale. Il lui demande : 1°) de bien vouloir lui faire connaître avec précision le nombre d'A.S.E.R. créées à ce jour ; 2°) de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que les dites A.S.E.R. concurrencent les auto-écoles ; 3°) quelles sont les raisons qui le conduisent à créer de telles associations alors que jusqu'à présent les auto-écoles ont rempli leur rôle à la satisfaction de tous.

*Hausse des carburants :
destination des recettes*

22606. - 21 mars 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19338 publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les informations concernant la prochaine hausse de la taxe intérieure des produits pétroliers (T.I.P.P.) attendue pour partie dès le mois d'octobre 1984, cela afin de permettre un supplément des recettes budgétaires de 15 milliards de francs. Au moment où le Gouvernement annonce la baisse de l'imposition sur le revenu, il s'étonne de cette nouvelle flambée de la T.I.P.P. qui va peser terriblement sur le prix de l'essence et toucher à nouveau très durement chaque Français. Le chiffre de 45 centimes sur le litre d'essence est annoncé. Cette augmentation faisant suite à celles de juillet et août, sans parler de la taxe téléphonique, les Français sont en droit de se demander si le Gouvernement n'a pas pris une mesure de circonstance en diminuant les impôts directs. Plus que jamais on reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre. C'est pourquoi il lui demande confirmation des informations concernant une possible hausse des carburants et, dans l'affirmative, des explications sur les destinations de ces nouvelles recettes.

*Industrie de l'automatique :
conséquences de la taxe d'Etat*

22607. - 21 mars 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19336 publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les conséquences néfastes de la taxe d'Etat applicable à l'industrie de l'automatique. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas préférable de voir l'administration fiscale appliquer la T.V.A. à l'automatique. Cela aurait un effet d'incitation à l'investissement, sans provoquer de baisse sensible pour la recette du Trésor.

Police municipale du commerce ambulant

22608. - 21 mars 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement d'un type de commerce ambulant irrespectueux des dispositions réglementaires. De plus en plus fréquemment, ce genre de négoce s'installe sur la voie publique, sans avoir acquitté de droit de place ni de stationnement, et après avoir informé de sa présence les consommateurs par voie de presse ou autre forme de publicité. Cette situation de concurrence déloyale porte atteinte au commerce local, qu'il soit sédentaire ou organisé au sein des foires et marchés. Les maires, notamment dans les municipalités qui ont institué un règlement prévoyant des jours de marchés, des attributions et droits de places, ont tenté de s'opposer à cette pratique. Or, un manque de moyens juridiques précis fait obstacle à l'exercice de leur pouvoir de police en la matière. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions un maire peut mettre en œuvre dans de telles circonstances pour assurer le respect d'une juste concurrence dans sa commune.

Disparition des péages autoroutiers

22609. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur les résultats d'un sondage suivant lesquels 75 p. 100 des Français estiment que le prix des péages est trop élevé dans notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir, ainsi qu'il l'avait annoncé, à la disparition des péages sur les autoroutes françaises, dont le principe est très contestable puisqu'il engendre une grave inégalité pour les automobilistes.

Nord : mensualisation des pensions

22610. - 21 mars 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire, alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département du Nord.

*Transports scolaires :
assurances*

22611. - 21 mars 1985. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les transferts en matière de transports scolaires dans le domaine des assurances. Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la responsabilité de ces transports incombe désormais aux départements. Toutefois, l'article 30 de cette même loi maintient la compétence des organisateurs secondaires (communes, groupements de communes, associations de parents d'élèves, etc.) pendant un délai de quatre ans à compter de la date effective du transfert. Il lui demande de lui préciser à qui, du département ou des organisateurs secondaires, incombe la responsabilité en cas de sinistre, et qui doit en conséquence souscrire une police d'assurances. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement a l'intention de compenser les dépenses exposées à ce titre par les collectivités locales, à l'instar de ce qui a été fait pour compenser la responsabilité des communes en matière d'urbanisme.

*Collectivités locales :
compensation de la T.V.A.*

22612. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Harment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais selon lesquels s'effectue le remboursement de la T.V.A. aux communes. D'une réponse antérieure (*J.O. Sénat* du 6 octobre 1983, n° 12385), il avait retenu que « des propositions de loi ont été déposées » pour réduire le décalage existant entre le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales et la compensation par le F.C.T.V.A.. Il aimerait savoir s'il n'entre pas dans les intentions gouvernementales de faire accélérer l'étude de ce problème et la mise au point d'une procédure plus rapide.

*Embauche à temps partiel de chômeurs :
allègements fiscaux pour les entreprises*

22613. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère peu incitatif de l'octroi d'une prime à toute entreprise offrant du travail à temps partiel aux chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun d'assortir d'allègements fiscaux de telles initiatives, de même que toute autre allant dans le même sens. D'une part, en effet, les entreprises concernées pourraient mieux maîtriser les investissements potentiels à partir de ces allègements, cependant que, d'autre part, on éviterait une circulation de fonds génératrice de dépenses directes.

Travailleurs privés d'emploi : gratuité de la carte orange

22614. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt que pourrait présenter l'institution de la gratuité de la carte orange pour les travailleurs privés d'emploi. Pour modeste que soit une telle mesure, elle n'en constituerait pas moins un allègement des charges pesant sur des ressources qui, comme les rudes conditions climatiques l'ont montré récemment, sont pour certains inexistantes. Il convient de ne pas sous-estimer en effet le nombre de ceux qui ont dû renoncer à cet achat et se trouvent de ce fait considérablement gênés dans leurs déplacements de recherche d'emploi.

Travailleurs privés d'emploi : correspondances avec l'A.N.P.E. en franchise postale

22615. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'intérêt de l'institution d'une franchise postale au bénéfice des travailleurs privés d'emploi pour la correspondance qu'ils entretiennent avec l'A.N.P.E. Pour modeste que soit une telle mesure, elle n'en contribuerait pas moins à un allègement des charges pesant sur des ressources qui, ainsi que l'ont montré les rudes conditions climatiques récentes, sont pour certains quasi inexistantes.

Aménagement du métro pour l'accès des personnes handicapées

22616. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence d'aménagements spéciaux permettant aux handicapés d'accéder au réseau du métro parisien. Il lui demande si de telles installations sont à l'étude. Il lui semblerait particulièrement opportun, en effet, de faciliter, comme dans beaucoup d'autres lieux publics, le déplacement des personnes handicapées dans cette enceinte afin de rompre le cloisonnement auquel elles sont condamnées si elles ne possèdent pas un moyen de transport personnel adapté.

Application de la mensualisation des retraites aux pensionnés de l'Etat

22617. - 21 mars 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de bien vouloir lui faire savoir si la décision arrêtée par le Gouvernement de faire payer désormais les retraites mensuellement est bien aussi applicable aux pensionnés de l'Etat, ainsi qu'il en a été déjà décidé par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

Radio libre : situation de Radio Solidarité

22618. - 21 mars 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** s'il lui paraît possible de lever la confusion qui s'est instaurée au sujet des émissions de la radio libre « Radio Solidarité », puisque, d'une part, au cours de ses propres déclarations le 16 février, lors de l'émission « Droit de réponse », il a lui-même déclaré que cette station émettait dans des conditions régulières, mais que, par ailleurs, la responsable de « Radio Solidarité » est poursuivie en justice pour émissions irrégulières et qu'elle a été citée le 1^{er} mars à comparaître dans les services de la police judiciaire. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé que soit retirée la plainte de T.D.F., afin que la position officielle devienne conforme aux déclarations ministérielles.

Transfert des taxes d'ordures ménagères sur les feuilles de taxes d'habitation

22619. - 21 mars 1985. - **M. André Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la taxe d'ordures ménagères qui figure sur les feuilles d'imposition foncière ne pourrait pas être transférée sur les feuilles des taxes

d'habitation. Ainsi, en cas de logements loués, cela permettrait au locataire de payer directement cette taxe plutôt qu'elle ne soit récupérée par le propriétaire qui, en cas de loyers impayés, se trouverait avec une charge supplémentaire.

Revalorisation des allocations de préretraite : raisons du retard

22620. - 21 mars 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation préretraite. En effet, l'arrêté du 28 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1984 stipule que les allocations de préretraite servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du F.N.E., à la suite de licenciements économiques, seront dorénavant revalorisées aux mêmes dates (1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année) et à taux identiques à ceux applicables aux pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, soit 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1985. Or, contrairement aux bénéficiaires de la garantie de ressources qui ont touché une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 1985, conformément à la décision prise le 21 décembre 1984 par l'association pour la gestion de la structure financière des garanties de ressources, les bénéficiaires d'allocations de préretraite (contrat de solidarité ou F.N.E.) attendent toujours la revalorisation promise au 1^{er} janvier 1985. Il demande donc les raisons de ce retard intolérable pour les pensionnés.

Inspecteurs des télécommunications : harmonisation des traitements entre spécialités

22621. - 21 mars 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'inégalité en matière de traitement existant au sein des inspecteurs des télécommunications entre ceux de spécialité technique et ceux des services administratifs poste et télécommunications. S'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant pour le développement des télécommunications, il n'en reste pas moins vrai que celui des inspecteurs des services administratifs apparaît maintenant tout aussi primordial. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les conditions d'attribution à cette catégorie de personnel d'une prime équivalente à celle des inspecteurs techniques.

Amélioration des conditions de vie des anciens combattants

22622. - 21 mars 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation financière parfois précaire des anciens combattants. Dans le but de soulager ceux à qui nous devons notre liberté, ne serait-il pas possible que, d'une part, sur simple présentation de leur carte d'ancien combattant, ces derniers aient accès à des réductions et tarifs préférentiels dans les transports publics, les visites des musées et monuments nationaux et, d'autre part, que leurs retraites et pensions soient revalorisées, et que le bénéfice de la retraite du combattant se fasse dès l'âge de soixante ans. Il demande donc aux services concernés si ces propositions sont actuellement à l'étude.

Commune de L'Hôpital (Moselle) : fermeture du L.E.P.I.E.

22623. - 21 mars 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la conséquence pour la commune de L'Hôpital (Moselle) de la décision de fermeture du lycée d'enseignement professionnel des industries extractives (L.E.P.I.E.) de L'Hôpital. Cette décision a été prise sans concertation avec les autorités municipales. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère quant à l'affectation de ces locaux.

Transfert des services extérieurs de l'Etat et D.A.S.S.

22624. - 21 mars 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont ses intentions concernant le problème posé par le transfert des services extérieurs de l'Etat et en particulier de ceux des direc-

tions d'action sanitaire et sociale. L'échéance du transfert de ces services, fixée à la fin de mars 1985, coïncide avec la mise en place des nouvelles structures départementales consécutives aux élections des 10 et 17 mars. Pour permettre un dialogue fructueux entre les représentants de l'Etat, l'exécutif départemental et les personnels, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reporter l'échéance initialement déterminée.

Conditions d'achat d'œuvres d'art contemporaines

22625. - 21 mars 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de lui confirmer que des crédits budgétaires de l'année 1984 ont bien été utilisés par la direction du patrimoine, précisément par la sous-direction des monuments historiques et des palais nationaux, pour l'achat d'œuvres d'art contemporaines. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette dérogation aux principes de la règle de la spécialité budgétaire.

Couverture sociale des personnes privées d'emploi

22626. - 21 mars 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux allocations de chômage ou aux revenus de remplacement. Cette situation peut pénaliser les chômeurs qui n'ont pas toujours pu retrouver un travail à la fin de leur durée d'indemnisation. Cette déconnexion se révèle d'autant plus injuste que bien souvent elle frappe des personnes ayant longuement cotisé. C'est pourquoi il lui serait agréable de savoir ce qui pourrait être fait afin de remédier à cette situation injuste qui laisse les plus démunis pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente.

Associations : suppression de la taxe sur les salaires

22627. - 21 mars 1985. - **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis la loi de finances pour 1983, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont dispensées du paiement de la taxe sur les salaires dans une limite annuelle de 3 000 francs. Cet abattement a été particulièrement bien accueilli, mais il semble qu'il devait constituer une étape dans l'attente de la suppression pure et simple de la taxe. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable à une telle mesure.

Mensualisation des factures E.D.F.-G.D.F.

22628. - 21 mars 1985. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** que la facturation des fournitures E.D.F.-G.D.F. effectuée tous les quatre mois pose de sérieuses difficultés aux personnes âgées ou en chômage qui ne disposent que de faibles ressources. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable, tout en maintenant le système de facturation, à une répartition mensuelle des sommes à payer pour les personnes visées.

Mesures en faveur des personnels de l'hôpital Barthélemy-Durand, à Etampes

22629. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Gamboa** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il compte adopter en faveur des personnels attachés au deuxième secteur de l'hôpital psychiatrique Barthélemy-Durand, implanté dans son département à Etampes (91150). Le dévouement et l'opiniâtreté démontrés chaque jour par ces personnels pour mener à bien les

responsabilités qui leur incombent ne peuvent suffire à couvrir les besoins impératifs qu'engendrent les soins qu'ils dispensent en milieu extra-hospitalier, sur un territoire intercommunal regroupant, environ, 95 000 habitants. Le deuxième secteur fonctionne en six structures extérieures dont ils déplorent que deux seulement aient fait l'objet d'une budgétisation, dispositions qui limitent leur efficacité. Considérant que le mode de fonctionnement qui leur est imposé ne peut assurer la sécurité des malades, il lui demande que les personnels du centre psychiatrique Barthélemy-Durand d'Etampes bénéficient de la conversion des postes d'élèves-infirmiers en postes d'infirmiers, ainsi que de la budgétisation de onze postes d'infirmiers, mesures qu'ils considèrent comme indispensables pour satisfaire les soins hospitaliers et extra-hospitaliers du centre Barthélemy-Durand.

Reprise d'une entreprise d'électricité et d'électronique navale à Dunkerque

22630. - 21 mars 1985. - **M. Gérard Ehlers** fait connaître à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** qu'à Dunkerque, après la mise en liquidation de biens d'une entreprise d'électricité et d'électronique navale, trente-deux salariés ont créé une société et déposé le 30 janvier au tribunal de commerce de Dunkerque un plan de cession à forfait des actifs de l'entreprise et du fonds de commerce permettant de maintenir trente-deux emplois. Mais, qu'à ce jour, le tribunal n'a pas statué sur cette proposition alors que des marchés sont déjà disponibles et que les subventions des pouvoirs publics sont accordées. Il l'informe, d'autre part, que le syndicat et le tribunal ont indiqué que la décision était subordonnée à l'avis du parquet, lequel ne pourrait intervenir qu'après une enquête en cours sur la disparition d'une partie de l'actif alors pourtant que le procureur a rejeté les démarches des salariés à ce sujet. Il lui demande quelles mesures pourront être prises pour que l'avis du parquet sur la proposition de reprise de l'entreprise puisse intervenir dans les meilleurs délais et plus généralement pour que dans ce type de situation les décisions des tribunaux de commerce ne soient pas paralysées par le retard à connaître l'avis du parquet. Il lui demande également comment la procédure pourra être adaptée en conformité des intentions déclarées du Gouvernement destinées à permettre la création d'entreprise dans un délai d'un mois, en attirant son attention sur le fait qu'il s'agit de trente-deux emplois qui pourront être préservés.

Film : « La Dernière Tentation du Christ »

22631. - 21 mars 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur des échos parus dans la presse selon lesquels son ministère aurait accepté d'accorder une subvention de trois millions de francs environ pour le financement d'un film blasphématoire intitulé « la Dernière Tentation du Christ ». Selon les mêmes échos de presse, la société Paramount-Pictures aurait renoncé à une telle réalisation compte tenu du caractère de ce film et des protestations des chrétiens américains. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les articles de presse sur ce sujet sont fondés et s'il envisage effectivement d'attribuer la subvention précitée à la société Lyric International, qui se propose de reprendre le projet, au niveau européen, abandonné par la Paramount.

Réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales

22632. - 21 mars 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le nécessaire réaménagement des bases de rémunération des analyses médicales. En effet, on constate d'une part que la lettre B, qui, à l'instar de la lettre K en matière chirurgicale, sert de référence pour la rémunération des analyses médicales, n'est passée en quinze ans que de 1,00 franc à 1,70 franc alors que, par exemple, le coût de la vie, les salaires ou les tarifs postaux ont été, sur la même période, multipliés au moins par cinq. D'autre part, il serait nécessaire de tenir compte, dans la Nomenclature des actes de biologie servant de base au remboursement des honoraires des analyses médicales par la sécurité sociale, de l'évolution rapide des techniques nouvelles et des coûts d'investissement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

*Insuffisance du budget de fonctionnement :
des établissements scolaires du second degré*

22633. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire spécialement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires du second degré du fait de l'insuffisance de leur budget de fonctionnement. En particulier, il lui signale que, à la suite des rigueurs de l'hiver, les dépenses de chauffage seront très certainement grandement supérieures à celles prévues au budget, ce qui est notamment le cas pour les établissements du département de l'Essonne. Si une dotation budgétaire n'est pas allouée aux établissements pour l'année 1985, ce sont les dépenses relatives à l'enseignement qui risquent d'être amputées. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre d'un collectif budgétaire, de demander au Parlement un complément de crédits pour le budget de fonctionnement des établissements scolaires du second degré.

*Code des pensions : conditions d'attribution des bonifications
pour enfants accordées aux femmes fonctionnaires*

22634. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur les règles posées par l'article 12 bis et l'article L. 18, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'agissant des bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes lors de l'ouverture de leurs droits à pension. Il résulte en effet de la combinaison des deux articles précités qu'une femme fonctionnaire ayant élevé un enfant décédé avant l'âge de neuf ans ne peut bénéficier de la bonification prévue par ces textes, ceux-ci prévoyant expressément que l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans avant sa vingt et unième année révolue. Il lui demande si, compte tenu du caractère douloureux que revêt la situation de ces femmes fonctionnaires, il ne juge pas opportun de mettre à l'étude un projet d'assouplissement de la réglementation actuelle, qui irait à l'évidence dans le sens d'une plus grande justice sociale.

*Préoccupation des attachés assistants des disciplines médicales,
biologiques et mixtes*

22635. - 21 mars 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les attachés assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes à l'égard des conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage leur titularisation, qui se traduirait notamment par l'absence d'un véritable déroulement de carrière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne les critères de sélection pour les futurs titulaires, la notification des indices correspondants aux échelons prévus et les raisons de la discrimination entre le devenir des assistants scientifiques en faculté de sciences et celui des mêmes assistants exerçant en faculté de médecine.

Horaire de l'enseignement des sciences naturelles

22636. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'arrêtés portant organisation des enseignements et horaires des classes de seconde, première et terminale des lycées, lesquels précisent que l'enseignement obligatoire de sciences naturelles serait désormais généralisé en classe de seconde avec un horaire minimal d'une heure hebdomadaire et de deux heures en première scientifique, avec, dans certains cas, la disparition de la spécificité de la biologie-géologie, amalgamées dans un ensemble sciences expérimentales sans travaux pratiques. Il observe que ce nouvel horaire constitue une véritable régression par rapport à celui en vigueur à l'heure actuelle. Par ailleurs, cette réduction risque d'entraîner l'abandon des travaux pratiques et de supprimer par là même les approches technologiques de ces deux matières dans une classe d'orientation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour éviter que ne se crée un réel déséquilibre dans l'enseignement scientifique français, empêchant une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires : l'Onisep ne reconnaît-elle pas l'ensemble des possibilités d'emplois offertes aussi bien dans la recherche biologique que dans ses applications.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs :
dépôt d'un projet de loi*

22637. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article, introduit à la demande du Sénat à la suite des attaques injustifiées dont ils furent l'objet, précise que la loi doit impérativement fixer les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi qu'appelle le texte voté par le Parlement le 22 décembre 1983.

Réglementation de la chasse

22638. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation à cette fin. Il lui demande en outre s'il est exact qu'en marge de cette réforme, par voie législative, en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relève, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

Protection sociale de gens du voyage

22639. - 21 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'élus locaux accueillant sur le territoire de leur commune des « gens du voyage ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour faire bénéficier ces personnes, certainement dignes d'intérêt, d'un régime de protection sociale, ce qui permettrait de diminuer d'autant le contingent d'aide sociale, lequel peut atteindre des sommes très importantes, à la charge de ces communes dont les moyens sont quelquefois très limités.

*Inscription au fichier de la population
en cas de changement de domicile*

22640. - 21 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'élus locaux, lesquels souhaiteraient que des dispositions réglementaires soient prises pour rendre obligatoire, en cas de changement de domicile, l'inscription au fichier de la population de la nouvelle commune, avis pouvant être transmis à la mairie du domicile précédent, ce qui permettrait d'éviter les difficultés rencontrées par les administrations communales, notamment lors de l'établissement des listes électorales.

Révision des calculs de base des quotas à la production laitière

22641. - 21 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations légitimes exprimées par de jeunes agriculteurs qui ont pu, dans un certain nombre de cas, se regrouper au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun, afin d'établir un plan de développement de production laitière. L'institution par les gouvernements de la Communauté économique européenne des quotas laitiers aura pour conséquence inéluctable un plafonnement de leur production à un niveau tel qu'il ne leur permettra nullement de faire face à leurs engagements financiers, qui sont quelquefois très importants. Aussi, afin d'éviter leur faillite financière, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la révision des calculs de base et de référence des quotas à la production laitière, dans le cas très précis de jeunes agriculteurs ayant établi des plans de développement.

Modalités d'élection des conseils régionaux

22642. - 21 mars 1985. - **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que la loi électorale pour les élections municipales comportait un correctif proportionnel pour permettre la représentation des minorités. Il lui demande pourquoi, s'inspirant de ce

précédent, le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement, pour l'élection des conseils régionaux, un système analogue, mais à tour unique, permettant de dégager, au sein de ces assemblées, une majorité claire et nette pour la gestion des affaires, tout en garantissant la nécessaire représentation démocratique des minorités.

*Société de personnes à activité commerciale :
période prise en compte pour la déductibilité des charges*

22643. - 21 mars 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la période de prise en compte pour la déductibilité des charges de leur quote-part des bénéfices par les associés de sociétés de personnes à activité commerciale. Sont déductibles de leur quote-part de résultat les frais exposés pour l'acquisition des droits sociaux, les autres frais tels que les cotisations sociales personnelles des associés, etc. Or, aucun texte ne prévoit, semble-t-il, la période sur laquelle ces charges doivent être recherchées. S'agissant de la déclaration annuelle sur le revenu des personnes physiques, il semble logique de déduire les charges courues sur l'année civile quelle que soit la date de clôture de l'exercice de la société. Il lui demande, si cela est, de bien vouloir le lui confirmer ; dans le cas contraire, de lui préciser quelles sont les règles pratiques à appliquer pour la déduction de ses cotisations par un contribuable associé dans plusieurs sociétés de personnes clôturant leur exercice à des dates différentes.

Amélioration de la qualité du gazole

22644. - 21 mars 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise pour permettre aux entreprises de transport routier sinistrées de faire face aux conséquences désastreuses de la vague de froid que nous avons connue début janvier 1985 (conséquences qui résultent pour l'essentiel de la mauvaise tenue du gazole français au froid et de la pose de barrières de dégel). Il demande en conséquence l'accélération des travaux de la commission mise en place pour améliorer la tenue au froid du gazole, que les conclusions soient rendues rapidement et, d'autre part, réclame l'institution d'une coordination effective entre l'Etat et les collectivités locales en matière de pose de barrières de dégel.

*Essence sans plomb
et développement de la production française d'éthanol*

22645. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'heure où la réglementation anti-pollution de la teneur en plomb du carburant automobile est à l'ordre du jour de la Communauté européenne l'un des moyens de proscrire l'incorporation du plomb à l'essence en préservant l'indice d'octane serait d'y substituer une dose modérée d'éthanol d'origine agricole dont la technique de production à partir des betteraves, des céréales et des pommes de terre est désormais au point. La production française de bio-éthanol, qui connaît un succès croissant aux U.S.A. depuis 1978, permettrait : 1° de préserver l'emploi en épargnant la faillite à de nombreux exploitants agricoles frappés par les quotas ou les baisses de prix et de créer de nouveaux postes dans le secteur de la distillerie ; 2° d'accéder à plus d'indépendance en matière d'énergie ; 3° d'accroître les surfaces betteravières sans aucune aide du F.E.O.G.A. et de lui éviter une dépense de 200 à 300 francs par tonne de céréales non exportée vers les pays tiers ; 4° d'obtenir comme sous-produit des protéines utilisables pour l'élevage et de faire ainsi, l'économie d'une partie des devises que coûtent les importations de tourteaux d'oléagineux ; 5° et surtout de préserver l'environnement et la santé humaine en apportant une solution positive au conflit qui oppose l'Allemagne à l'ensemble de ses partenaires européens. Il rappelle que la société Arco, filiale de la compagnie pétrolière américaine Atlantic Richfield a l'intention de construire à Fos-sur-Mer une unité de production de TBA (alcool tertio-butylrique) d'une capacité de 430 000 tonnes et demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour favoriser la production française d'éthanol d'origine agricole.

Activité du mouvement français pour le planning familial

22646. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'un important journal du soir a récemment consacré un article à l'activité du mouvement français pour le planning familial, dont il analyse un récent rapport en soulignant tout particulièrement que les responsables de cette association revendiquent la responsabilité de 10 000 avortements illégaux en 1984, qui auraient été opérés non seulement en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, mais également sur le territoire national. Il lui demande : 1° de lui communiquer la statistique la plus récente des interruptions volontaires de grossesse ; 2° sachant que le planning familial est agréé pour l'entretien préalable, si l'attitude qu'il revendique est compatible avec la confiance qui lui est faite ; 3° quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la loi.

Attentat d'Orly : durée effective des peines prononcées

22647. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** apprenant qu'à la suite du procès des présumés responsables de l'attentat terroriste d'Orly, Varoujan Garbadian a été condamné à la réclusion perpétuelle, Soner Nayir à quinze ans de réclusion et Ohannes Semerci à dix ans de réclusion, demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** combien d'années de réclusion subiront effectivement ces condamnés, compte tenu des diverses réglementations applicables et susceptibles de réduire la durée de leur peine, dans l'hypothèse où les mesures les plus favorables leur seraient appliquées.

Revalorisation de la situation des aides ménagères à domicile

22648. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des aides ménagères à domicile des personnes âgées ou handicapées, dont le pouvoir d'achat n'a cessé de se dégrader depuis 1982. En effet, le coût de la vie a officiellement augmenté de 9,30 p. 100 en 1983 et de 6,70 p. 100 en 1984, alors qu'elles n'obtenaient respectivement que 7,97 p. 100 et 2,91 p. 100 d'augmentation, ce qui conduit, pour ces deux années, à un accroissement du coût de la vie de 16,62 p. 100 alors que leur salaire n'augmentait que de 11,11 p. 100. Tous comptes faits, leur pouvoir d'achat aura baissé de 5,5 p. 100 au cours de ces deux années, soit le taux auquel se limiterait l'inflation en 1985, si les prévisions du Gouvernement se montraient vérifiées dans les faits. D'autre part, leurs horaires de travail, soumis aux aléas de présence des personnes âgées et à l'agrément de leurs interventions, n'atteignent que très rarement les trente-neuf heures par semaine. Outre l'absence totale d'équité à l'égard des intéressées que traduit l'évolution constatée, une telle situation est évidemment incompatible avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour revaloriser la condition des personnels intéressés.

Développement de la production d'éthanol d'origine agricole

22649. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, dans le débat qui oppose les partenaires européens en matière de pollution provoquée par les carburants au plomb, un des moyens de préserver l'indice d'octane reste l'incorporation modérée, à l'essence, d'éthanol d'origine agricole, dont la technique de production à partir des betteraves, des céréales et des pommes de terre est désormais au point. Les avantages de cette solution, en matière d'emplois, d'indépendance, d'activités agricoles, de balance des paiements, s'ajouteraient à ceux qui en résulteraient pour l'environnement et la santé humaine. Une telle solution serait sans doute préférable, pour les intérêts français, au projet d'implantation à Fos-sur-Mer de l'usine Arco pour la production d'alcool tertio-butylrique. Il lui demande, en conséquence, les intentions du Gouvernement en la matière.

*Convention entre la faculté de droit de Malakoff
et l'Université de Rio de Janeiro*

22650. - 21 mars 1985. - **M. Charles Pasqua** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 18638 (J.O., Débats parlementaires, Sénat-questions du 26 juillet 1984) relative au bilan de la convention entre la faculté

de droit de Malakoff et l'Université de Rio de Janeiro, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui demande de bien vouloir y apporter une réponse.

Licenciement de salariés embauchés dans des organismes publics

22651. - 21 mars 1985. - **M. Arthur Moulin**, considérant la volonté affichée du Gouvernement de protéger les salariés, notamment en limitant le recours au travail temporaire, s'étonne de voir que, dans des organismes publics à caractère industriel et commercial, des salariés embauchés pendant un an pour un stage probatoire en vue d'une titularisation se voient licenciés à la limite du temps prévu, sans motif ni indemnité. Il demande donc à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pourquoi le Gouvernement permet au sein de ses organismes ce qu'il interdit dans le privé, à savoir une période précaire trop importante qui relève en fait du seul fait du prince, et met ces organismes au-dessus de la réglementation commune.

Services de prévention des caisses d'assurance maladie : agrément des ingénieurs-conseils

22652. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question, à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à la réponse n° 20768 insérée au *Journal officiel*, Débats parlementaires - Sénat, Questions, du 14 février 1985. Il constate qu'il n'a pas été intégralement répondu à une partie de son interrogation. Celle-ci portait également sur le point de savoir si l'absence des titres par les titulaires d'agréments antérieurs était susceptible d'autoriser le retrait de ceux-ci.

Assurance vieillesse des professions libérales

22653. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mécontentement que suscite le fonctionnement, jugé inégalitaire, de la compensation nationale et de ses effets pour les professionnels libéraux affiliés au régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Ce système vise à égaliser les effets des facteurs démographiques sur lesquels reposent la pérennité et le rendement des différents régimes d'assurance vieillesse. En fait, l'approche et le constat sont différents à l'égard des professions libérales dès lors que la diminution enregistrée porte non pas sur le nombre des actifs mais sur l'activité et les revenus des ressortissants. Tout au contraire, l'expansion démographique des professions libérales a pour corollaire la dégradation des situations individuelles. La charge des cotisations atteint de ce fait un seuil extrême et proche de l'insupportable. Aussi aimerait-il avoir l'assurance que cette situation, si elle est bien confirmée dans les éléments qui la caractérisent, est susceptible de motiver les mesures d'allègement qu'elle paraît impliquer.

Assurance vieillesse des professions libérales : calcul de la compensation nationale

22654. - 21 mars 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le malaise constaté au sein des professions libérales par le montant très élevé de la contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, au titre de la compensation nationale. Cette contribution atteindrait, pour la seule année 1985, un montant de 768 millions de francs (828 millions de francs si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années), ce qui représente une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de calcul de cette contribution au titre de la compensation nationale.

Protection sociale des demandeurs d'emploi

22655. - 21 mars 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves conséquences qu'entraînent, pour les demandeurs d'emploi ayant

épuisé leurs droits à l'indemnisation de chômage, les stipulations de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Il en résulte une sensible dégradation de la protection sociale des plus défavorisés, qui se trouvent ainsi doublement pénalisés par le chômage et par une couverture sociale déficiente. Persuadé que cet effet pervers de la loi du 9 juillet 1984 n'a pas échappé à son attention, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter à ces demandeurs d'emploi une aussi sévère dégradation de leur situation.

Financement des subventions pour les travaux contre les inondations

22656. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Valade** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que les contrats que l'Etat a signés avec les régions, notamment avec l'Aquitaine, prévoyaient des subventions pour les travaux de lutte contre les inondations. Après que ces aides ont été débudgétisées, le ministre a déclaré qu'elles seraient assurées par les agences de bassin. Toutefois, comme l'a précisé le Conseil d'Etat consulté à ce sujet, les agences de bassin sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière, qui ne peuvent s'engager que dans le cadre de recettes clairement définies. Or, actuellement, les usagers acquittent une redevance assise sur le prélèvement ou la détérioration de la qualité de l'eau. Par conséquent, si la lutte contre les inondations est bien de la compétence des agences de bassin, il paraît contestable d'utiliser les fonds des redevables pour une opération qui ne rentre pas dans le cadre des travaux correspondants. Par ailleurs, il est tout à fait surprenant de demander qu'une agence de bassin se substitue à l'Etat pour garantir la bonne exécution des contrats de plan qu'il a lui-même signés avec les régions. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Forêt de Gascogne : état de catastrophe nationale

22657. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur les graves dégâts que le gel du mois de janvier a causés dans la forêt de Gascogne. En effet, de très nombreux peuplements issus de graines étrangères et qui auraient dû venir à maturité dans une dizaine d'années sont endommagés en quasi totalité sur une surface que l'on estime à 10 000 hectares. Or, la commission interministérielle du 29 janvier 1985 a décidé que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ne pouvait s'appliquer étant donné que le gel est un risque assurable. Mais c'est oublier que les risques inhérents à la forêt ne sont en fait pas assurables, qu'il s'agisse du gel ou de l'incendie. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager l'application de la loi sur les catastrophes naturelles au bénéfice des peuplements de pin maritime afin de dédommager les nombreux sylviculteurs déclarés sinistrés.

Mensualisation des pensions d'invalidité

22658. - 21 mars 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement trimestriel des pensions d'invalidité, qui découle de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. Il lui expose que cette mesure entraîne de graves difficultés financières pour les invalides dont la pension est en instance de liquidation ou déjà liquidée. En conséquence, il lui demande si, à l'instar des pensions de vieillesse dont le Gouvernement envisage d'autoriser le paiement chaque mois, cette mensualisation ne pourrait pas être étendue aux pensions d'invalidité, après abrogation de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale.

Sections d'éducation spécialisée : adéquation entre le désir des élèves, les formations assurées et le monde du travail

22659. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles possibilités il offrira aux élèves des sections d'éducation spécialisée pour essayer de réaliser une meilleure adéquation entre le désir des élèves, les formations assurées et le monde du travail.

Négociations avec les internes des hôpitaux de Paris

22660. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement n'accepte pas d'ouvrir de véritables négociations avec les internes des hôpitaux de Paris sur leurs problèmes de carrière et le niveau de leur rémunération. Les multiples changements apportés à leur situation au cours de ces deux dernières années ont développé un profond malaise dont il conviendrait de traiter les causes.

Réflexion d'ensemble sur la fiscalité des entreprises et l'investissement

22661. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas opportun d'ouvrir une réflexion d'ensemble sur la fiscalité des entreprises et l'investissement. Le système d'aide fiscale à l'investissement mis en place dans le budget 1983 se termine à la fin de l'année et il n'est pas bon de modifier tous les deux ou trois ans ces dispositions. Les entreprises ont besoin d'une stabilité et de continuité.

Pension au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans : conclusions d'un groupe de travail

22662. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelles conclusions a pu aboutir le groupe de travail constitué sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, réuni pour envisager les problèmes que pose la prise en compte de toutes les périodes d'assurance pour l'ouverture des droits à pension calculée au taux de 50 p. 100, dès l'âge de soixante ans, dans le cadre du régime général, en particulier des agents des collectivités locales.

Fonctionnaires en service à l'étranger : charge déductible de revenu global imposable en France

22663. - 21 mars 1985. - **M. Germain Authie** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée sous le n° 15774, au *Journal officiel*, débats Sénat (questions) du 1^{er} mars 1984, page 283. Il lui rappelle que, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger, il a été admis, par tolérance, que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente « par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille ». Cette dernière précision est interprétée strictement et, en conséquence, les fonctionnaires en service à l'étranger n'ayant pas ou n'ayant plus de conjoint (célibataires, veuf ou divorcés) se voient refuser le bénéfice de la déduction lorsqu'ils logent, dans leur habitation en France acquise notamment grâce à un emprunt, des membres de leur famille et en particulier leurs ascendants dans le besoin. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une distorsion dans le traitement fiscal, distorsion qui est incompatible avec la similitude (dans les différents cas) des motivations familiales et humanitaires de base ; 2° comment, sur un plan plus général, il entend tirer les conséquences des deux arrêts du 14 octobre 1983 du Conseil d'Etat (requêtes n°s 41512 et 42785), arrêts qui infirment la doctrine administrative en considérant que les fonctionnaires ou agents de l'Etat, en service à l'étranger, qui sont imposables en France sur leur revenu global, peuvent déduire de ce revenu les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition de leur résidence principale dans le pays où ils sont détachés. Dès lors, étant

observé que l'administration fiscale a toujours justifié la non-déduction des intérêts d'emprunts pour l'acquisition, construction ou grosses réparations d'une habitation à l'étranger par le fait que la loi fiscale française n'a évidemment pas pour but de faciliter les opérations immobilières à l'étranger, la logique même de cette préoccupation voudrait qu'à la suite des deux décisions jurisprudentielles précitées il soit accordé, comme il a déjà été suggéré dans sa question écrite posée au *Journal officiel*, débats Sénat, questions du 22 décembre 1983, page 1720, n° 14626, la déduction des intérêts d'emprunts que les Français, travaillant à l'étranger, contractent pour leur habitation principale en France définie dans les mêmes conditions que celles déjà prévues en matière de plus-value de cession, par l'article 150-C-I b du code général des impôts.

Profits de construction : sociétés transparentes vendant des locaux équipés d'éléments mobiliers

22664. - 21 mars 1985. - **M. Germain Authie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée sous le n° 17267, au *Journal officiel*, débats Sénat (questions) du 10 mai 1984, page 726. Il lui rappelle que, selon l'administration fiscale, les régimes spéciaux prévus par les articles 239 et 1655 *ter* du code général des impôts en faveur des sociétés immobilières de copropriété et des sociétés civiles de construction d'immeubles en vue de la vente sont, par principe, exclusifs de toute prestation étrangère à l'activité de construction immobilière. Toutefois, il est admis, sous diverses conditions, une solution de tempérament pour la vente d'équipements fonctionnels de « caractère publicitaire » : appareils ménagers (cuisinières, réchauds, plaques chauffantes, hottes électriques, séchoirs à linge, réfrigérateurs, machines à laver le linge ou la vaisselle) et éléments de rangement non incorporés dans des volumes qui leur auraient été spécialement réservés. Or, dans un arrêt du 20 mai 1981 (requête n° 13460), le Conseil d'Etat paraît avoir au moins partiellement infirmé la doctrine administrative en considérant que, nonobstant le non-respect des conditions administratives, la fourniture d'appareils ménagers, réalisée en tant qu'accessoire de l'activité de construction-vente, ne fait pas obstacle à l'application des articles 239 *ter* et 1655 *ter* précités dès lors que ces appareils sont devenus immeubles par destination comme suite à une opération de scellement ou d'incorporation à demeure, ou de raccordement par tuyauterie ou canalisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il partage cette analyse.

Sorties d'écoles

22665. - 21 mars 1985. - **M. Germain Authie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines difficultés d'organisation des sorties d'école. Il lui demande, en particulier, de lui préciser s'il est exact qu'il ne doit y avoir qu'une seule sortie surveillée à la fin des cours, alors même que l'existence de deux sorties permettrait à bon nombre d'élèves d'éviter un long détour imputable à la topographie des lieux. Il souhaiterait également qu'il lui soit indiqué quelles sont, en la matière, les obligations du directeur d'établissement ainsi que les responsabilités de la commune.

Répartition des subventions pour création d'emplois

22666. - 21 mars 1985. - **M. Michel Souplet** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'aucune réponse à sa question n° 20410 (*Journal officiel* du 15 novembre 1984) relative aux subventions pour création d'emplois ne lui a été donnée. Il aimerait avoir connaissance des chiffres concernant la répartition des subventions en ce début d'année où il doit être normalement alloué de nouvelles sommes aux créateurs d'emploi.

Suppression de l'émission « Histoires naturelles »

22667. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la surprise et la déception de l'ensemble des adhérents du conseil national de la chasse et de la faune sauvage devant la suppression de l'émission hebdomadaire « Histoires naturelles ». En effet, cette émission de haute qualité constituait la seule réalisation télévisée, qui racontait la chasse sans la combattre, et avec la préoccupation de l'in-

formation des téléspectateurs. Elle était d'autant plus populaire dans le monde cynégétique, qu'elle présentait de façon objective un domaine qui est trop souvent l'occasion de débats passionnés. Les responsables de la chasse sont, d'autre part, inquiets de se voir refuser le moyen d'information le plus approprié pour expliquer les différents concepts du monde cynégétique. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir faire réexaminer cette décision, afin que la diffusion de l'émission « Histoires naturelles » puisse à nouveau être programmée.

Elections cantonales : candidatures du second tour

22668. - 21 mars 1985. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en apportant par le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-665 du 19 juillet 1976 une dérogation à la disposition du premier alinéa de cet article n'autorisant les candidatures au second tour des élections cantonales qu'aux candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le législateur a entendu écarter autant qu'il était possible le risque de la candidature unique au second tour, ce qu'atteste de toute évidence la rédaction du troisième alinéa du même article. Il en résulte selon lui qu'en cas de retrait du candidat ayant obtenu au premier tour le plus grand nombre de suffrages, celui qui le suivait et qui, du fait de ce retrait, devient le premier candidat doit pouvoir se maintenir au second tour. Or, une interprétation restrictive du second alinéa conduit les commissaires de la République à refuser d'enregistrer les candidatures au second tour des candidats se trouvant dans cette situation, ce qui aboutit dans ce cas à la candidature unique que, précisément, le législateur a voulu éviter. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions trop rigoureuses qui ont été appliquées lors des toutes récentes élections cantonales.

Reconnaissance comme conjoints-collaborateurs des épouses de travailleurs indépendants

22669. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'intérêt qu'il y aurait pour les épouses de travailleurs indépendants à être reconnues comme conjoints-collaborateurs, afin d'acquérir des droits à la retraite. Il serait donc souhaitable que soit accordé le droit de se faire mentionner sous condition de travail exclusif avec le mari, sauf bien entendu, preuve de non-collaboration apportée par le chef d'entreprise.

Décorations : régime de la T.V.A.

22670. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une observation qui peut-être faite à la lecture des tarifs des décorations publiés sous le timbre de son département. Il apparaît en effet que certaines décorations (Légion d'honneur, ordre du Mérite, Mérite agricole, par exemple), sont assujetties au taux T.V.A. de 33,33 p. 100, tandis que beaucoup d'autres sont soumises au taux de 18,6 p. 100. Il aimerait savoir selon quels critères les insignes des divers ordres français sont répartis entre ces deux taux.

Collectivités locales : agents de la fonction publique territoriale, rétroactivité des décisions

22671. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la portée exacte du principe de non-rétroactivité des décisions administratives. Il souhaiterait notamment que lui soit précisé si la transformation d'un poste destiné à régulariser la situation d'un agent ayant exercé des fonctions nécessitant une formation spécifique acquise en cours d'emploi ne peut prendre effet à la date d'obtention du diplôme correspondant et déroger au principe de non-rétroactivité. Une telle dérogation peut-elle également s'appliquer aux transformations ou créations de postes en vue de permettre la promotion interne, au titre d'années antérieures.

Rattrapage des pensions

22672. - 21 mars 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Défense)** sur le rattrapage des pensions. Il lui expose qu'au cours du 20 février 1985 de la commission de concertation budgétaire les représentants des associations d'anciens combattants ont demandé qu'une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de 2 p. 100 soit inscrite dans le collectif budgétaire de 1985. Il lui indique que cette mesure pouvant intervenir en deux échéances apparaît comme le seul moyen de permettre l'achèvement du rattrapage de 14,26 p. 100 1986. Compte tenu des réponses données au cours de cette réunion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre favorablement aux souhaits unanimes des anciens combattants.

Protection sociale des chômeurs

22673. - 21 mars 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la protection sociale des chômeurs. Il lui expose que ceux-ci sont maintenant pénalisés par une couverture sociale déficiente due à la modification de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, qui refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne paraît pas possible d'envisager un retour à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 et, d'autre part, la possibilité de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre de maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Terrain d'aventure des Aubiers à Bordeaux

22674. - 21 mars 1985. - **M. Marc Bœuf**, attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'activité importante du terrain d'aventure des Aubiers, à Bordeaux, qui regroupe plusieurs centaines d'enfants et qui est géré par une association. Il lui demande pour quelles raisons ce terrain d'aventure serait remplacé par une piste de bi-cross et serait éventuellement financée par le ministère de la jeunesse et des sports. Tout en ne niant pas l'importance d'un tel sport, il déplore que soit supprimée l'action de prévention que présentait le terrain d'aventure dans un quartier difficile de Bordeaux comme celui des Aubiers.

Contribution versée par le régime des travailleurs non salariés au régime de sécurité sociale des étudiants

22675. - 21 mars 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la contribution versée par le régime des travailleurs non salariés au régime de sécurité sociale des étudiants. Cette contribution s'élève à 17 p. 100 du financement de ce régime, ce qui ne correspond manifestement pas à la proportion du nombre d'étudiants issus de cette catégorie socio-professionnelle non salariée, par rapport au nombre total d'étudiants. Aussi, il lui demande sur quels critères est fondé ce pourcentage et si une nouvelle contribution en baisse est à l'étude permettant d'approcher un pourcentage correspondant mieux au nombre d'étudiants issus de familles de travailleurs non salariés.

Financement du régime des travailleurs non salariés

22676. - 21 mars 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème ayant trait au financement du régime des travailleurs non salariés. Ce régime est exclu du bénéfice de la répartition du produit des taxes parafiscales frappant notamment l'alcool et le tabac. Cette exclusion est mal perçue par les assurés de cette caisse d'assurance maladie, victimes, comme le reste de la population, de ces fléaux, aux conséquences importantes sur les prestations servies, exclusion mal perçue d'autant plus que ce groupe socioprofessionnel est percepteur pour l'Etat d'une partie de ces taxes. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette exclusion, et si une nouvelle répartition des produits de ces taxes parafiscales est à l'étude pour permettre au régime des travailleurs non salariés de bénéficier d'une partie de ces recettes.

*Jeunes enfants :
dépistage de masse des déficits visuels*

22677. - 21 mars 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que 20 p. 100 des enfants de trois ans présentent des déficits visuels et qu'il serait nécessaire de s'occuper précocement de ces différents cas, car après l'âge de dix ans cette déficience visuelle n'est pratiquement plus récupérable. Une enquête épidémiologique des troubles visuels présentés par les enfants nés en 1980 a été réalisée par le comité de santé de Narbonne pour l'observatoire régional de la santé de Montpellier. Cette enquête a révélé l'importance numérique et qualitative des troubles visuels chez les jeunes enfants et souligné l'utilité d'en faire un dépistage de masse. Ont été mis en évidence : les altérations visuelles telles que : hypermétropie, myopie, astigmatisme, amblyopie, ou les troubles de la vision binoculaire telles que : hétérophorie, hétérotropie. Ces divers troubles pouvant entraîner un risque pour l'avenir visuel des enfants dépistés. Ce dépistage, pratiqué par les orthoptistes, a été très bien fait et a démontré que, pour un très faible coût, des opérations de ce type pouvaient être entreprises régulièrement chaque année. A titre d'exemple, la vacation de trois heures permettant d'examiner une classe de vingt-cinq enfants revient, charges comprises, à 200 francs. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour encourager, développer et pérenniser ce type d'action indispensable.

Normalisation du Basic

22678. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si devant le nombre important de dérivés du langage Basic il est prévu la création d'un document de référence, en quelque sorte une normalisation du langage de programmation Basic.

*Réunion d'un groupe d'urgence
pour lutter contre un fait majeur*

22679. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour réunir un groupe d'urgence tel celui du 8 janvier dernier susceptible de prendre les mesures propres à lutter contre un fait majeur qui entrave la bonne marche du pays tel le froid.

Pénétration de l'électricité dans l'industrie

22680. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelle mesure E.D.F. dans le cadre du programme nucléaire poursuivra ses efforts en faveur de la pénétration de l'électricité dans l'industrie.

Construction d'un pavillon et assurance obligatoire

22681. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'assurance obligatoire lors d'une construction d'un pavillon, assurance prise pour avoir le droit de se retourner sur l'entrepreneur en cas de malfaçons. Dans de trop nombreux cas cette assurance est portée à des prix trop élevés pour des familles modestes qui choisissent des assurances plus attrayantes sur le tarif mais qui ne couvrent les familles que devant la loi et jamais pour se retourner contre un entrepreneur. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour revoir cette injustice flagrante.

*Directeurs hospitaliers :
passage direct de la 5^e à la 4^e classe*

22682. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, s'il peut lui indiquer si le passage des directeurs hospitaliers de 5^e en 4^e classe directement est en projet de réalisation.

Droits à pension des femmes : conclusions de la mission d'études

22683. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** les conclusions de la mission d'études sur les droits à pension des femmes. Ce rapport destiné à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, concerne aussi bien les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent souvent pour la plupart des femmes, notamment les plus âgées, la source essentielle de leurs revenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il est d'ores et déjà possible d'envisager à la lecture des conclusions de ce rapport.

Augmentation des effectifs du C.I.R.A.

22684. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** s'il entend augmenter les effectifs du centre interministériel de renseignements administratifs (C.I.R.A.) qui semblent insuffisants compte tenu de l'augmentation des demandes du public en matière de démarches administratives.

*Dépôt de dossier
pour l'obtention d'une bourse d'études universitaires*

22685. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** sur le problème du dépôt de dossier pour l'obtention d'une bourse d'études universitaires. Le dépôt du dossier devant s'effectuer le 30 avril précédant la rentrée universitaire, les personnes qui prennent la décision de reprendre leurs études après cette date ne peuvent plus bénéficier d'aide boursière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions prévues pour les personnes, notamment les jeunes qui ont interrompu leurs études et désirent les reprendre quelques mois, voire quelques semaines seulement avant la rentrée universitaire.

Vente de logements de type H.L.M.

22686. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de vente de logements de type H.L.M. au profit des locataires occupants prévue par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983. En effet, les décrets d'application de ce texte ne sont toujours pas parus au *Journal officiel* ce qui rend impossible, à l'heure actuelle, toute acquisition à ce genre de logement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer dans quel délai il sera en mesure de faire paraître ces mesures réglementaires au *Journal officiel*.

Situation des vendeurs d'automobiles

22687. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des vendeurs d'automobiles. En effet, ces personnes disposent d'une rémunération basée sur un fixe relativement modéré et sur des primes à la vente ; leurs revenus mensuels sont donc irréguliers. Lorsqu'un vendeur d'automobiles tombe malade, le montant de ses rémunérations est calculé sur le dernier mois d'activité professionnelle, ce qui peut, dans certains cas, être extrêmement dévalorisant. D'autres professions qui ont des revenus du même type comme, par exemple, les V.R.P., voient leurs droits calculés sur les douze derniers mois, ce qui tient compte des variations de l'activité commerciale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les moyens susceptibles de faire bénéficier les vendeurs d'automobiles du même mode de calcul que les V.R.P.

Rectorat : constat de retards scolaires dans le bassin minier

22688. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards scolaires enregistrés en cours préparatoire dans le bassin minier. Un dossier réalisé par les services du rectorat de Lille fait appa-

raître que ces retards dans le bassin minier sont supérieurs à la moyenne académique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire cette tendance préjudiciable à de nombreux enfants.

Adultes handicapés : augmentation du nombre de places dans les C.A.T.

22689. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation préoccupante des adultes handicapés qui ne trouvent pas de place dans les C.A.T. (centres d'aide par le travail). Dans de nombreuses régions de France, les listes d'attente sont longues (700 dans le Pas-de-Calais) posant aux parents de ces jeunes de plus de 19 ans des problèmes insolubles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre à la Cotorep de mettre à la disposition de ces jeunes des places au C.A.T.

Professions libérales : abaissement de l'âge de la retraite

22690. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Cœccaldi-Pavard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des membres des professions libérales.

Développement de l'usage de la monnaie électronique

22691. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de développer au cours des prochaines années l'usage de la monnaie électronique dans notre pays dans la mesure où ses avantages sont importants aussi bien pour les consommateurs que pour les commerçants, pour le système bancaire et l'industrie française. Il lui demande cependant de bien vouloir prendre toute disposition afin que le développement de ce nouveau moyen de paiement ne se traduise par un éventuel transfert de charges au moyen de commissions trop importantes imposées aux commerçants en dehors de toute concurrence et vraisemblablement sans rapport avec des avantages qu'ils pourraient attendre de ce nouveau système.

Conducteurs de travaux du service des lignes

22692. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les conducteurs de travaux du service des lignes des postes et télécommunications, à l'égard des conditions dans lesquelles pourrait éventuellement se réaliser leur reclassement professionnel qu'il a bien voulu annoncer au Sénat et à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de la loi de finances pour 1985. En effet, si le budget de son département ministériel prévoit le comblement de 400 emplois de chefs de secteur vacants au 2^e niveau de la catégorie B, il semblerait que cette modification statutaire se heurte à l'hostilité conjuguée du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment ce reclassement des conducteurs de travaux du service des lignes des postes et télécommunications pourra s'opérer et que puissent ainsi être tenus les engagements solennellement pris devant le Parlement à leur égard.

Maintien du pouvoir d'achat des préretraités retraités et pensions de réversion

22693. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations justifiées exprimées par les préretraités, les retraités et les veuves à l'égard de la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis bientôt trois ans. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les préretraités, les contrats de solidarité n'ont nullement été respectés du fait, notamment, du relèvement de 2 à 5,5 p. 100 des cotisations de sécurité sociale ; de leur côté, dans la mesure où les relèvements successifs du plafond de sécurité sociale sont bien plus importants que les augmentations des pen-

sions de retraite, les retraités subissent une baisse du pouvoir d'achat sans précédent, qui est très douloureusement ressentie ; enfin, les pensions de réversion servies aux veuves ont certes été, pour certains régimes de sécurité sociale, relevées de 50 à 52 p. 100, mais il convient de considérer que cette mesure partielle est très insuffisante dans la mesure où les charges fixes supportées par les veuves sont très importantes, ce qui les plonge très souvent dans des situations financières particulièrement difficiles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre à l'ensemble de ces préoccupations pour permettre au minimum le maintien du pouvoir d'achat des retraités, des préretraités et des pensions de réversion pour 1985 et envisager un rattrapage de la perte du pouvoir d'achat subie par les retraités, les préretraités et les veuves au cours des années 1983 et 1984.

Projet de loi sur la réforme de la chasse

22694. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'élaboration et d'éventuel dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, du projet de loi « cadre » portant réforme de la chasse. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'associer l'ensemble des organisations de chasseurs à l'élaboration éventuelle d'un texte qui les concerne directement et dont les objectifs ne devraient, en aucun cas, être contradictoires avec ceux poursuivis par ces mêmes associations.

Amélioration de la qualité du gazole

22695. - 21 mars 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les perturbations occasionnées par la récente vague de froid dans la vie économique du pays, dont certaines ont été dues à la mauvaise qualité du gazole français, lequel gèle au-delà de moins 5°, température nullement exceptionnelle pour des mois d'hiver. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que de tels incidents ne se renouvellent au cours des prochains hivers, les pouvoirs publics ayant le devoir de prendre toutes mesures tendant à assurer le fonctionnement normal de toutes les prestations publiques en toute circonstance.

Augmentation des tarifs des prestations médicales et hospitalières

22696. - 21 mars 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'Union des sociétés mutualistes du département du Finistère, à l'égard d'un certain nombre de mesures récemment prises par le Gouvernement, visant à augmenter le forfait hospitalier, à augmenter le tarif des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, à augmenter le ticket modérateur pour les frais d'analyses et de laboratoires pour les médecins et infirmières ou auxiliaires médicaux, ce qui entraîne un triplement de celui-ci pour la consultation, une multiplication par 2,5 pour les consultations spécialisées. Ce transfert de charge en direction des assurés sociaux est aggravé du fait de l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques qui ne seraient plus désormais remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Les responsables des organisations mutualistes estiment que les effets cumulés de ces mesures entraîneront une augmentation importante du ticket modérateur et pénaliseront une fois de plus les personnes les plus démunies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre ces mesures qui auront pour conséquence une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des Français.

H.L.M. : compensation par l'Etat des loyers impayés

122697. - 21 mars 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le nombre de familles sans ressources ou pratiquement sans ressources va en augmentant. Il s'ensuit un nombre de plus en plus important de loyers restant impayés sans que, dans bien des cas, le recouvrement puisse être espéré même à long terme. Il n'est pas envisageable que les offices et sociétés d'H.L.M. puissent supporter seuls la charge de loger les familles qui se trouvent

complètement démunies. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que l'Etat puisse compenser cette charge.

Infirmiers des hôpitaux publics : imposition de la nationalité française, recours de la juridiction communautaire

22698. - 21 mars 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur le recours déposé contre la France devant la Cour de justice européenne par la Commission des communautés européennes en raison de la réglementation jugée discriminatoire qui impose la nationalité française aux candidats à des postes d'infirmières ou d'infirmiers dans les hôpitaux publics. La commission estimerait que de tels emplois ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et ne peuvent donc être qualifiés d'emplois dans l'administration publique et être, à ce titre, réservés aux nationaux. Il lui demande, compte tenu des statuts qui s'appliquent à ces personnels, étant donné la situation actuelle de l'emploi en France, mais aussi du déficit permanent d'infirmiers qualifiés, quelle attitude il compte adopter devant la juridiction communautaire et quels arguments il compte développer, afin de faire respecter la disposition statutaire applicable aux personnels hospitaliers.

Impôts locaux : abattement de 10 p. 100 pour le conjoint sans activité professionnelle

22699. - 21 mars 1985. - **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** qu'en matière d'I.R.P.P. le conjoint est considéré à juste titre comme personne à charge puisque, même sans revenus personnels, il est reconnu et compte pour une part entière dans le quotient familial. Il lui demande en conséquence si en matière d'impôts locaux, il ne conviendrait pas d'accorder l'abattement de 10 p. 100 pour le conjoint sans activité professionnelle, donc à charge du contribuable.

Primes à la cessation de livraison de lait et propriété

22700. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est fréquent que des preneurs âgés, installés sur des exploitations produisant du lait, résilient par anticipation leur bail et demandent ensuite le bénéfice des aides à la cessation de livraison de lait. Il lui signale que l'octroi de ces aides empêche le propriétaire bailleur de trouver un preneur si l'exploitation est à vocation essentiellement laitière. En effet, le fait que le fermier sortant ait perçu les primes à la cessation de livraison de lait interdit à son successeur de produire du lait dans cette exploitation. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à indemniser le propriétaire bailleur du préjudice qu'il subit dans le cas où l'exploitation se trouve hors-quota du seul fait de la décision du preneur.

Régime fiscal appliqué aux associations pour l'amélioration de l'habitat

22701. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément à l'instruction de la direction générale des impôts n° 3-A-8-84, les associations, tel le comité d'amélioration du logement P.A.C.T. de Seine-et-Marne, voient une part importante de leurs activités soumises à la T.V.A. Cet assujettissement partiel, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1984, a été reporté au 1^{er} juillet 1984. Malgré ce report, la situation ainsi créée pose des problèmes. En effet, les budgets de 1984, compte tenu de la date de parution des textes, n'ont pu prendre en compte les conséquences financières aggravantes de cet assujettissement. En outre, il lui signale que le fait d'assujettir à la T.V.A., à compter d'une date donnée, les recettes perçues donne à cette mesure un effet rétroactif puisqu'ainsi des conventions conclues antérieurement vont se trouver taxées, alors que les financements mis en place n'ont pu prévoir cet accroissement de charges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit appliquée, à ces associations dont le but est l'amélioration de l'habitat et l'aide aux mal logés, une solution identique à celle adoptée pour les membres des professions judiciaires et juridiques.

Mesures en faveur des entreprises du bâtiment

22702. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la dégradation de l'activité des entreprises de travaux du bâtiment en Ile-de-France. Il souligne que la production de l'industrie du bâtiment a reculé de 4 p. cent en 1984 et qu'elle pourrait connaître cette année une baisse d'environ 3 p. cent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour aider ces entreprises à faire face à une conjoncture défavorable.

Seine-et-Marne : insuffisance des postes d'instituteurs dans les villes nouvelles

22703. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'instituteurs dans les deux villes nouvelles de Seine-et-Marne, en raison d'une urbanisation galopante et d'un apport important, en cours d'année, d'enfants scolarisables. Il souligne, face à cette situation préoccupante, les vives inquiétudes ressenties par les élus, les parents, les enseignants et les chefs d'établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage, d'une part, de créer des postes en cours d'année, au fur et à mesure de l'arrivée des nouveaux habitants, et d'autre part, d'attribuer des moyens supplémentaires aux établissements concernés, pour que la prochaine rentrée s'effectue dans de bonnes conditions.

Baisse du pouvoir d'achat des retraités

22704. - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** expose **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les retraités du régime général de sécurité sociale ont subi, en 1984, une baisse de leur pouvoir d'achat d'environ 2,3 p. cent. Il lui précise que cette perte affecte, non seulement les retraités moyens, mais également ceux qui perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin que cette année, le pouvoir d'achat des retraités ne subisse pas une nouvelle baisse.

U.N.E.D.I.C. :

coût des congés - formation - reclassement pour 1985

22705. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel sera le coût supplémentaire pour l'U.N.E.D.I.C. des congés - formation - reclassement en 1985.

Nombre de pilotes pour les avions de la nouvelle génération

22706. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** si les avions de la nouvelle génération peuvent être exploités en toute sécurité par une équipe limitée à deux pilotes. Le Gouvernement a-t-il définitivement tranché ce problème. Quel a été le résultat des études et des enquêtes menées sur les comportements humains dans la conduite des vols.

Allocation spéciale aux inspecteurs et inspecteurs des services commerciaux et administratifs

22707. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** si dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, sera finalement retenue l'extension de l'allocation spéciale instituée le 1^{er} janvier 1974 (en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques), à l'ensemble des inspecteurs et des inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs.

Police : politique d'implantation de logements à Paris

22708. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles actions il compte développer en 1985 pour intensifier la politique d'implantation de logements, dans Paris, destinés à des fonctionnaires de police. Il est nécessaire que des crédits de financement supplémentaires soient dégagés au titre de la participation de l'employeur, afin d'équilibrer les comptes d'exploitation des programmes concernés.

Agence pour la qualité de l'air : programme pour 1985

22709. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles

actions compte engager, en 1985, l'agence pour la qualité de l'air, en utilisant de façon effective des techniques nouvelles ou améliorées dont l'efficacité a été démontrée, en particulier pour le traitement des polluants gazeux.

Relations presse - justice

22710. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quelles propositions compte-t-il retenir à la suite des travaux de la commission presse - justice qui était chargée d'étudier les principaux problèmes que posent aujourd'hui les relations entre la presse et la justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Remplacement du président de la Régie Renault

21651. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Salvi** expose à **M. le Premier ministre** le grand étonnement d'un certain nombre d'observateurs face à la manière dont a été obtenu et rendu public le prochain départ de la direction de la régie Renault de M. Bernard Hanon. Il lui indique que, contrairement aux déclarations de l'ancien ministre de l'industrie relatives à la nécessaire autonomie des entreprises du secteur nationalisé, il semblerait que le Gouvernement soit intervenu directement à la régie Renault, comme dans d'autres entreprises publiques, dans la conduite des affaires de cette société. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui confirmer que le limogeage du président de Renault constitue bien une sanction censurant l'échec de la politique menée depuis 1981 par cette entreprise.

Remplacement du président de la régie Renault

22035. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles est intervenu le remplacement du président de la régie Renault. Il apparaît en effet qu'avant d'être remplacé celui-ci avait reçu de nombreux et successifs soutiens de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'après avoir été nommé à ce poste en août 1981, le président de Renault avait été renouvelé dans ses fonctions au mois de mai dernier ; ce qui implique qu'à cette époque il bénéficiait encore de la confiance des pouvoirs publics alors même que ceux-ci avaient en main toutes les données des problèmes de Renault et, notamment, qu'ils connaissaient l'ampleur prévisible du déficit et surtout le coût du plan social auquel ils avaient donné leur aval. En outre, en 1983, le ministre de l'industrie, aujourd'hui devenu Premier ministre, menaçait de renvoi les présidents d'entreprises nationalisées dont les comptes ne seraient pas équilibrés en 1985, tout en excluant spécifiquement Renault de cette menace compte tenu, d'une part, des contraintes sociales particulières imposées à cette entreprise et, d'autre part, des résultats alors prévisibles de l'année 1984 en raison de la chute brutale du marché intérieur ; chute elle-même conséquence de la politique économique du Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont amené à demander le remplacement du président de la régie Renault.

Réponse. - Les relations entre les pouvoirs publics et la régie Renault sont réglées, comme pour les autres entreprises industrielles du secteur public, par la procédure des contrats de plan qui fixe les orientations stratégiques du groupe. Dans ce cadre, ses dirigeants bénéficient de l'autonomie de gestion et le Gouvernement n'intervient pas dans la conduite quotidienne des affaires. Le changement de président, jugé nécessaire compte tenu de la situation générale de l'entreprise, est intervenu le 22 janvier 1985. Pour remplacer M. Hanon, les pouvoirs publics ont nommé président, sur proposition du conseil d'administration, M. Georges Besse, qui fera connaître dans les mois prochains les mesures nécessaires pour assurer le redressement économique et financier de l'entreprise.

Financement des associations exerçant des activités économiques

21803. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner au rapport qui vient de lui être présenté concernant le financement des associations exerçant des activités économiques et quelles propositions contenues dans ce rapport il envisage de retenir.

Réponse. - Parmi les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur de la promotion de la vie associative, le fonds national de développement de la vie associative a fait l'objet d'une décision favorable annoncée par le Premier ministre. Ce fonds sera

alimenté par une partie du prélèvement sur les enjeux du P.M.U., ressource rendue libre par la réforme du financement du sport permise par la création du loto sportif. Ainsi, dès cette année, des ressources nouvelles pourront être mobilisées par les associations pour favoriser leur développement. Le fonds national de développement de la vie associative est un compte spécial du Trésor qui a été créé dans la loi de finances pour 1985. Par ailleurs, le titre associatif, proposé par M. François Bloch-Lainé dans le rapport du groupe de travail qu'il a remis au Gouvernement, doit être mis en œuvre en 1985. Cette nouvelle valeur mobilière, qui pourrait être émise avec ou sans appel public à l'épargne, s'apparenterait au titre participatif créé par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Mensualisation des pensions

21988. - 14 février 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le Premier ministre** que la mesure annoncée lors de l'émission télévisée « Parlons France », visant à mensualiser le paiement des pensions de retraite, a recueilli nombre de réactions favorables. C'est pourquoi il lui demande, afin d'être en mesure de répondre aux interrogations des intéressés, de bien vouloir, sur ce sujet, lui communiquer toutes précisions utiles.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, les retraités et leurs associations demandent la mensualisation du versement des pensions de vieillesse. Cette demande répond à deux motivations justifiées. D'une part, le versement trimestriel actuel complique la gestion du budget des retraités, alors que dans la vie quotidienne les dépenses suivent de plus en plus un rythme hebdomadaire ou mensuel. D'autre part, le versement trimestriel à terme échu des pensions entraîne une rupture, parfois grave, de trésorerie lors du passage de la vie active à la retraite. Depuis quelques années, les retraités des fonctionnaires sont progressivement mensualisés. En accord avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une expérience a été conduite et des études engagées pour définir les modalités de la mensualisation des retraites perçues par les ressortissants du régime général (plus de 5 millions de personnes). L'objectif était de parvenir à une solution qui, tout en apportant les avantages souhaités, n'entraîne pas des dépenses considérables pour le régime d'assurance vieillesse et notamment ne se traduise pas, la première année de mise en place du système, par un surcoût de trésorerie correspondant à une dépense supplémentaire d'un mois de pension. A l'issue de cette phase de réflexion, le Premier ministre a décidé que progressivement les retraites du régime général seront payées mensuellement à terme échu de telle sorte que l'ensemble des retraités bénéficierait du nouveau système avant la fin 1986. Dès 1985, cette mensualisation sera mise en place dans trois régions. Dans le même temps, des actions seront engagées pour accélérer les délais de premier versement lors du passage à la retraite. Il s'agira là d'un progrès important pour les conditions de vie de beaucoup de nos compatriotes.

Délai de réponse aux questions écrites

22352. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le temps excessif que mettent M^{mes} et MM. les ministres à répondre aux questions écrites des parlementaires. Pour indication, il lui rappelle qu'une question écrite posée en octobre 1982 et reposée sept fois n'a jamais obtenu de réponse. Il lui signale également que lorsqu'il s'agit de décrets en attente de parution il semblerait logique que les parlementaires obtiennent des réponses à leurs questions écrites en même temps que la parution de ces décrets. Il lui demande en conséquence s'il a pris des mesures afin que les ministres répondent dans les plus brefs délais aux questions écrites des parlementaires. Dans le cas contraire, il lui demande la politique qu'il entend adopter à cet égard.

Réponse. - Le Premier ministre a récemment rappelé aux membres du Gouvernement l'importance du respect du délai réglementaire dans les réponses aux questions écrites des parlementaires. Cette pratique doit rester, malgré la très forte augmentation du nombre des questions posées depuis le début de la législature, un moyen efficace de dialogue entre le Gouvernement et le Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

C.E.E. : transfert des droits à pension des fonctionnaires européens

18407. - 12 juillet 1984. - **M. Olivier Roux** prie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner un complément d'information à la réponse apportée à sa question n° 14493 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, Questions du 1^{er} mars 1984) concernant le transfert des droits à pension des fonctionnaires européens vers le régime des Communautés. En effet, il a été confirmé qu'un accord de principe était intervenu entre les autorités françaises et la commission. La mise au point des modalités d'exécution de cet accord nécessite cependant un certain délai supplémentaire avant son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence d'indiquer si cette réglementation garantira effectivement aux fonctionnaires communautaires français l'application pleine et entière des dispositions de leur statut, leur octroyant ce droit à transfert à compter de la mise en vigueur dudit statut, c'est-à-dire y compris les cas où la liquidation des droits à pension a déjà été demandée.

C.E.E. : transfert des droits à pension des fonctionnaires européens

20693. - 29 novembre 1984. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 18407 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1984, restée à ce jour sans réponse. Il la prie à nouveau de bien vouloir lui donner un complément d'information à la réponse apportée à sa question n° 14493 (*J.O.*, Débats parlementaires Sénat, Questions, 1^{er} mars 1984) concernant le transfert des droits à pension des fonctionnaires européens vers le régime des Communautés. En effet, il a été confirmé qu'un accord de principe était intervenu entre les autorités françaises et la Commission. La mise au point des modalités d'exécution de celui-ci nécessite cependant un certain délai supplémentaire avant son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence d'indiquer si cette réglementation garantira effectivement aux fonctionnaires communautaires français l'application pleine et entière des dispositions de leur statut, leur octroyant ce droit à transfert à compter de la mise en vigueur dudit statut, c'est-à-dire y compris les cas où la liquidation des droits à pension a déjà été demandée.

Réponse. - Les instruments d'exécution, en cours d'étude, des dispositions de l'article 11 de l'annexe VIII du règlement européen relatif au statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoient, dans le projet français qui sera négocié avec les Communautés, des dispositions transitoires qui permettent aux fonctionnaires, entrés aux services des Communautés depuis le 1^{er} juin 1962, de bénéficier des dispositions nouvelles, y compris ceux dont la pension a déjà été liquidée. Dans ce cas, une révision de celle-ci pourra intervenir suivant des modalités qui devront être approuvées par les deux parties ; les intéressés seront informés, afin de pouvoir exercer leur faculté d'option, des conséquences financières de leurs choix.

Statut du personnel des établissements d'hospitalisation d'adultes handicapés

19843. - 18 octobre 1984. - L'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation, **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter les personnels de ces établissements d'un statut et d'ajouter, à cette fin, à l'article L. 792 précité un sixièmement faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Statut du personnel des établissements d'hospitalisation des adultes handicapés

22391. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 19843 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, Questions du 18 octobre 1984). L'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation, il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de doter les personnels de ces établissements d'un statut et d'ajouter à cette fin, à l'article L. 792 précité, un sixièmement faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas notamment les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est étudiée à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Personnels éducatifs des établissements du secteur sanitaire et social : fiscalité des repas

19896. - 18 octobre 1984. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, tandis qu'ils ne se sont pas fiscalement considérés comme avantages en nature et par conséquent assujettis à l'impôt sur le revenu du chef des bénéficiaires, les repas, pris avec les pensionnaires, des personnels éducatifs des établissements du secteur sanitaire et social, et en particulier des foyers de réinsertion sociale et professionnelle d'inadaptés, autres que les éducateurs spécialisés, sont considérés par les U.R.S.S.A.F. comme devant supporter les cotisations sociales au même titre que les salaires. Il lui demande si cette dualité de traitement ne lui paraît pas anormale et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'aligner en la matière la position des organismes de sécurité sociale sur celle de l'administration fiscale.

Réponse. - La fourniture gratuite de repas aux salariés constitue un avantage en nature qui aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'il est attribué « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les dispositions de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés ont un caractère dérogatoire strictement limitatif et ne constituent qu'une simple tolérance administrative. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend réexaminer l'ensemble de ce problème à la lumière des enseignements, notamment de nature financière, d'une enquête engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés et dont l'exploitation est actuellement en cours.

Avenir professionnel des orthophonistes

20133. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de garanties en ce qui concerne leur avenir professionnel qui caractérise la situation des orthophonistes employés dans le secteur public, et notamment dans la fonction hospitalière. Il lui demande si, dans le cadre des nouveaux textes relatifs à la fonction publique, actuellement en préparation, il est prévu des dispositions susceptibles d'apporter aux intéressés la sérénité nécessaire à l'exercice de leur profession tout en correspondant à la technicité et à la responsabilité inhérentes à celle-ci.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les orthophonistes recrutés sur des emplois à temps complet dans les établissements hospitaliers publics bénéficient de l'ensemble des

garanties qui leur sont offertes par les dispositions du livre IX du code de la santé publique, d'une part, et par les dispositions du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifié relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, d'autre part. Il est envisagé de remplacer le livre IX du code de la santé publique par une loi qui instituera le titre IV du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; bien entendu, les orthophonistes titulaires seront soumis à ce statut qui reprendra les dispositions du livre IX avec un certain nombre d'aménagements et d'améliorations. En revanche, il appartient aux administrations hospitalières de définir les conditions d'emploi des agents auxiliaires qu'elles sont nécessairement appelées à recruter soit pour assurer des remplacements, soit pour occuper des emplois à temps incomplet. Cependant, la circulaire n° 331/DH/4 du 17 juillet 1980 a formulé certaines recommandations concernant l'emploi des agents auxiliaires appelés à travailler dans les services de soins. Ces recommandations sont de nature à donner à ces agents - dont, bien entendu, les orthophonistes - une situation leur assurant une progression de carrière chaque fois que le recrutement porte sur une durée d'emploi relativement longue ou fait l'objet d'une localisation constante dans le temps.

Hospitalisation privée : équipement en appareils à R.M.N.

20989. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons on freine le développement des acquisitions d'appareils à résonance magnétique nucléaire dans l'hospitalisation privée.

Réponse. - L'imagerie par résonance magnétique nucléaire est une technique de diagnostic médical dont l'apparition est récente. Elle fait sans cesse l'objet d'améliorations profondes : antennes de surface permettant l'exploration de parties du corps de plus en plus variées, asservissement au rythme cardiaque ou respiratoire permettant l'examen d'organes en mouvement, visualisation du flux sanguin, distinction des graisses et de l'eau comptent parmi les apports les plus récents. Il s'agit donc d'une technique encore expérimentale en pleine évolution, dont on connaît mal la place parmi les autres techniques de diagnostic telles que scannographie, médecine nucléaire, angiographie, échographie. Le coût élevé des appareils et la durée des examens ne permettent pas aujourd'hui d'en faire une technique de diagnostic de première intention et l'implantation d'un appareil à résonance magnétique nucléaire dans un établissement d'hospitalisation suppose à la fois la préexistence d'un plateau technique d'imagerie important et un recrutement de malades suffisamment large. Ces éléments conduisent certes à équiper prioritairement les centres hospitaliers régionaux, mais il est prévu de doter également de ces machines des établissements privés d'hospitalisation qui seuls ou par l'intermédiaire de regroupements réuniraient les conditions évoquées autour d'équipes médicales compétentes.

Santé

Formation pour les soins infirmiers : résultats de la consultation des milieux professionnels

17212. - 3 mai 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, quel a été le résultat de la consultation qui a été entreprise avec les milieux professionnels concernés à la suite du rapport rédigé par le comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers institué par le conseil des communautés européennes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que le comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers, organe créé dans le cadre des directives européennes, a décidé de constituer des groupes de travail sur les problèmes concernant les infirmiers responsables des soins autres que généraux. Un de ces groupes de travail constitué de représentants de chaque pays de la communauté européenne a élaboré un rapport décrivant la situation, tant sur le plan de la formation que de l'exercice des infirmiers psychiatriques et émettant des propositions visant à la libre circulation de ces personnels. Ce rapport a

été adressé par les membres de la délégation française aux représentants de la profession siégeant au sein du conseil supérieur des professions paramédicales ainsi qu'à l'ensemble des représentants de la profession et des établissements formateurs. La commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales a été récemment réunie pour discuter des propositions de ce rapport. Elle a émis un avis favorable au principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques et fait connaître sa préférence pour un modèle de reconnaissance mutuelle de tous les diplômes donnant accès à l'exercice de la profession d'infirmier psychiatrique, y compris les diplômes d'infirmiers responsables des soins généraux délivrés dans les Etats membres où ces diplômes donnent accès à la profession d'infirmier psychiatrique. Cette formule a l'avantage de prendre en compte l'état actuel de la réglementation française et répond aux efforts menés en vue d'un rapprochement des formations et des pratiques infirmières.

Chimiothérapie : homologation des pompes portables.

18767. - 2 août 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, que lors d'un récent colloque médical il a été déclaré par un éminent professeur que concernant les chimiothérapies continues les patients nécessairement hospitalisés pourraient en fait être traités à domicile grâce aux nouvelles pompes portables ayant un gros débit de 100 millilitres par jour existant aux Etats-Unis. Il lui demande pourquoi cet appareillage n'est pas homologué en France.

Réponse. - La liste des produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique soumis à homologation publiée au *Journal officiel* du 29 juin 1984 inclut notamment les pompes et injecteurs portables pour chronothérapie. Si l'homologation s'impose aux établissements publics de soins, il appartient néanmoins au constructeur d'entreprendre les démarches auprès de l'administration (secrétariat de la commission nationale d'homologation) pour engager une procédure d'homologation. A ce jour aucune demande d'homologation n'a été déposée pour une pompe portable à débit de 100 millilitres par 24 heures destinée à la chimiothérapie, le seul dossier actuellement en cours d'instruction, pour un appareil de ce type, concerne une pompe à perfusion portable américaine à débit variable de 10 à 50 millilitres par 24 heures.

Campagne de prévention bucco-dentaire

21148. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, s'il ne croit pas intéressant de lancer en 1985 une campagne de prévention bucco-dentaire. En effet, les résultats obtenus à la suite de différentes enquêtes soulignent la montée inquiétante du nombre de caries dentaires.

Réponse. - La fréquence très importante de la carie dentaire et des parodontopathies qui affectent une grande partie de la population conduit à considérer leur prévention comme prioritaire. En France, un groupe de travail interministériel a été mis en place cette année au ministère chargé de la santé pour étudier les différents aspects du problème dentaire dans notre pays. L'exemple de nombreux pays étrangers, les résultats des actions entreprises en France même démontrent à l'évidence que les professionnels de la santé peuvent contribuer efficacement à lutter contre la carie dentaire, d'autant qu'ils s'adressent à un public déjà sensibilisé aux règles principales de l'hygiène bucco-dentaire. Renforcer à la fois les connaissances et les convictions du public, faire évoluer son attitude générale vis-à-vis de l'hygiène bucco-dentaire, c'est l'objectif de l'action d'information du comité français d'éducation pour la santé qui sera lancée début mars 1985. Des spots télévisés seront diffusés, sous forme de dessins animés. Des dépliants pour le grand public, des affiches utilisables dans les salles d'attente et la carte de France de la fluoruration des eaux seront disponibles courant mars. Un autocollant reprendra le personnage « Brossissimo » et le slogan : « En forme jusqu'au bout des dents ». Ces documents seront mis à la disposition des professionnels de la santé par le comité français d'éducation pour la santé, les comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé, afin de favoriser une information personnalisée. En matière de prévention, le champ des moyens offerts aux praticiens ne cesse de s'étendre, ainsi, en 1985, la promotion de l'usage du fluor va s'ajouter aux conseils en hygiène alimentaire, à l'orientation vers un spécialiste. Des moyens seront dégagés à tous les niveaux pour que cette priorité bénéficie d'une réalisation effective, en 1985.

Utilisation du Cusa System

21155. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si le Cusa System (Cavitron ultrasonique chirurgical aspiration) sera utilisée en 1985 dans nos hôpitaux.

Réponse. - Le Cavitron est un appareil de chirurgie destiné à fragmenter sélectivement les tissus à détruire sans atteindre les structures environnantes, par contact d'une pointe vibrante, tout en drainant le champ opératoire et en le refroidissant grâce à une irrigation de sérum à débit réglable, puis à aspirer les résidus à travers la pointe. Sa précision dans les interventions, de l'ordre d'un micron, en fait un instrument destiné préférentiellement aux actes de neurochirurgie et, à un moindre degré, de chirurgie digestive. Cet appareil peut être installé sans autorisation du ministre chargé de la santé puisqu'il ne figure pas dans la liste des équipements matériels lourds fixée par le décret du 5 avril 1984. Ainsi plusieurs établissements d'hospitalisation publics ou privés ont déjà procédé à l'acquisition de cet appareil. En tant que matériel de chirurgie par ultra-sons et de coupe-aspiration, il est cependant soumis, à compter du 1^{er} décembre 1984, à la procédure d'homologation des matériels de technique médicale destinée à contrôler la qualité et l'efficacité de certains types de matériels.

Politique d'humanisation et hospitalisation des enfants

21158. - 27 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, dans le cadre de la politique d'humanisation, quels efforts nouveaux seront entrepris en 1985 pour réduire les problèmes psychologiques et affectifs posés par l'hospitalisation des enfants et pour permettre aux familles, dans le cas de maladies chroniques, l'apprentissage des soins ou l'utilisation de matériels techniques dont ces enfants auront besoin au retour dans leurs domiciles.

Réponse. - L'hospitalisation des enfants a fait l'objet d'une circulaire parue le 1^{er} août 1983 (circulaire n° 83-24). Ce texte est consacré à l'ensemble des aspects non médicaux de l'hospitalisation (préparation, accueil, participation des parents, information, sortie) dont la prise en compte contribue à une meilleure approche thérapeutique et diminue les facteurs d'insécurité, voire de traumatisme ou de détresse, qui peuvent surgir à l'occasion de l'hospitalisation d'un enfant. En accompagnement, une brochure de recommandations aux parents, « Votre enfant à l'hôpital », a été mise à la disposition des usagers dans les principaux lieux fréquentés par eux (maternités, centres de P.M.I., crèches, haltes-garderies, etc.). Circulaire et dépliants doivent faire en 1985 l'objet d'une réédition et d'une nouvelle diffusion. Par ailleurs, une affichette vient d'être confectionnée dans le but d'attirer l'attention des visiteurs et de solliciter leur demande. Des actions visant à enrichir le séjour de l'enfant dans l'établissement hospitalier en dehors des temps consacrés aux soins (séances d'animations culturelles, ludothèques, médiathèques) seront développées et diversifiées. Par ailleurs, dans les semaines à venir, un groupe de travail sur la pédiatrie, constitué auprès de la direction générale de la santé et de la direction des hôpitaux, sera chargé de mener une réflexion générale dans cette discipline. Des propositions seront faites notamment sur les besoins en structures alternatives. La prise en charge d'enfants atteints d'affections chroniques sera particulièrement étudiée. En ce qui concerne cette dernière catégorie d'enfants, seules des mesures spécifiques adaptées à chaque pathologie semblent pouvoir être mises en œuvre. On peut citer en ce sens des modalités particulières d'hospitalisation, tel l'hôpital de nuit réservé aux enfants scolarisés atteints de mucoviscidose ou l'organisation de séances d'éducation sanitaire permettant aux enfants diabétiques l'auto-contrôle de leur alimentation. D'une façon générale, la participation des parents aux soins de leur enfant tend à s'élargir dans de nombreux établissements.

AGRICULTURE

Accès des jeunes viticulteurs aux prêts d'installation

19294. - 13 septembre 1984. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers qui guettent les jeunes viticulteurs désirant s'installer, par suite du décret du 14 août 1984 qui prévoit l'âge d'accession aux prêts

d'installation à 23 ans, voire même 25 ans. Dès l'âge de 19 ans, la plupart de ces jeunes sont titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) de viticulture-œnologie qui leur donnait droit, jusqu'ici, aux prêts d'installation et aux prêts de plantation, le plus grand nombre les utilisant d'ailleurs pour leur démarrage. Il lui rappelle qu'en viticulture, il faut quatre années pour arriver à la production et pour obtenir l'appellation en zone A.O.C. Les dispositions de ce décret sont très graves pour l'avenir de nos vignobles puisque les jeunes, en ne commençant à investir qu'à 25 ans, ne pourront récolter et retirer un profit que vers 29-30 ans. Avec un tel retard, ces jeunes hésiteront à rester au vignoble, à fonder un foyer et à élever une famille. Il lui demande donc que ce décret soit modifié afin de tenir compte des conditions particulières de la viticulture A.O.C. et du rôle éminent qu'elle tient sur le plan national et international.

Réponse. - Il est rappelé contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire que le décret n° 84-778 du 8 août 1984, qui vise à encourager l'installation réellement autonome de jeunes agriculteurs plus mûrs et mieux formés, a fixé à 21 ans l'âge d'accession aux aides à l'installation (et non pas à 23 ans ou à 25 ans) sans toutefois modifier les conditions de capacité professionnelle requises pour l'octroi des prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel. En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes agriculteurs qui s'installent en viticulture s'ajoutent désormais aux prêts jeunes agriculteurs, des prêts pour les productions végétales spéciales qui ont été créés par décret n° 84-476 du 18 juin 1984. Ils ont, notamment, vocation à financer les investissements de plantation, replantation, adaptation de vignobles mais aussi les investissements de vinification de stockage et de conditionnement correspondant à ce type de production. Le taux de ces prêts qui sont attribués sans limite d'âge est de 11 p. 100 sur neuf ans. Le dispositif ainsi mis en place est de nature à favoriser l'installation de jeunes viticulteurs plus mûrs et disposant, par ailleurs, de moyens financiers accrus.

Prix des exportations de beurre

20198. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel prix ont été exportées vers l'U.R.S.S. et le Moyen-Orient les 100 000 tonnes de beurre qui étaient stockées depuis plusieurs mois.

Vente de beurre à l'Union soviétique : conditions du marché

20784. - 6 décembre 1984. - **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant du marché passé avec l'Union soviétique pour la fourniture de 200 000 tonnes de beurre et les conditions réelles de ce marché. Par ailleurs, peut-il lui indiquer le coût pour le budget communautaire, d'une part, et français d'autre part, de l'exportation de ce beurre, en donnant les prix d'acquisition, le coût financier du stockage et des autres interventions. Par ailleurs, est-il possible de connaître le montant de la commission d'Interagra pour cette opération.

Réponse. - Depuis juillet 1983, les stocks communautaires de beurre s'élèvent en moyenne à 1 million de tonnes. La gestion de ces stocks s'avère particulièrement coûteuse puisque le budget du F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) y consacre près d'un million d'ECU par jour (soit environ 7 millions de francs). L'écoulement de ces stocks apparaît donc comme un objectif prioritaire, le coût d'écoulement s'avérant budgétairement plus probant et économiquement plus pertinent que le coût de stockage. Les mesures d'écoulement externes, notamment certaines opérations à l'exportation, sont des solutions d'autant plus efficaces que le coût en est modéré et que le dégageant est définitif. L'opération d'exportation montée par la Communauté européenne vers les marchés du Moyen-Orient s'inscrit dans cette perspective de dégageant des stocks. Une telle opération, outre son intérêt budgétaire et commercial, présente aussi un intérêt économique. En effet, après avoir mis en place, lors de l'accord du 31 mars 1984, une politique de maîtrise de la production laitière, il était important pour la Communauté européenne de montrer sa volonté de résorber des stocks qui demeurent le signe le plus manifeste de l'écart existant entre l'offre et la demande, d'autant plus qu'ils pèsent sur le marché mondial en accentuant les anticipations à la baisse de la plupart

des opérateurs. Par ailleurs, la situation du marché mondial n'offre que peu de marchés où la commercialisation massive de matière grasse butyrique n'entraîne pas de déstabilisation de l'ensemble des échanges dans ce secteur de produits. Seules les destinations de l'U.R.S.S. et du Moyen-Orient répondent à ces objectifs. Ainsi, la commission a élaboré avec trois règlements, le dispositif suivant : un règlement (2268/84) permet aux opérateurs d'acquiescer sur le stock communautaire du beurre de plus de six mois au prix d'intervention diminué d'une aide égale à 34 ECU par 100 kilogrammes. Le produit peut être exporté en l'état ou sous forme d'huile de beurre (butteroil). Compte tenu des frais divers d'embarquement ou d'assurance, les opérateurs peuvent mettre ce beurre sur les marchés concernés à un niveau de prix voisin de 1 250 U.S. dollars par tonne F.O.B., proposition conforme aux normes de prix du G.A.T.T. : un règlement (2278/84) reposant sur le même dispositif mais permettant de proposer du « ghee » (beurre acidifié consommé sur les marchés du Moyen-Orient) moyennant une aide de 41 ECU par 100 kilogrammes ; un règlement (2956/84) concernant du beurre de plus de dix-huit mois disponible au prix d'intervention diminué d'une aide de 141,5 ECU par 100 kilogrammes. Le produit peut ainsi être placé sur le seul marché soviétique, et dans des conditions strictement délimitées par la commission des Communautés européennes. L'aide ainsi accordée permet de mettre ce produit sur le marché mondial à un prix voisin de 450 U.S. dollars la tonne F.O.B. Le prix mondial du beurre concerne un produit frais et commercialisable en l'état alors qu'en raison de son âge et de sa qualité le produit visé par le règlement 2956/84 n'est plus à proprement parler du beurre mais de la matière grasse laitière. Pour cette raison, la commission a considéré que le prix proposé n'était pas déstabilisateur de l'ensemble des échanges opérés en beurre frais. La charge budgétaire de cette opération a été entièrement supportée par le budget communautaire. A ce jour, ces règlements ont produit des effets divers. Ainsi, sur le marché soviétique, les quantités écoulées se détaillent ainsi : 110 000 tonnes au titre du règlement 2268/84 dont 80 000 tonnes exportées par la France, 13 200 tonnes par l'Irlande, 10 000 tonnes par la Belgique ; 110 000 tonnes au titre du règlement 2956/84 dont 40 200 tonnes exportées par la France, 17 900 tonnes par l'Irlande, 50 000 tonnes par les Pays-Bas et 2 500 tonnes par le Danemark. Par ailleurs, les livraisons sur ce secteur géographique du Moyent-Orient ont concerné près de 10 000 tonnes dont 1 500 tonnes au titre du règlement « butter-ghee », la majeure partie de ces quantités étant destinées à l'Egypte. Ces chiffres montrent que les quantités écoulées ont été réparties entre les opérateurs de plusieurs Etats membres, et qu'en France les grands opérateurs traditionnellement exportateurs ont participé à l'opération. Enfin, dans cette affaire, il convient de souligner les précautions prises par la commission afin de ne pas déstabiliser le marché mondial, notamment en refusant d'inclure dans les destinataires certains pays d'Europe orientale coutumiers du trafic de réexpédition. Grâce à ces mesures d'exportation ainsi qu'à d'autres opérations d'écoulement sur le marché communautaire (beurre à destination de l'industrie alimentaire, ventes spéciales à prix réduit dites « beurre de Noël »), le stock communautaire est passé de 1 150 000 tonnes au 1^{er} juillet 1984 à 840 000 tonnes au 1^{er} février 1985.

Modalités d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs

21073. - 20 décembre 1984. - **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles conditions d'attribution de la dotation jeune agriculteur (D.J.A.). En effet, il n'est possible de percevoir celle-ci, une fois les autres conditions remplies, qu'à partir de l'âge de vingt et un ans, alors qu'antérieurement l'âge était fixé à dix-huit ans. L'argumentation selon laquelle ce recul permettrait une meilleure formation ne paraît pas défendable dans le vécu concret des jeunes agriculteurs. Il lui demande donc de revenir sur cette décision et, dans l'immédiat, de préciser ce qu'est le « prêt installation » promis aux jeunes agriculteurs de dix-huit, dix-neuf et vingt ans ayant terminé leurs études, actuellement privés des possibilités d'installation qu'offre la D.J.A.

Réponse. - Il convient de rappeler que l'un des objectifs essentiels de la réforme opérée par le décret du 8 août 1984 qui modifie les conditions d'octroi des aides à l'installation vise à élever le niveau de compétence, de formation et d'expérience

professionnelle des candidats à l'installation et, par là même, de l'ensemble des jeunes agriculteurs. Cette exigence de qualification plus grande a été rendue nécessaire, notamment pour les candidats les plus jeunes. La responsabilité d'une exploitation agricole nécessite, de plus en plus, un niveau technique croissant et une plus grande maîtrise des problèmes de gestion ainsi qu'une volonté de se perfectionner dans ces domaines en cours d'activité. L'objectif d'encourager les installations réellement autonomes de jeunes plus mûrs et donc, par là, mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile, conduit ainsi à différer désormais les installations trop précoces ou trop précaires. Dans ces conditions, l'élévation de dix-huit à vingt et un ans de l'âge minimal requis pour l'octroi de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux est une conséquence logique de cette option en faveur des jeunes agriculteurs les mieux formés. Ce dispositif pourrait, par ailleurs, être complété par la généralisation de mesures en faveur de la préinstallation que l'honorable parlementaire semble évoquer, destinées à favoriser, dans le cadre d'un processus d'installation progressive, le maintien à la terre des jeunes ayant besoin d'une expérience professionnelle ou susceptibles de quitter l'agriculture lorsque la succession ne peut être immédiate. Elles correspondent, en tout état de cause, à des actions qui sont, d'ores et déjà, concrétisées selon la procédure des opérations groupées d'aménagement foncier.

Statut des personnels de l'I.N.A.O.

21328. - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certaines indications, le personnel de l'Institut national des appellations d'origine, qui attend depuis plusieurs années un statut régissant la profession, aurait marqué sa préférence pour le statut des personnels des offices. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Les problèmes posés par la situation du personnel de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) sont bien connus des services du ministère de l'agriculture. Une étude a été entreprise pour régler ces problèmes dans les meilleures conditions possibles. Cependant il n'est pas possible pour l'instant de faire connaître à l'honorable parlementaire les délais nécessaires à l'aboutissement de ce dossier compte tenu, d'une part, des difficultés techniques qu'il présente et, d'autre part, du caractère interministériel des solutions envisagées. Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que toutes instructions nécessaires ont été données pour que l'étude de ce dossier soit menée à son terme dans les délais les plus brefs.

Respect du libre-échange à l'intérieur de la C.E.E.

21487. - 24 janvier 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures de refoulement prises par un pays de la C.E.E. en ce qui concerne un chargement de viande bovine provenant d'un abattoir du département des Deux-Sèvres. La raison invoquée a été la teneur en hormones du type œstrogènes relevée sur des carcasses de veau. Or, après expertise, il semble que les prescriptions sanitaires résultant des règlements de la C.E.E. aient été respectées. S'il en est ainsi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect du libre-échange à l'intérieur de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Dans l'attente d'une réglementation communautaire concernant l'administration aux animaux de boucherie des substances à effet hormonal, les dispositions nationales des Etats membres de la C.E.E. demeurent applicables. Le Conseil des Communautés européennes examine actuellement une proposition de la Commission relative notamment à l'harmonisation des méthodes de recherche de ces substances afin d'éviter que des discordances dans les résultats d'analyses ne soient les causes de litiges injustifiés. La délégation française poursuivra ses efforts afin qu'une réglementation communautaire, seule solution susceptible de préserver la libre circulation des marchandises, puisse intervenir en matière d'utilisation des anabolisants.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau

21532. - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à faire part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa préoccupation à l'égard des annulations de crédits prévus - au profit des départements - au titre du fonds national pour le développement des adductions d'eau. C'est ainsi que par sa décision du 11 octobre 1984 le ministre de l'agriculture a annoncé que pour 1984 - comme pour 1983 - il était conduit à annuler les autorisations de programme annoncées et dont la délégation était pourtant prévue au cours du quatrième trimestre 1984. Il tenait à souligner les conséquences que ces restrictions répétées comportent pour l'équipement et la modernisation des collectivités rurales. Il s'en émeut d'autant plus que la dotation prévisionnelle normale de 1985 semble devoir être elle-même inférieure, en francs courants, à celle de 1984. Il souhaiterait être exactement informé des évolutions à prévoir dans ce domaine.

Réponse. - L'obligation, qui s'impose pour tout compte spécial du Trésor, d'adapter les engagements du fonds national pour le développement des adductions d'eau aux recettes constatées a effectivement conduit à limiter, en 1983 et 1984, le montant des autorisations de programme mises à la disposition des départements. Le déficit du compte étant maintenant apuré, le montant des autorisations de programme ouvertes en 1985 marque le retour à un niveau d'aides nettement plus satisfaisant. Il est certain, ceci étant, qu'au cours des dernières années, alors que les besoins à satisfaire dans les communes rurales demeurent importants tant pour l'amélioration de la distribution d'eau potable que pour l'assainissement, le F.N.D.A.E. a enregistré une certaine stagnation de ses recettes. Cette situation résulte essentiellement de la non-revalorisation de la redevance sur les consommations d'eau dont le montant est resté inchangé depuis 1975 et qui constitue l'une des sources de recettes du fonds. Le ministre de l'agriculture, conscient de la nécessité de poursuivre un rythme soutenu d'investissement pour arriver à un niveau d'équipement satisfaisant des collectivités rurales, ce qui implique effectivement de maintenir en valeur, sinon même d'accroître les aides du fonds, présentera dans le courant de l'année 1985 des propositions de majoration du taux de cette taxe. Afin, d'autre part, de disposer de nouvelles données actualisées sur la situation de l'équipement et des besoins à satisfaire, un nouvel inventaire est lancé, qui permettra de dégager les bases d'une stratégie de revalorisation régulière du montant de cette redevance qui soit compatible à la fois avec les objectifs gouvernementaux de modération des hausses des tarifs des services publics et la nécessité de maintenir les possibilités d'intervention du F.N.D.A.E. au niveau indispensable.

*Contenu du Bulletin d'informations
du ministère de l'agriculture*

21662. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** s'étonne que le numéro 1089 du Bulletin d'informations du ministère de l'agriculture qui se veut un document de synthèse sur l'année agricole 1984 ne fasse pas mention de l'élevage des chevaux. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** si cette lacune est significative de l'intérêt qu'il porte à ce secteur d'activité pourtant non négligeable.

Réponse. - Au début de chaque année, le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture publie un numéro spécial intitulé « L'Année agricole » faisant le bilan de l'année écoulée. Cette publication se veut synthétique et non exhaustive. Son objectif fondamental est de faire le point sur les très grandes productions et de rappeler les dispositions nouvelles en matière législative ou réglementaire. L'absence de telle ou telle production ne saurait en rien être interprétée comme un désintérêt pour le secteur considéré. L'élevage chevalin ne fait l'objet d'aucun ostracisme de la part du bulletin d'information du ministère de l'agriculture, à preuve l'article fort complet qui lui a été consacré dans son numéro 1044, pages 19 à 24. Ce document est bien entendu à la disposition de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, comme chaque année, la sous-direction de l'information a publié à l'occasion du nouvel an un dépliant fort demandé sur les principaux chiffres de l'activité agricole. Ce document fait état des chevaux à la rubrique Cheptel et à la rubrique Production animale.

Age de la retraite des exploitants agricoles

21679. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles au regard de l'âge de la retraite. Ne pourrait-on envisager l'établissement d'un échéancier qui permet-

trait notamment d'abaisser progressivement, sur une période déterminée, l'âge de la retraite pour cette catégorie de travailleurs. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en ce sens et sous quels délais.

Réponse. - Si l'accession du droit au repos à soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment les personnes du secteur agricole, demeure un souci majeur du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles constitue une mesure coûteuse. A cet égard, il ressort des études menées par les services du ministère de l'agriculture que le coût de l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés et de l'abaissement de l'âge de la retraite, qui concernerait probablement 185 000 personnes environ dans la mesure où le service serait subordonné à une condition de cessation de l'activité agricole, serait de 2,4 milliards de francs en année pleine, après déduction de 1,1 milliard de francs au titre des économies à attendre, notamment en matière de fonds national de solidarité et d'allocations de cessation d'activité laitière. Le Gouvernement s'efforçant, dans un contexte économique défavorable, d'assurer une hausse modérée des cotisations sociales qui soit plus en rapport avec les possibilités contributives des agriculteurs, la concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra déterminer les parts respectives de financement attendues des cotisations et de la subvention d'équilibre versée par la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles. Une des hypothèses étudiées est que cette concertation aboutisse à des parts assez proches. L'extension de la retraite à soixante ans en faveur des exploitants agricoles impliquera inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre. La réalisation de cette réforme, l'honorable parlementaire en conviendra, ne relève pas, dans ce contexte, de la volonté du seul ministre de l'agriculture.

*Producteurs de viande et de lait :
organisation d'une conférence sur le revenu*

21708. - 31 janvier 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les intentions du Gouvernement sur le désir pressant des producteurs de viande et de lait qui souhaitent la convocation d'une conférence sur le revenu, qu'ils estiment en baisse de 9 p. 100 pour l'année.

Réponse. - Les comptes prévisionnels de l'agriculture pour 1984 ont été examinés le 21 Novembre 1984 par la commission des comptes de l'agriculture de la nation. Concernant l'orientation « bovins - lait », ces comptes prévisionnels ne font pas apparaître, globalement, une perte de revenu des exploitations. Cela est dû notamment au surplus provenant de l'abattage des vaches laitières et aux aides à la cessation de l'activité laitière (823 millions de francs) mises en place lors de la conférence laitière qui s'est tenue les 9, 10 et 11 mai 1984. La situation des éleveurs de l'orientation « bovins - viande » est plus préoccupante, car leur pouvoir d'achat pourrait diminuer d'environ 7 p. cent du fait d'une baisse des prix de 1 p. cent en valeur courante, non compensée par la croissance du volume de la production. C'est pourquoi a été organisée le 8 novembre 1984 une réunion dite conférence bovine à laquelle ont été conviés les représentants de la profession et au cours de laquelle il a été décidé d'attribuer une somme de 400 millions de francs aux producteurs de viande bovine. Grâce aux crédits ainsi dégagés, des dispositions ont pu être prises rapidement et efficacement pour reporter la mise en marché des animaux maigres. D'autres mesures sont en cours d'application : ainsi, par exemple, des instructions ont été adressées aux caisses régionales de crédit agricole qui sont désormais en mesure de mettre en place des prêts de consolidation permettant aux détenteurs de vaches allaitantes de reporter leurs échéances de prêts. Enfin, la mise au point définitive des modalités d'attribution des aides aux exploitations a dû être différée dans l'attente de l'avis de la Commission de Bruxelles quant à la compatibilité de ces aides avec la réglementation communautaire.

C.E.E. : libre circulation de la viande bovine

21871. - 7 février 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude persistante témoignée par les producteurs de viande bovine. L'arrêt de l'intervention le 23 novembre 1984 sur les carcasses entières et le 18 janvier 1985 sur le stockage privé, d'une part, l'augmentation de la production liée à l'abattage de vaches laitières réformées prématurément du fait de l'application des quotas laitiers, d'autre part, alourdissent encore davantage le marché de la viande

bovine. C'est dans ce climat déprimé que nos partenaires italiens, qui achètent 70 p. 100 de la production de jeunes bovins des pays de la Loire, envisagent de durcir les contrôles sanitaires aux frontières. Si ces projets se concrétisaient, leur application pénaliserait les entreprises qui perdraient l'agrément à l'exportation. Les producteurs de viande dont le revenu s'est effrité de façon importante en 1984 en subiraient inévitablement de graves conséquences. Il importe donc de définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires qui puisse garantir la libre circulation des viandes dans les pays membres de la Communauté. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les orientations du Gouvernement français qui seraient de nature à apporter une réponse satisfaisante à cette question.

Réponse. - Le conseil des Communautés européennes examine actuellement une proposition de la commission concernant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal. L'antagonisme absolu des positions de certains Etats membres en ce domaine font qu'à ce jour aucun compromis n'a pu être trouvé. Compte tenu de cette situation, des accords bilatéraux sont recherchés avec nos divers partenaires communautaires, notamment avec l'Italie. Les mesures déjà adoptées par les services vétérinaires de contrôle, en ce qui concerne les viandes, semblent satisfaire les autorités italiennes. En complément de ces mesures, un protocole interprofessionnel pour l'exportation des viandes d'animaux d'espèce bovine vers l'Italie est en cours d'élaboration. Quoi qu'il en soit, la délégation française poursuivra ses efforts afin qu'une solution communautaire puisse intervenir en matière d'utilisation des anabolisants.

Aides aux jeunes agriculteurs

21876. - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 concernant les aides aux jeunes agriculteurs. Certains, ayant déjà effectué 200 heures plus 120 heures de formation et dont le dossier de demande de dotation d'installation était en cours d'étude avant la parution du décret, ne remplissent plus les conditions requises au regard de la nouvelle réglementation, notamment sur le plan du temps de formation nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures correctives afin de ne pas pénaliser les candidats à l'installation soumis aux conditions antérieures au 8 août 1984.

Réponse. - Le cas des jeunes agriculteurs ayant commencé, à la date de la parution du décret n° 84-778, soit le 10 août 1984, un cycle de formation les conduisant à la reconnaissance de la capacité professionnelle, a fait l'objet d'une étude attentive et a été précisé par la circulaire D.I.A.M.E. n° 5016 en date du 28 novembre 1984, adressée aux commissaires de la République. Ce texte prévoit, en particulier, l'application de dispositions transitoires pour les candidats à la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.) qui avaient, à la date du 8 août 1984, suivi ou débuté un stage de formation complémentaire dit de « 200 heures ». Leur cas sera soumis à un examen individuel de la part de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service de formation - développement) qui est habilitée à les dispenser de la formation déjà acquise pour la préparation du brevet professionnel agricole, diplôme désormais requis pour bénéficier de la dotation d'installation avant l'âge de vingt-cinq ans. Afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de formation, entraînées par l'application du décret cité ci-dessus, un crédit exceptionnel de 30 millions de francs a été prévu pour le financement de cycles supplémentaires de préparation au brevet professionnel agricole.

Travailleurs saisonniers et régime des cotisations sociales

21886. - 7 février 1985. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aménager le régime des cotisations sociales dues pour l'emploi de salariés occasionnels et saisonniers en agriculture, comme cela semble être le cas dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la rigidité du système actuel constitue une inadmissible incitation au développement du travail clandestin que nul ne saurait approuver.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est très conscient des difficultés que rencontrent, face à la concurrence étrangère, les exploitants agricoles faisant appel à une main-d'œuvre occasionnelle ou saisonnière, du fait de leurs coûts de production. Il est permis de penser qu'un allègement des charges sociales dues par

les producteurs agricoles au titre de la main-d'œuvre qu'ils emploient leur permettrait de mieux supporter les effets de la concurrence qui résultera de l'élargissement du Marché commun à l'Espagne et au Portugal. Des études sont actuellement poursuivies en vue d'une amélioration du dispositif mis en place par l'arrêté du 3 juillet 1973, qui fixe une assiette forfaitaire pour les cotisations d'assurances sociales agricoles et d'accidents du travail dues pour l'emploi de certaines catégories de travailleurs occasionnels. La modification de cet arrêté pourrait intervenir rapidement.

Identification des chats et des chiens

21953. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite des minutieuses études menées par ses services, quelle décision prendra-t-il concernant les éventuelles obligations d'identification des chats et des chiens.

Réponse. - Le développement de la population canine et féline et les conséquences qui en résultent aux plans socio-économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. L'identification par tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait certes apporter une solution à ces problèmes mais la généralisation d'une telle mesure se heurte pour l'instant à des difficultés certaines. Il convient néanmoins de noter que cette identification est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et les refuges d'associations de protection des animaux et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique rendue obligatoire en application des textes spécifiques à la lutte contre cette maladie. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chats et chiens faisant l'objet d'une transaction à titre gratuit ou onéreux. Les études sur ce projet sont déjà fort avancées. Néanmoins, il reste certain que toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ne peut être réellement efficace que si les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités qui découlent de leur possession.

Etablissements d'enseignement agricole privés : subventions de fonctionnement et d'agrément

21965. - 14 février 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'établissements d'enseignement agricole privés, étant donné la distorsion existant entre l'évolution des subventions de fonctionnement et d'agrément, lesquelles ont augmenté en 1984 respectivement de 11 p. 100 et de 5 p. 100, et les charges de ces établissements, la seule masse salariale ayant évolué de plus de 11 à plus de 14 p. 100 au cours de cette même année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante et à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi récemment votée par le Parlement envisageant la prise en charge du corps enseignant par l'Etat.

Réponse. - Pour permettre aux établissements d'enseignement technique agricole privés une meilleure prise en charge de leurs frais de fonctionnement, l'Etat a consenti un très important effort budgétaire. Les dotations de crédits affectés au chapitre 43-22, article 20, pour les années 1984 et 1985 ont, en effet, été augmentées de 33,6 p. 100 par rapport à celles de l'exercice 1983 ; de surcroît, le vote récent de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 doit assurer à terme aux établissements une plus grande sécurité de gestion, les versements des subventions devant, conformément aux articles 4, 5 et 14 du texte précité, tenir compte précisément des variations de la masse salariale supportée par les établissements en ce qui concerne leur personnel d'enseignement. Prochainement, des instructions, adressées aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et aux chefs des services formation développement des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, vont permettre d'appliquer les dispositions transitoires prévues par la loi. Une première circulaire, en date du 1^{er} février 1985, vient d'être diffusée, pour mettre en place de nouveaux mécanismes d'aide financière aux établissements. Une seconde devrait préciser la procédure à suivre pour solliciter la passation d'un contrat provisoire portant sur des filières de formation n'ayant pas encore été reconnues. Parallèle-

ment des échanges vont bientôt avoir lieu entre les organisations fédératives gestionnaires des établissements privés et le ministère de l'agriculture pour que soient élaborés dans les meilleurs délais les contrats type et les décrets prévus par la loi citée plus avant.

Fixation des prix communautaires

21992. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de lait à l'annonce des propositions de prix effectuées récemment par la Commission des communautés européennes pour la campagne 1985. La Commission propose en effet une augmentation de 1,5 p. 100 pour le prix indicatif du lait et une diminution de 4 p. 100 des prix du beurre. De telles propositions sont difficilement acceptables par les producteurs de lait qui se trouvent être déjà considérablement pénalisés du fait de la mise en place par le Gouvernement des quotas laitiers. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces propositions de prix ne se transforment en décisions définitives et n'entraînent une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des producteurs de lait.

Réponse. - Dans le secteur laitier, la Commission européenne a proposé d'augmenter le prix indicatif de 1,5 p. 100 ; parallèlement elle propose de faire un nouveau pas dans le sens de l'adaptation du rapport matières grasses/matières non grasses qui aura pour effet une réduction de 4 p. 100 du prix d'intervention du beurre, mais aussi une augmentation de 6,8 p. 100 du prix d'intervention de la poudre de lait écrémé. Cette mesure permettra de promouvoir l'utilisation du beurre sur le marché communautaire et compensera la suppression de l'élément restant de la subvention directe à la consommation de beurre qui était jusqu'alors utilisée en Grande-Bretagne et au Danemark. Cette mesure, par contre, ne lèsera en rien les producteurs de lait, qui bénéficieront effectivement de l'augmentation de 1,5 p. 100 du prix indicatif, puisque les industries de transformation qui leur achètent leur production compenseront la baisse du prix de la matière grasse par la hausse du prix de la matière non grasse. Enfin, en ce qui concerne le cas des producteurs de lait français, il convient de bien préciser, qu'en plus de l'augmentation communautaire de 1,5 p. 100, ils bénéficieront du désarmement des M.C.M. négatifs (soit leur prix du lait augmenté de 2,5 p. 100). En outre, l'abaissement de 1 p. 100 de la taxe linéaire de responsabilité, proposée par la Commission à compter du 1^{er} avril 1985, portera l'augmentation réelle du lait des producteurs français à 3,5 p. 100, pour les quantités produites dans la limite de leurs quotas. Les propositions de la Commission conduisent donc en fait à une augmentation du prix du lait de 3,5 p. 100 en francs français. La délégation française s'efforcera toutefois d'obtenir une augmentation supérieure.

C.E.E. : réglementation pour la circulation et le contrôle sanitaire de la viande bovine

22003. - 14 février 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de viande bovine des pays de la Loire, notamment face à un durcissement des contrôles sanitaires aux frontières envisagé par l'Italie, pays qui importe 70 p. 100 de la production des jeunes bovins de la région. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, afin d'éviter une aggravation de la situation du marché de la viande bovine, rendue préoccupante par ailleurs par l'arrêt de l'intervention le 23 novembre 1984 sur les carcasses entières et l'augmentation de la production liée à l'instauration des quotas laitiers, de définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres et de permettre aux services vétérinaires de chacun des pays de production d'assurer les contrôles pour l'exportation.

Réponse. - Le rapprochement des législations des Etats membres sur les médicaments vétérinaires et l'harmonisation des conditions sanitaires pour les échanges intracommunautaires de bovins et de viandes bovines sont en majeure partie réalisés. Toutefois, certaines exigences relatives notamment à l'utilisation des substances à effet hormonal relèvent encore du droit national de chaque Etat membre. Un règlement communautaire concernant l'administration de ces substances est en cours d'élaboration. Dans l'attente de l'adoption de ce texte, les représentants des services vétérinaires français et italiens s'emploient à régler par un accord bilatéral les litiges entre la France et l'Italie.

ÉDUCATION NATIONALE

Education : nombre de personnes mises à disposition

14636. - 22 décembre 1983. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser le nombre et l'affectation des personnes de son ministère mises à disposition, au niveau national et interrégional, pour l'année scolaire 1983-1984.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître le nombre des emplois budgétaires délégués en 1981, 1982 et 1983 par les services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale au titre des mises à disposition dont bénéficiaient les associations complémentaires de l'enseignement public, ainsi que la ventilation par associations de ces mises à disposition. A la rentrée scolaire de septembre 1983, le nombre des agents non enseignants (emplois du chapitre 31-07) exerçant leurs fonctions auprès des associations considérées s'élevait à 180.

ASSOCIATIONS	1981	1982	1983
Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.).....	3	4,5	4,5
Association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.).....	4	5	6
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.).....	118,5	122,5	125,5
Comité d'accueil de l'enseignement public.....	11	12,5	13,5
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (C.C.O.M.C.E.N.).....	1	1	1
Comité stéphanois des activités nouvelles.....	1	1	1
Jeunesse au plein air (J.P.A.).....	27	29	30
Eclaireurs et éclaireuses de France.....	24,5	25,5	26,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France.....	3	4	5
Fédération française des clubs Unesco	4	4	5
Pupilles de l'enseignement public.....	123	125,5	127,5
Fédération nationale des foyers ruraux.....	2	2	2
Fédération nationale Léo-Lagrange.....	4	4	5
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N.) plus (A.R.O.E.V.E.N.).....	74	75,5	76,5
Francs et franchises camarades.....	91	95	97
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.....	565	576,5	583,5
Mission laïque française.....	1	1	1
Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.).....	50,5	52,5	53,5
Peuple et culture.....	10	10	11
Rencontres de jeunes.....	1	1	1
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (U.S.F.E.N.)....	3	3	3
Total général.....	1 128,5	1 155	1 179

Formation professionnelle continue à titre personnel des fonctionnaires : application du décret

16183. - 15 mars 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que peuvent rencontrer un certain nombre d'enseignants pour l'obtention du bénéfice des dispositions du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue à titre personnel des fonctionnaires. En effet, en réponse à un certain nombre de sollicitations au cours de l'année 1983, son ministère a semble-t-il été amené à différer la mise en œuvre des dispositifs prévus pour l'application de ce décret dans la mesure où la totalité des crédits inscrits au chapitre des dépenses de personnel était absorbée par le coût du fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser si ce problème budgétaire a pu entre-temps être résolu et si par là même le paiement des indemnités attribuées au personnel sollicitant le bénéfice de cette réglementation pourra trouver une solution satisfaisante en 1984.

Réponse. - Les conditions d'application des décrets nos 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle continue à caractère personnel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ont été précisées par une circulaire du 3 décembre 1981 du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, qui rappelle que le nombre des congés ou disponibilités accordés à ce titre doit rester compatible avec la bonne marche du service et la situation des crédits budgétaires. Or cette dernière n'a pas jusqu'à présent permis de faire face aux dépenses supplémentaires que constituerait l'indemnisation des bénéficiaires de congés en disponibilité pour formation personnelle, dont il convient de rappeler que, dans un tel cas, les postes sont libérés et peuvent être pourvus par un autre agent. L'exécution du budget de 1984, qui vient de s'achever, a confirmé que, compte tenu notamment des besoins de remplacement des personnels indisponibles, le fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale absorbe la totalité des crédits ouverts au titre des rémunérations de personnel. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que quelques mises en disponibilité ou en congé pour formation personnelle ont pu être autorisées en faveur d'agents dont la situation particulière, notamment pour des raisons de santé, nécessitait une telle dérogation. Cette affaire fait cependant l'objet de toute mon attention pour qu'une solution puisse à l'avenir être apportée au problème posé. S'il est donc exact que le développement de la formation continue à titre personnel a rencontré jusqu'à présent des obstacles d'ordre budgétaire, en revanche la formation continue des personnels appelés à contribuer à la rénovation du système éducatif a bénéficié de moyens en forte progression. Dans un souci de plus grande efficacité, les crédits ouverts pour la formation continue des personnels enseignants ont été regroupés au budget de 1984 dans un chapitre nouveau (chapitre 37-70), en même temps qu'étaient mises en place sous la forme des missions académiques à la formation de nouvelles structures d'animation et de coordination. Ce chapitre, doté en 1984 de 141,16 MF - en très forte croissance sur 1983 - disposera en 1985 de 158,28 MF, soit une augmentation particulièrement significative de l'effort de l'Etat dans ce domaine, si l'on tient compte de ce que le contexte rigoureux qui a présidé à l'établissement du budget de 1985 a conduit à réduire de 2 p. 100 les dotations affectées au fonctionnement général des services de l'Etat. De même, les dotations ouvertes pour la formation des personnels non enseignants (chapitre 37-60) passent de 25,28 MF en 1984 à 29,52 MF en 1985, soit une augmentation de 16,8 p. 100.

Mise en cohérence des filières de formation avec l'évolution des technologies

19278. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il proposera pour assurer la mise en cohérence des filières de formation avec l'évolution des technologies et des filières productives d'avenir.

Réponse. - La mise en cohérence des filières de formation avec les évolutions technologiques est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. En effet, la mission du service éducatif est de permettre à chacun de trouver une formation qualifiante débouchant sur des perspectives d'insertion professionnelle. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour répondre à ce souci. Tout d'abord, les travaux des commissions paritaires consultatives chargées d'élaborer les contenus des diplômes ont vu leur action complétée et accélérée par la mise en place du comité interprofessionnel consultatif, chargé d'éclairer les responsables éducatifs sur les évolutions des qualifications et d'orienter ainsi les programmes d'adaptation de nos diplômes. Par ailleurs, les travaux du C.E.R.E.Q. (centre d'études et de recherches sur les qualifications) contribuent à l'analyse des secteurs en mutation par son observatoire des entrées dans la vie active et par son programme de recherche auprès des entreprises. Enfin, la création d'une mission nationale sur la relation éducation-économie, confiée au professeur Bloch, a pour objet de développer la coopération entre les établissements d'enseignement et les entreprises. Cette mission s'applique également à l'actualisation de notre carte scolaire. Il convient d'ajouter que l'effort de développement des enseignements techniques a porté en priorité sur l'augmentation des flux du système éducatif en spécialités de l'électronique, de l'informatique et de l'automatique. C'est ainsi que 25 nouvelles sections de B.E.P. électronique ont été ouvertes à la rentrée 1984, portant leur nombre à 150. Le nombre des sections de techniciens supérieurs dans cette spécialité a connu un accroissement constant, passant de 47 en 1980 à 132 à la ren-

trée 1982, puis à 211 à la rentrée 1984. D'autre part, l'objectif pour les formations d'ingénieur, fixé à plus de 2 500 pour 1986, a déjà été dépassé en 1985. Cet effort sans précédent s'est accompagné d'investissements en équipement en progression très sensible : 45 millions de francs en 1982, 65 millions de francs en 1984 et 88 millions de francs en 1985. Il faut y ajouter les 300 emplois créés au titre de la filière électronique, et les actions de formation ou de conversion des personnels sans lesquelles ces efforts seraient vains. En 1983, six universités technologiques d'été, seize en 1984, ont accueilli respectivement 160 puis 300 enseignants des lycées techniques et des I.U.T. pour des formations diverses, en conception assistée par ordinateur, en informatique industrielle, en électronique, en contrôle industriel et régulation automatique. Ainsi, grâce à la volonté gouvernementale, un grand mouvement de modernisation de notre appareil de formation a été entrepris, permettant de combler les retards précédemment enregistrés. Le système éducatif a accru sa capacité à faire front aux évolutions technologiques. Ces efforts seront poursuivis pour que notre enseignement technique constitue une véritable filière de la réussite.

Indemnités de logement des instituteurs bénéficiaires

20109. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment interpréter les textes traitant des indemnités de logement des instituteurs. Les communes, devant un manque évident de précisions, ne savent pas avec exactitude quels doivent être les bénéficiaires.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement en défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Sans changer le dispositif d'ensemble, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et ses circulaires d'application du 26 juillet 1983 et du 1^{er} février 1984 ont procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et ont mentionné les catégories d'instituteurs concernés.

Modalités de calcul des ressources : pour l'obtention d'une bourse

20281. - 8 novembre 1984. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul des ressources pour l'obtention d'une bourse. Alors qu'un abattement spécial pour les retraités et les préretraités de 5 920 francs est retenu par l'administration des finances pour le calcul des impôts, ce n'est pas le cas pour le calcul des parts en vue d'obtenir une bourse. Il lui demande s'il a l'intention de revoir ce calcul afin d'harmoniser les critères de prise en compte des ressources entre administrations.

Réponse. - Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socioprofessionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. Les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après les abattements de 10 p. 100 puis 20 p. 100 prévus par la législation fiscale. Par contre, n'est pas pris en considération pour l'attribution d'une bourse l'abattement spécial accordé par les services fiscaux au profit des retraités et des préretraités. En effet, la réglementation fiscale et celle des bourses n'ont pas le même but et ne retiennent pas les mêmes critères, la finalité des bourses d'études étant d'apporter une aide aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes.

Effectifs des écoles privées et nombre de nouveaux contrats autorisés

20401. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation sensible des effectifs des écoles privées enregistrée lors de la rentrée scolaire de 1984-1985. Il lui demande s'il n'estime pas insuffisants les 275 nouveaux contrats autorisés pour l'enseignement privé en 1985.

Réponse. - Le budget de l'Etat, compte tenu de son calendrier d'élaboration, ne peut tenir compte, pour la fixation des moyens nouveaux affectés aux établissements d'enseignement privés, que

de la proportion des effectifs qui y sont scolarisés, constatés lors de la précédente année scolaire, soit, pour le budget de 1985, l'année scolaire 1983-1984. Pour l'ensemble de la France (outre-mer inclus) en 1983-1984, les effectifs d'élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat représentaient 23 p. 100 des effectifs publics de même niveau. Les créations d'emplois pour 1985 dans l'enseignement public se montent à 1 428 pour les lycées et 770 pour les collèges, soit au total 2 198, desquels il convient de déduire 199 emplois affectés à des fonctions de direction, d'administration ou de documentation qui ne sont pas prises en charge par l'Etat dans les établissements privés sous contrat, et 800 emplois supprimés pour le premier degré. C'est donc à un total de 1 199 emplois qu'il y a lieu d'appliquer le pourcentage de 23 p. 100, ce qui correspond à 275 emplois destinés aux établissements privés. Il convient d'observer, en outre, que tous les moyens nécessaires au financement des contrats de maîtres, titulaires, contractuels ou agrégés des établissements privés étant inscrits au même chapitre budgétaire, la fermeture de classes dans les écoles primaires permet, comme par le passé et compte tenu de l'évolution démographique, des transferts dans les établissements secondaires, sous réserve que les conditions légales et réglementaires soient respectées ainsi que les directives concernant le réemploi des maîtres. L'équité entre les établissements publics et les établissements privés qui concourent au service public de l'enseignement apparaît donc comme exactement respectée. Il va de soi que sera prise en considération, lors de la préparation des prochains budgets, la progression des effectifs d'élèves des établissements privés, si elle est vérifiée.

Formation des maîtres de l'enseignement privé : crédits

20402. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconduction, dans le projet de budget de 1985, des crédits de 1984 destinés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. Compte tenu de l'augmentation des coûts, il est probable que le montant de ces crédits s'avèrera insuffisant. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il estime pouvoir prendre pour satisfaire les besoins de formation des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. - Les modalités d'actualisation des crédits ouverts au budget de l'éducation nationale, au titre de la formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, sont liées aux conditions du financement par l'Etat des dépenses correspondantes. Dans le cas où l'Etat prend directement en charge la rémunération des personnels intervenant dans ce domaine, les dotations budgétaires évoluent de 1984 à 1985 comme celles qui couvrent la rémunération des maîtres sous contrat eux-mêmes et sont donc en augmentation, comme celles-ci, de 5,77 p. 100. Il s'agit des crédits ouverts au chapitre 43-01 pour la rémunération directe par l'Etat des personnels qui remplacent les maîtres sous contrat en stage de formation continue. L'aide de l'Etat prend également la forme, non pas d'une prise en charge directe, mais d'une subvention à des organismes de formation privés - c'est le cas des centres de formation pédagogique qui assurent la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, ou de l'Union nationale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique, et de quelques autres organismes privés spécialistes de formation qui assurent soit des actions de formation initiale pour le second degré, soit des actions de formation continue pour les enseignements des premier et second degrés. Dans ces cas les dotations budgétaires de 1984 - inscrites au chapitre 43-03 - ont fait l'objet d'une simple reconduction en 1985, comme cela a été également le cas, dans le contexte rigoureux qui a présidé à l'établissement du budget pour 1985, des autres crédits d'interventions figurant au titre IV de la loi de finances.

Modification des rythmes scolaires

20419. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention de modifier les rythmes scolaires et, éventuellement, réduire la journée de travail pour les écoliers.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est sensible à la demande qui est formulée par un grand nombre d'organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale et d'associations de parents d'élèves en ce qui concerne la nécessité d'un assouplissement des rythmes scolaires et d'une meilleure adaptation de ces derniers aux rythmes biologiques et aux rythmes

d'apprentissage des élèves. Des études nombreuses ont été menées en ce domaine, mais la réflexion sur un sujet aussi complexe qui concerne, en plus des établissements scolaires, un très grand nombre de secteurs d'activités tels que les organismes périscolaires à caractère éducatif, sportif, culturel, les secteurs des loisirs et du tourisme, le secteur des transports, ne peut aboutir qu'à moyen terme. Aussi le ministère de l'éducation nationale s'est-il engagé dans la recherche de mesures concrètes susceptibles d'améliorer dès à présent la situation actuelle. Pour les collèges et les lycées des recommandations ont déjà été faites aux chefs d'établissements de façon que les établissements utilisent pleinement l'ensemble des possibilités dont ils disposent pour une meilleure définition de l'organisation de la journée et de la semaine scolaire. Pour les écoles, une circulaire en date du 13 décembre 1984, prise conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse et des sports, définit un ensemble d'orientations pour un aménagement du temps scolaire dans le premier degré et un développement des activités socio-culturelles, notamment physiques et sportives, réalisées dans le temps péri et extrascolaire. Par ailleurs, les commissions mises en place en vue de définir les objectifs à assigner aux différents niveaux d'enseignement, c'est-à-dire les écoles, les collèges et les lycées, ont également reçu mission de formuler des propositions simples et réalistes en vue d'un aménagement du temps de scolarité des enfants en cohérence avec les objectifs pédagogiques. Les propositions ainsi dégagées feront, dans un second temps, l'objet d'une discussion plus large avec les différents partenaires concernés.

Validation des services d'auxiliaires et des services militaires des P.E.G.C.

20450. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir étudier le cas d'un enseignant, ancien P.E.G.C., ayant sollicité son admission à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans du fait qu'il justifiait de plus de quinze ans de service actif. Malheureusement, parmi ses services figurent trois années accomplies en qualité d'instituteur remplaçant. Il s'y ajoute quinze mois durant lesquels l'intéressé, qui n'était pas âgé de dix-huit ans à l'époque, a servi du fait d'un engagement pour la durée de la guerre. Il semblerait que l'administration ne retienne que les services validés après sa nomination en qualité de stagiaire et sa titularisation, et que les années accomplies en tant qu'instituteur remplaçant d'une part, et passées au service de la France d'autre part, ne puissent être prises en compte. Il lui demande des précisions sur ce cas individuel qui peut intéresser un grand nombre d'enseignants.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 24-I-1^o du code des pensions civiles et militaires de retraite, un fonctionnaire peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension dès l'âge de cinquante-cinq ans s'il a effectué au cours de sa carrière au moins quinze ans de services actifs ou de catégorie B. Sont classés dans cette catégorie les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et dont la nomenclature est établie par décrets en Conseil d'Etat. Ainsi que l'a rappelé le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, dans une réponse à la question écrite n° 41588 posée par M. Roland Mazoin et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 6 février 1984, « ce dispositif ne peut s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat à l'exclusion de toute autre catégorie d'agents de l'Etat, de même que les avantages qui en découlent. La validation de services a pour effet de faire prendre en compte, pour le calcul du montant de la pension civile, à la demande des intéressés, des périodes d'activité accomplies avant leur titularisation et relevant pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Ce n'est qu'une mesure d'ordre financier qui ne peut modifier la nature juridique de ces services effectués sous l'empire d'un autre régime de retraite. Cette interprétation a d'ailleurs toujours été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment par les arrêts Monceau du 6 juin 1956 et Chassagne du 24 mai 1963) ». En ce qui concerne les services militaires, sont admis au titre de la catégorie B, les services de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux dans la mesure, où le fonctionnaire relevait d'un emploi de la catégorie B avant son rappel ou sa mobilisation et a été maintenu dans les cadres, mais déduction faite, le cas échéant, de la durée de service légal. Ce problème a déjà fait l'objet de questions écrites de parlementaires auxquelles il a été répondu, notamment par la ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives dans le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 27 décembre 1982. Le ministre a fait observer dans sa réponse que les services militaires en cause sont pris en compte (assortis, le cas échéant, de bénéfices de campagne) dans la pension civile des intéressés et ouvrent droit, éventuellement, aux prestations du code des pen-

sions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il estime, dans ces conditions, que les intéressés ne subissent pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents.

Reclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

20453. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il y a vingt ans les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale avaient une tâche pédagogique, alors que, maintenant, cette tâche est multiple. Etant astreints à résidence, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne sont pas logés, alors que les fonctionnaires de l'éducation nationale, de grade supérieur, inférieur ou équivalent, sont logés, et ressentent une impression de déclassement par rapport aux autres fonctionnaires, étant depuis 1949 « victimes » d'un « écrasement » de la hiérarchie. Il apparaît donc normal et équitable, compte tenu de leur niveau actuel de formation (baccalauréat + 6) et de leur « déclassement », de procéder à un reclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la grille de la fonction publique.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention les problèmes rencontrés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dans l'exercice de leurs missions. Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, d'une façon générale, les membres des corps d'inspection, qui exercent essentiellement des fonctions itinérantes, ne sont pas logés. Seuls les sont les inspecteurs d'académie nommés aux emplois de directeurs des services départementaux de l'éducation qui exercent des responsabilités administratives, mais n'assurent plus, lorsqu'ils occupent ces emplois, des fonctions d'inspection. S'il est exact que certains fonctionnaires perçoivent, sous certaines conditions, une indemnité représentative de logement, le ministre de l'éducation nationale ne peut envisager d'attribuer aux I.D.E.N. un avantage identique qui devrait être également accordé aux autres corps d'inspection relevant de son autorité. En effet, le Gouvernement, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière ou des avantages particuliers aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Il convient de préciser que les I.D.E.N. bénéficient d'ores et déjà d'un certain nombre d'indemnités liées à leur fonction, telles que l'indemnité de charges administratives ou les vacances rétribuant leur intervention dans la formation initiale des instituteurs. Toutefois, conscient que les I.D.E.N. apportent depuis plusieurs années un concours essentiel à la formation initiale des instituteurs, le ministre de l'éducation nationale a mis à l'étude des mesures tendant à améliorer la situation de ces personnels. Dès maintenant : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une note a été adressée aux services rectoraux et départementaux le 25 juillet 1984 précisant les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; 3° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration ; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet de toutes les consultations appropriées.

Reconnaissance de l'existence administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

20454. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et la nécessité qu'il y a à publier un texte reconnaissant de fait l'existence administrative de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et de l'inspection. Il convient donc, en conséquence, que la circonscription soit définitivement reconnue comme une entité administrative.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale examine avec une particulière attention les problèmes rencontrés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'exercice de leurs missions. Dès maintenant le ministre de l'éducation nationale

peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise : afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une note a été adressée aux services rectoraux et départementaux le 25 juillet 1984 précisant les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; 3° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration ; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet de toutes les conditions appropriées.

Statut des chefs d'établissement et adjoints

20609. - 29 novembre 1984. - **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multiplicité des catégories et des corps d'origine des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints (proviseurs, principaux, censeurs, principaux adjoints), et donc sur la multiplicité des situations de ces personnels qui, bien qu'exerçant les mêmes fonctions, se voient attribuer des rémunérations et des statuts très différents les uns des autres. Elle veut également évoquer le caractère précaire de leur nomination sur emploi. Cela paraît particulièrement regrettable au moment où, du fait de l'application des lois de décentralisation, ces fonctionnaires vont être les interlocuteurs privilégiés des représentants des collectivités territoriales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait ; s'il envisage notamment de conférer à ces personnels un grade et un corps spécifique de chef d'établissement et d'adjoints et de mettre en place un véritable statut inspiré des demandes formulées par les organisations représentatives des chefs d'établissement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les modifications apportées par les décrets du 25 novembre 1983 aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation qui ont été élaborées en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction. En effet, le Gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas ne pas induire des revalorisations indiciaires.

Etablissements d'enseignement privés : droit d'expression et libertés syndicales

20683. - 29 novembre 1984. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exercice des libertés syndicales garanties par la Constitution dans les établissements privés d'enseignement sous contrat, et sur les atteintes qui peuvent être portées à ce droit fondamental, tant par l'engagement d'actions judiciaires à la suite d'affichage ou de distribution de documents syndicaux que de procédures multiples de licenciement qui s'avèrent concerner des sympathisants ou adhérents à un syndicat. Il lui demande de bien vouloir préciser à nouveau les termes de la loi et d'indiquer les mesures envisagées pour que soit respecté, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, l'exercice du droit d'expression et des libertés syndicales.

Réponse. - L'action syndicale et l'adhésion libre à un syndicat faisant partie des droits de l'Homme définis par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel la Constitution du 4 octobre 1958 se réfère, les maîtres des établissements d'enseignement privés doivent avoir, comme tous les travailleurs, la possibilité de défendre leurs intérêts par l'exercice du droit syndical, conformément aux lois de la République. Les établissements

d'enseignement privés étant des entreprises privées, c'est le code du travail qui y est applicable. En conséquence, les maîtres agréés, en fonction dans les établissements privés sous contrat simple, qui sont des salariés de droit privé, comme les maîtres contractuels, en fonction dans les établissements privés sous contrat d'association, qui sont des agents publics, relèvent, comme l'a indiqué la jurisprudence de la Cour de cassation, des dispositions du code du travail tant en ce qui concerne les comités d'entreprise et les élections des délégués des personnels que l'affichage ou la distribution de documents syndicaux. Cependant, il a été admis par accord mutuel, depuis 1976, que ces maîtres bénéficient de l'attribution de décharges syndicales dans les conditions applicables à la fonction publique, bien qu'ils ne relèvent pas en droit de cette dernière. La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés à l'égard du droit syndical apparaît donc complexe, et un effort de clarification devrait être entrepris. Il conviendra d'examiner, en concertation avec les représentants des personnels, les difficultés qui pourraient, le cas échéant, entraver le libre exercice du droit syndical et les moyens de surmonter ces difficultés.

Collège Stanislas : autorisation de création de classes préparatoires aux grandes écoles

20727. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il refuse de signer avec le collège Stanislas un contrat d'association concernant les classes préparatoires aux grandes écoles.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a refusé d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée de 1984, de neuf classes préparatoires aux grandes écoles appartenant au lycée privé Stanislas à Paris, par décision du 27 juin 1984. Cette décision était motivée par un état du dossier qui ne permettait pas de déterminer si l'ensemble des conditions réglementaires requises étaient réunies puisque les professeurs proposés appartenaient à l'enseignement public et n'avaient pas sollicité leur nomination en qualité de fonctionnaires au lycée privé Stanislas. Or, l'article 2 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dispose que les établissements demandeurs doivent justifier que leurs maîtres possèdent les titres de capacité requis par la réglementation. L'article 8 du même décret prévoit par ailleurs que les maîtres contractuels ou auxiliaires proposés pour exercer dans les classes sous contrat d'association ne doivent pas appartenir à l'enseignement public, les fonctionnaires titulaires pouvant en revanche demander leur nomination dans ces classes. Les nouveaux maîtres présentés par le lycée privé Stanislas le 26 juillet 1984 appartenaient également à l'enseignement public et n'avaient pas formulé de demandes pour être nommés dans l'établissement. La décision initiale de refus de mise sous contrat ne pouvait donc pas être modifiée.

Enseignants : délai de versement des indemnités de fonctions

20752. - 6 décembre 1984. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants avec lesquels certains enseignants du secteur primaire et des C.E.S perçoivent le paiement de leurs diverses indemnités de fonctions. Selon les départements et selon les cas, ces retards varient entre quatre et huit mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que si, par « indemnités de fonctions », il entend les indemnités de logement versées aux instituteurs par les communes, celles-ci échappent à sa compétence ; s'il entend les indemnités correspondant à l'exercice de fonctions de chefs d'établissement (directeurs d'écoles, directeurs d'établissement spécialisés) ou d'instituteurs spécialisés, ces dernières indemnités sont versées sous forme de bonification indiciaire de façon automatique en même temps que le traitement principal et n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune réclamation particulière.

Surveillance des enfants à la cantine

20856. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la surveillance des enfants entre le moment où les cours prennent fin et le moment où ils doivent se rendre à la

cantine. L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 précise que la surveillance des enfants, lorsqu'il s'agit d'une cantine municipale, incombe à la commune. Il lui demande si la responsabilité de la commune serait engagée dans le cas où un enfant du primaire, étant inscrit de façon régulière à la cantine, partirait de l'école au lieu d'aller à la cantine et aurait un accident sur la chaussée. Dans le cas contraire, il lui demande à qui incomberait cette responsabilité.

Surveillance des enfants à la cantine

22416. - 7 mars 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 20856 (*J.O.* Débats parlementaires Sénat-Questions du 6 décembre 1984). Il attire de nouveau son attention sur le problème de la surveillance des enfants entre le moment où les cours prennent fin et le moment où ils doivent se rendre à la cantine. L'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 précise que la surveillance des enfants, lorsqu'il s'agit d'une cantine municipale, incombe à la commune. Il lui demande si la responsabilité de la commune serait engagée dans le cas où un enfant de primaire, étant inscrit de façon régulière à la cantine, partirait de l'école au lieu d'aller à la cantine et aurait un accident sur la chaussée. Dans le cas contraire, il lui demande à qui incomberait cette responsabilité.

Réponse. - L'arrêté du 28 janvier 1978 fixant les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévoit au titre 5.1.1 que « La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe ». Lorsqu'un service de cantine est organisé par la municipalité, celle-ci est responsable des enfants durant la totalité du temps qui sépare la fin des classes du matin et la reprise des classes de l'après-midi, c'est-à-dire non seulement durant le temps du repas mais également pendant celui qui le précède et qui le suit en dehors du service d'enseignement proprement dit. Dans le cas où un enfant échapperait à la surveillance du personnel recruté par la municipalité organisatrice du service de cantine, seule la responsabilité de cette dernière pourrait donc être engagée.

Classes préparatoires aux grandes écoles

20914. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser dans quels délais sera accordée l'extension du contrat d'association du lycée Stanislas aux classes préparatoires aux grandes écoles installées dans cet établissement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a refusé d'autoriser la mise sous contrat d'association, à compter de la rentrée de 1984, de neuf classes préparatoires aux grandes écoles appartenant au lycée privé Stanislas, à Paris, par décision en date du 27 juin 1984. Cette décision était motivée par un état du dossier qui ne permettait pas de déterminer si l'ensemble des conditions réglementaires requises étaient réunies puisque les professeurs proposés appartenaient à l'enseignement public et n'avaient pas sollicité leur nomination en qualité de fonctionnaire au lycée privé Stanislas. Or, l'article 2 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dispose que les établissements demandeurs doivent justifier que leurs maîtres possèdent les titres de capacité requis par la réglementation. L'article 8 du même décret prévoit par ailleurs que les maîtres contractuels ou auxiliaires proposés pour exercer dans les classes sous contrat d'association ne doivent pas appartenir à l'enseignement public, les fonctionnaires titulaires pouvant en revanche demander leur nomination dans ces classes. Les nouveaux maîtres présentés par le lycée privé Stanislas, le 26 juillet 1984, appartenaient également à l'enseignement public et n'avaient pas formulé de demandes pour être nommés dans l'établissement. La décision initiale de refus de mise sous contrat ne pouvait donc pas être modifiée. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas l'intention de revenir sur cette décision qui, au demeurant, a fait l'objet, de la part des responsables de l'établissement, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris à qui il appartiendra d'en examiner la légalité.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

21042. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la négociation engagée entre le ministère et le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Lors de l'audience du 22 avril 1984, un certain nombre de problèmes ont été posés auxquels il devait être répondu, et, notamment pour ce qui concerne la formation initiale et continue des enseignants, les relations avec les élus, les associations des parents d'élèves, les autres acteurs du service public, etc.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation des systèmes éducatif et scolaire. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon définitive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise ; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985 ; 2° une note a été adressée aux services rectoraux et départementaux le 25 juillet 1984, précisant les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; 3° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration ; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet de toutes les consultations appropriées.

Répartition du temps scolaire

21140. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte s'attaquer au problème fondamental que représente la mauvaise répartition du temps scolaire. La France détient le record de l'année scolaire la plus courte mais aussi de la journée de travail la plus longue : 176 jours par an contre 200 à 250 dans les autres pays européens, une sortie en moyenne chaque jour à 17 heures contre 14 heures 30 ou 16 heures dans les autres pays de la communauté. Tous les médecins se prononcent contre la journée de classe et les semaines surchargées. Ils estiment que les efforts demandés aux enfants dépassent leurs limites physiologiques et psychologiques. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à modifier le rythme scolaire ?

Réponse. - Un certain nombre d'associations de parents d'élèves et d'organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale insiste sur la nécessité d'un assouplissement des rythmes scolaires et d'une meilleure adaptation de ces derniers aux rythmes biologiques et aux rythmes d'apprentissage des élèves. Toutefois, s'agissant des exemples cités par l'honorable parlementaire, il est nécessaire d'interpréter avec prudence les comparaisons faites entre la situation observée en France et celle observée dans les pays étrangers, en ce qui concerne le nombre de jours de classe dans l'année scolaire. En effet, pour la France, si dans les écoles maternelles et élémentaires les activités hebdomadaires sont réparties sur neuf demi-journées, les collèges et les lycées peuvent organiser les activités scolaires de la semaine sur un nombre variable de demi-journées. Par ailleurs, fixer à 14 h 30 l'heure de la sortie des classes ne correspond pas forcément à une demande des parents d'élèves. Un tel horaire implique nécessairement que d'autres activités socioculturelles ou sportives fassent suite aux activités purement scolaires. Ces points étant relevés, il convient de souligner que des études nombreuses ont été menées en matière de rythmes scolaires, mais la réflexion sur un sujet aussi complexe qui concerne un très grand nombre de secteurs d'activités (les établissements scolaires en premier lieu, mais également les organismes périscolaires à caractère éducatif, sportif, culturel ; les secteurs des loisirs et du tourisme, le secteur des transports...) ne peut aboutir qu'à moyen

terme. Aussi le ministère de l'éducation nationale s'est-il engagé dans la recherche de mesures concrètes susceptibles d'améliorer dès à présent la situation actuelle. Pour les collèges et les lycées, des recommandations ont déjà été faites aux chefs d'établissement de façon que les établissements utilisent pleinement l'ensemble des possibilités dont ils disposent pour une meilleure définition de l'organisation de la journée et de la semaine scolaire. Pour les écoles, une circulaire en date du 13 décembre 1984, signée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports, définit un ensemble d'orientations pour un aménagement du temps scolaire dans le premier degré et un développement des activités socioculturelles, notamment physiques et sportives, réalisées dans le temps péri et extrascolaire. Par ailleurs, les commissions mises en place en vue de définir les objectifs à assigner aux différents niveaux d'enseignement, c'est-à-dire les écoles, les collèges et les lycées, ont également reçu mission de formuler des propositions simples et réalistes en vue d'un aménagement du temps de scolarité des enfants en cohérence avec les objectifs pédagogiques. Les propositions ainsi dégagées feront, dans un second temps, l'objet d'une discussion plus large avec les différents partenaires concernés.

Remplacement du tutorat scolaire

21145. - 20 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après l'abandon du tutorat, comment fonctionnera dorénavant le suivi personnalisé des élèves.

Réponse. - Le suivi personnalisé des élèves doit porter sur les progrès accomplis dans l'acquisition des connaissances et dans le déroulement de la scolarité ; il constitue l'un des éléments essentiels de la transformation des collèges. C'est à travers le développement de la pédagogie différenciée, les modalités nouvelles de regroupement des élèves (dans des groupes de niveau par matière, par exemple), l'attention particulière portée aux élèves en grande difficulté, la réussite des dispositifs d'aide apportée au collégien (dans le cadre des études dirigées notamment), qu'une prise en charge plus personnalisée des élèves pourra être faite. L'efficacité du suivi est liée à un travail collectif des enseignants auxquels pourront s'associer, au sein de l'équipe éducative, d'autres catégories de personnel telles que le conseiller d'éducation, le documentaliste et le conseiller d'orientation. Les réunions des différents conseils (d'enseignement, de professeurs, de classes, etc.) seront utilisées pour le suivi personnalisé de l'élève qui est une priorité. La note de service n° 85-011 du 8 janvier 1985 annexée à la circulaire n° 85-009 du 8 janvier 1985 de préparation de la rentrée scolaire de septembre 1985 dans les collèges comporte des recommandations explicites à cet égard, notamment en ce qui concerne la mise en place de différents types d'études. Le premier niveau d'aide est celui de l'étude surveillée. Le second niveau, celui des études dirigées, est confié à un membre de l'équipe pédagogique. Une aide personnalisée et approfondie dans une matière constitue le troisième niveau : les enseignants des différentes disciplines se tiennent à la disposition des élèves pour leur apporter aide et conseil. Dans tous les cas, le centre de documentation et d'information est un lieu privilégié d'initiation des collégiens au travail personnel. Le documentaliste joue un rôle important à cet égard.

Statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale

21355. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte présenter le projet concernant la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et quelles en sont les grandes lignes directrices.

Réponse. - Le projet de réforme du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est actuellement dans une phase d'étude préliminaire. Ce texte sera soumis à la concertation des représentants du personnel puis à l'avis des différentes instances compétentes (conseil supérieur de la fonction publique et comité technique paritaire ministériel).

*Conditions d'exercice d'un mandat électif
par un instituteur*

21632. - 31 janvier 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice d'un mandat électif par un instituteur. Il apparaîtrait, en effet, que, dans certaines communes, des enseignants du 1^{er} degré auraient des difficultés à assister à des séances trimestrielles de conseil municipal, le samedi matin. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises à cet égard.

Réponse. - Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires pour remplir un mandat électif est prévu par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié. Ce texte prévoit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, si le mandat dont ils sont investis ne comporte pas des obligations les empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. En ce qui concerne plus précisément les conditions d'exercice d'un mandat municipal, une circulaire FP n° 1296 du 26 juillet 1977 a précisé qu'en dehors des sessions, les fonctionnaires investis d'un mandat de maire ou d'adjoint bénéficient : d'une journée ou de deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. L'ensemble de ces dispositions est de nature à permettre à ces fonctionnaires de remplir leurs fonctions électives. Il y a par ailleurs lieu de préciser que, si ces fonctions ne sont pas compatibles avec un exercice normal du service, les fonctionnaires peuvent demander à être mis en disponibilité pour convenance personnelle ou obtenir, en application de l'article 1^{er} (6^e) du décret susmentionné du 14 février 1959, le bénéfice d'un détachement, lorsque le ou les mandats électifs exercés sont d'une particulière importance.

Avenir de l'enseignement

21944. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les violentes critiques qui lui ont été adressées lors du récent congrès d'une puissante centrale syndicale l'incitent à remettre en cause la réflexion qu'il conduit sur notre enseignement, en particulier à revoir son langage considéré comme gentiment rétrograde, ou au contraire l'encouragent, comme le jugent nécessaire de nombreux Français, à poursuivre dans une voie qui ferait appel au travail et à l'effort.

Réponse. - Le récent congrès de la Fédération de l'éducation nationale, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, n'a pas été l'occasion de « violentes critiques » à l'endroit du ministre de l'éducation nationale. Les instances dirigeantes de cette fédération ont, au contraire, manifesté à plusieurs reprises leur soutien à la politique éducative du Gouvernement. Lorsqu'elles ont émis des réserves à son sujet, elles l'ont fait dans des termes parfaitement modérés. Au demeurant, le ministre de l'éducation nationale ne définit ni ne conduit sa politique au gré de telle ou telle organisation syndicale. Porteur de l'intérêt général, il n'est pas le porte-parole de telle ou telle force particulière mais s'attache à servir le pays tout entier. Ce faisant, il associe naturellement à son action les organisations syndicales représentatives, qui lui apportent une précieuse contribution.

Enseignement technique et technologique

Enseignement technique et technologique

16693. - 12 avril 1984. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage telle qu'elle ressort significativement de l'enquête annuelle pour 1983 menée par ses services. En effet, un élève de l'enseignement privé du second degré reçoit 1 560 francs, un élève du public 365 francs, tandis qu'un élève de C.F.A. reçoit 2 432 francs. En moyenne par élève, les établissements privés de second degré ont reçu près de cinq fois plus que les établissements publics. Cette différence est la même entre le public et le privé pour ce qui concerne les écoles d'ingénieurs. Dans le Val-de-Marne, la démonstration est éclatante : les subventions

perçues par les 105 établissements publics pour un effectif de 26 570 élèves s'élèvent à 10 484 798 francs, tandis que les subventions perçues par les dix-huit établissements privés pour un effectif de 1 684 élèves s'élèvent à 8 828 849 francs. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier dans les meilleurs délais les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. Enfin, elle souhaite connaître son opinion sur la proposition formulée par les syndicats du secondaire S.N.E.S. et S.N.T.P.-C.G.T. qui se sont prononcés pour une collecte de la taxe d'apprentissage au sein d'un fonds national géré démocratiquement et de façon décentralisée afin d'assurer la transparence de son affectation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés (y compris les écoles d'ingénieurs) concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques, et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué qu'au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Reversement de la taxe d'apprentissage au Trésor public

16730. - 12 avril 1984. - **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la part de la taxe d'apprentissage reversée directement par le patronat au Trésor public. Elle lui demande également quelles mesures seraient susceptibles d'être prises pour que cette taxe serve à ce pourquoi elle a été créée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Réponse. - La part de la taxe d'apprentissage versée directement par les assujettis au Trésor public en 1981 et 1982 a pu être évaluée respectivement à 255 et 261 millions de francs. Ces sommes représentent 7 p. 100 environ de la masse totale de taxe estimée pour chacune de ces deux années. Il convient cependant de préciser que, si les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent s'en acquitter par un versement libérateur au Trésor public puisqu'il s'agit d'un impôt dont le produit est inscrit au budget de l'Etat, le législateur a favorisé la possibilité pour les assujettis de se libérer du montant de leur taxe d'apprentissage sous forme de « dépenses exonératoires » visant à participer au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

*Modification de la taxe d'apprentissage :
incidences sur les grandes écoles*

17411. - 17 mai 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les risques graves entraînés par le projet de modification du régime de la taxe d'apprentissage dont la presse s'est récemment fait l'écho et qui vise à priver les grandes écoles du bénéfice de cette ressource. Une telle décision aboutirait à diminuer de manière très substantielle les recettes de ces établissements. Il en résulterait une baisse de compétitivité qui ne leur permettrait plus de soutenir la comparaison avec leurs homologues étrangers et qui risque d'affecter gravement la formation des cadres supérieurs de la nation. Pour compenser la baisse de leurs recettes, les grandes écoles seraient conduites à accroître leurs frais de scolarité, ce qui ne semble guère compatible avec les objectifs de démocratisation proclamés par le Gouvernement. Il lui demande si les informations diffusées par la presse sont exactes. Dans le cas où ces allégations seraient vérifiées, quelle compatibilité existe-t-il entre ces mesures restrictives et la volonté affichée par M. le Président de la République, lors de son allocution du 8 décembre 1981 devant les élèves de H.E.C., de voir les grandes écoles « former les cadres hautement qualifiés dont nos industries ne sauraient se passer en cette époque où nous avons tant à faire pour donner à la France, dans l'Europe et dans le monde, une place qui reste à conquérir ».

- *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

*Modification de la taxe d'apprentissage :
incidences sur les grandes écoles*

19791. - 11 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 17 mai 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les risques graves entraînés par le projet de modification du régime de la taxe d'apprentissage dont la presse s'est récemment fait l'écho et qui vise à priver les grandes écoles du bénéfice de cette ressource. Une telle décision aboutirait à diminuer de manière très substantielle les recettes de ces établissements. Il en résulterait une baisse de leur compétitivité qui ne leur permettrait plus de soutenir la comparaison avec leurs homologues étrangers et qui risque d'affecter gravement la formation des cadres supérieurs de la Nation. Pour compenser la baisse de leurs recettes, les grandes écoles seraient conduites à accroître leurs frais de scolarité, ce qui ne semble guère compatible avec les objectifs de démocratisation proclamés par le Gouvernement. Il lui demande si les informations diffusées par la presse sont exactes. Dans le cas où ces allégations seraient vérifiées, quelle compatibilité existe-t-il entre ces mesures restrictives et la volonté affichée par M. le Président de la République, lors de son allocution du 8 décembre 1981 devant les élèves d'H.E.C., de voir les grandes écoles « former les cadres hautement qualifiés dont nos industries ne sauraient se passer en cette époque où nous avons tant à faire pour donner à la France, dans l'Europe et dans le monde, une place qui reste à conquérir ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

*Modification de la taxe d'apprentissage :
incidences sur les grandes écoles*

22388. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** sa question écrite n° 19791 (*J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions* 11 octobre 1984), déjà posée le 17 mai 1984 sous le numéro 17411. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur les risques graves entraînés par le projet de modification du régime de la taxe d'apprentissage, dont la presse s'est récemment fait l'écho et qui vise à priver les grandes écoles du bénéfice de cette ressource. Une telle décision aboutirait à diminuer de manière très substantielle les recettes de ces établissements. Il en résulterait une baisse de leur compétitivité qui ne leur permettrait plus de soutenir la comparaison avec leurs homologues étrangers et qui risque d'affecter gravement la formation des cadres supérieurs de la nation. Pour compenser la baisse de leurs recettes, les grandes écoles seraient conduites à accroître leurs frais de scolarité, ce qui ne semble guère compatible avec les objectifs de démocratisation proclamés par le Gouvernement. Il lui demande donc si les informations diffusées par la presse sont exactes. Dans le cas où ces allégations seraient vérifiées, quelle compatibilité existe-t-il entre ces mesures restric-

tives et la volonté affichée par M. le Président de la République, lors de son allocution du 8 décembre 1981 devant les élèves d'H.E.C., de voir les grandes écoles « former les cadres hautement qualifiés dont nos industries ne sauraient se passer en cette époque où nous avons tant à faire pour donner à la France, dans l'Europe et dans le monde, une place qui reste à conquérir ».

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés (y compris les grandes écoles), concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le dessein d'améliorer certaines modalités techniques, et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale, dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Taxe d'apprentissage : établissements bénéficiaires

18958. - 9 août 1984. - **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les divers projets envisagés par le Gouvernement pour réformer le système de la taxe d'apprentissage ne semblent pas prendre en compte la situation réelle des établissements appelés à bénéficier de ce financement. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant au régime qui pourrait être appliqué aux grandes écoles scientifiques qui participent pour une part primordiale aux efforts de formation des cadres techniques du pays et de recherche fondamentale et appliquée, efforts qui contribuent de façon décisive à l'objectif de modernisation industrielle maintes fois affirmé par le Premier ministre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Taxe d'apprentissage : établissements bénéficiaires

21895. - 14 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18958 du 9 août 1984. Il lui expose à nouveau que les divers projets envisagés par le Gouvernement pour réformer le système de la taxe d'apprentissage ne semblent pas prendre en compte la situation réelle des établissements appelés à bénéficier de ce financement. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant au régime qui pourrait être appliqué aux grandes écoles scientifiques qui participent pour une part primordiale aux efforts de formation des cadres techniques du pays et de recherche fondamentale et appliquée, efforts qui contribuent de façon décisive à l'objectif de modernisation industrielle maintes fois affirmé par le Premier ministre.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés (y compris les grandes écoles scientifiques), concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne

manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué que, au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Réforme du mode de répartition de la taxe d'apprentissage

19416. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Paul Bataille** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le Gouvernement envisage de modifier la réglementation concernant le mode de répartition de la taxe d'apprentissage. Cette taxe serait pour fraction répartie en fonction du nombre d'étudiants appartenant à chaque établissement bénéficiaire. Cette modification, si elle était adoptée, aurait des conséquences catastrophiques pour les écoles d'ingénieurs. En effet, celles-ci, en application des normes « G.A.R.A.C.E.S. » (Groupe d'analyse et de recherche sur les activités et les coûts des enseignements supérieurs), sont fortement pénalisées par rapport aux universités, au niveau des crédits de fonctionnement ministériels, puisqu'elles utilisent généralement des locaux ayant une superficie plus réduite, et surtout n'ont pas, comme les universités, un fort décalage entre les étudiants inscrits et ceux qui sont effectivement présents. La taxe d'apprentissage telle qu'elle est actuellement négociée est donc une condition de leur survie. Il lui demande si cette information sur la modification du mode de répartition de la taxe est exacte, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compterait prendre pour permettre aux écoles de ne pas fermer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Enseignement technique et technologique).*

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. cent du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. cent au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés (y compris les écoles d'ingénieurs) concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. Il peut être indiqué qu'au cours du débat parlementaire sur le projet de budget 1985, et à la suite de l'amendement de M. Berson, relatif à la taxe d'apprentissage, le Gouvernement a déposé un amendement qui s'est traduit par un abondement de 150 millions de francs des crédits de l'éducation nationale dont la plus grande partie servira à l'enseignement technique.

Universités

Bibliothèque interuniversitaire de Montpellier : crédits

21180. - 27 décembre 1984. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** sur les crédits dont pourra disposer la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier au cours de l'année 1985. Il lui demande l'évolution de ces crédits. En outre, il le questionne sur les initiatives qu'entendent prendre ses services quant au meilleur rayonnement à assurer à l'effort d'informatisation fait par la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier, effort qui a véritablement promu un système informatisé de catalogue et de prêts intégré dans le réseau Rébus.

Réponse. - La bibliothèque interuniversitaire de Montpellier verra en 1985 sa subvention ordinaire de fonctionnement passer de 1 612 230 francs à 1 702 500 francs, soit une augmentation de

5,60 p. 100 supérieure à celle dont bénéficieront l'ensemble des établissements. De même, en ce qui concerne les crédits de renouvellement de matériel, cette bibliothèque recevra en 1985 226 431 francs, crédits en augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1984, chiffre lui aussi supérieur à la moyenne nationale. En outre, en ce qui concerne l'informatisation de la bibliothèque, l'effort entamé en 1982, et poursuivi en 1983 et 1984, se maintiendra à un niveau élevé, puisque c'est au total 500 000 francs qui seront consacrés à cette opération, répartis pour moitié en subvention de fonctionnement et pour moitié à l'équipement en matériels péri-informatiques. Enfin, l'extension à d'autres bibliothèques universitaires du logiciel Sibil, véritable amorce d'un réseau français de bibliothèques informatisées, sera favorisée grâce à la mise à disposition, depuis le 1^{er} décembre 1984, d'un emploi de contractuel auprès du centre national universitaire sud de calcul.

ENVIRONNEMENT

Collectivités locales : aide de l'Etat dans la lutte contre les inondations

17928. - 14 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quels moyens nouveaux elle envisage de mettre en 1985 à la disposition des collectivités locales pour les aider dans la lutte engagée contre les inondations.

Réponse. - La prévention des inondations est un objectif prioritaire du Gouvernement. Elle vise à diminuer les dommages aux biens et aux activités et repose sur trois actions principales : la réorganisation et la modernisation de l'annonce des crues. En 1985, le ministère de l'environnement bénéficiera de mesures nouvelles en matière d'annonce des crues et les personnels des services d'annonce des crues seront renforcés ; une meilleure réglementation de l'occupation des sols grâce à un important programme visant à l'établissement de plans d'exposition aux risques naturels, dont ceux d'inondation. Ce programme est en cours de lancement par la délégation aux risques majeurs ; une meilleure prise en compte des besoins des collectivités locales pour la réalisation des travaux de protection contre les eaux, grâce à un élargissement des compétences des agences financières de bassin. Le Gouvernement arrêtera avant la fin du premier semestre 1985, les conditions d'intervention des agences et les ressources nouvelles dont elles disposeront pour ce faire.

Dépôts de déchets nucléaires : choix des sites département de la Meuse

19370. - 20 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les informations publiées par une revue mensuelle de vulgarisation scientifique dont le numéro de septembre 1984 traite des conclusions d'un rapport confidentiel (sic) consacré au dépôt des déchets radioactifs des centrales nucléaires. S'agissant du département de la Meuse, l'étude aurait été concentrée au Nord des limites du parc régional de Lorraine. L'information précise que « les sites retenus offrent de très bonnes garanties vis-à-vis de la percolation des eaux dans le sous-sol quasi imperméable ». Elle ajoute que les terrains « nécessiteront cependant un réseau de drainage important pour éviter la pollution des étangs et des réserves piscicoles ». Les bois de Manheulles et d'Hennemont sont cités comme bénéficiant de la proximité de l'autoroute A 3. Il souhaiterait faire part de son étonnement à l'égard d'investigations que révèle soudainement une revue scientifique alors que les élus locaux et les responsables départementaux ont été tenus à l'écart des informations qui s'y rapportaient. Si l'auteur est souvent intervenu pour réclamer une action volontariste des services de l'aménagement du territoire, en faveur du département de la Meuse, soumis à une régression démographique et à une dépression économique, il n'a jamais envisagé cette manière de répondre à l'attente des responsables meusiens. La révélation de pareilles intentions ne pourra que susciter la consternation et une vive opposition. A tout le moins, admettraient-ils d'avoir à résoudre le problème des déchets des industries qu'une action réfléchie et consciente de leurs difficultés aurait conduit à implanter sur leur territoire. C'est un sujet grave sur lequel il

aimerait recueillir le sentiment ministériel *Réponse.* - Le ministre de l'environnement observe que des précisions ont été apportées récemment par M. Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la procédure de choix de nouveaux sites de stockage en surface de déchets radioactifs. La Meuse ne fait

pas partie des trois départements présélectionnés sur la base d'un inventaire dressé à partir de documents géologiques et qui a défini des secteurs qui méritent d'être étudiés plus avant. Dans ces trois départements, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie a autorisé la poursuite des études. Il a rappelé qu'elles devaient être conduites en totale concertation avec les représentants des pouvoirs publics et les élus et que l'information devait être largement diffusée auprès de la population.

Languedoc : protection des lieux habités contre les eaux

21627. - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation en Languedoc à la suite du débat qui n'a pas manqué de s'instaurer quant à la suppression de la ligne budgétaire « protection des lieux habités contre les eaux ». Le département de l'Hérault, le département de l'Aude ont chacun engagé deux opérations à bien des égards pilotes. La première concerne la vallée de l'Hérault, la seconde a trait aux Basses-Plaines de l'Aude. Aussi, devant l'inquiétude qui prévaut après l'annonce de la suppression de la ligne budgétaire précitée, il lui demande quelles mesures vont être prises pour éviter qu'un désengagement inattendu de l'Etat altère deux projets d'aménagements ordonnés.

Réponse. - Les projets d'aménagements de l'Aude et de l'Hérault retiennent toute l'attention du Gouvernement, car ils visent à moderniser notre agriculture et à protéger plusieurs agglomérations et de nombreux terrains agricoles contre les crues. Ces projets sont inscrits dans le contrat de plan entre l'Etat et la région Languedoc-Roussillon et les engagements financiers pris par celui-ci sur la durée du IX^e Plan seront tenus. La participation de l'Etat au titre de la protection des lieux habités contre les eaux sera apportée par l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse dont les compétences sont élargies. L'agence disposera à cette fin de ressources nouvelles qui seront mises en place en 1986, année à partir de laquelle il était prévu de mettre en place la participation de l'Etat pour la protection des agglomérations contre les eaux. Les projets d'aménagements de l'Aude et de l'Hérault pourront donc être réalisés selon l'échéancier prévu par les maîtres d'ouvrage.

Engagement financier de l'Etat au titre des contrats de rivière

21628. - 31 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la modicité de l'engagement financier de l'Etat au titre des contrats de rivière. Cet engagement représente un volume financier faible et, qui plus est, étendu sur cinq ans. Pourtant, le contrat de rivière liant l'Etat et le département a un rôle important à jouer dans la mise en place d'une politique cohérente en matière d'aménagement et de protection des espaces naturels. Certes, il faut assurer à la rivière un lit et des berges répondant aux normes attendues de la sauvegarde de l'environnement, mais aussi lancer une opération pédagogique et d'éveil à l'urgence nécessaire de cette sauvegarde. Aussi lui demande-t-il quel dispositif ses services entendent-ils mettre en chantier pour remédier à la faiblesse financière de l'Etat en matière de conclusion de contrat de rivière.

Réponse. - La procédure des contrats de rivière a été instituée par une décision du Comité interministériel de la qualité de la vie en mai 1980 pour favoriser la mise en œuvre, par voie contractuelle, des objectifs de qualité sur les cours d'eau. Pour promouvoir la signature de ces contrats, l'Etat participe à raison de 10 p. 100 du coût des études, des acquisitions foncières et des travaux. Ces contrats constituent un engagement pour chaque riverain, commune ou industriel de mettre en place les financements nécessaires pour que ces objectifs soient atteints. Le ministère de l'environnement s'est efforcé de promouvoir la signature d'un contrat de rivière dans chaque région en souhaitant qu'ils aient une valeur d'exemplarité. A l'heure actuelle, neuf contrats de rivière ont été signés engageant l'Etat pour un montant de 32,612 millions de francs, et treize autres contrats ont reçu un avis favorable du comité d'agrément, représentant, pour les cinq années à venir, un engagement supplémentaire de plus de 50 millions de francs. Des crédits budgétaires et l'intervention du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie seront nécessaires pour mener à bien ces contrats. Le but que cherchait à atteindre le ministère de l'environnement en initiant ce type de procédure contractuelle est atteint. La mise en place des contrats de rivière a chaque fois bénéficié d'une forte motivation locale et d'un impact important. Les établissements publics régionaux ont apporté des compléments de financement, et des contrats de rivière sont inscrits dans des contrats de plan Etat-région. Aussi,

compte tenu des engagements financiers déjà pris et des moyens forcément limités pouvant être dégagés, le ministère de l'environnement souhaite que cette procédure trouve des relais locaux : régions, conseils généraux, agences de bassin, réservant son intervention à des opérations d'entretien ou d'aménagements écologiques, paysagers ou touristiques des cours d'eau, particulièrement exemplaires.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Accident : transport des blessés

14378. - 8 décembre 1983. - **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les références et le contenu des textes régissant le transfert par les secouristes (sapeurs-pompiers ; Croix-Rouge, témoins...) des personnes accidentées dans les deux hypothèses suivantes : le blessé est conscient ou bien un ayant-droit peut être contacté ; le blessé est inconscient et aucun ayant-droit ne peut être contacté. Il lui demande notamment de préciser si le transport vers un établissement hospitalier déterminé est obligatoire et de lui indiquer si une réforme des textes applicables est en préparation.

Réponse. - Il n'existe pas de textes législatifs ou réglementaires régissant le transfert des personnes accidentées. Par contre, sont en vigueur des documents de portée opérationnelle, liés à l'infrastructure des établissements habilités à recevoir des accidentés de la route et à l'organisation des secours d'urgence. Ces documents sont codifiés dans le cadre des plans de secours. L'évacuation et l'hospitalisation des blessés de la route sont en conséquence guidées par le milieu hospitalier receveur. Les services publics et privés qui procèdent au relevage des blessés de la route sont principalement des services publics : sapeurs-pompiers, ambulances hospitalières, police ; des organismes privés agréés : associations (Croix-Rouge française, associations de protection civile) ; des entreprises ambulancières agréées. Ils agissent strictement en fonction des règles des plans de secours susvisés. Par ailleurs, un projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires présenté par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. Ce texte vise, entre autre, à définir clairement les missions des différents intervenants ainsi que leurs conditions d'intervention. En tout état de cause, le principe fondamental du libre choix du lieu de l'hospitalisation demeure. Lorsque le secouru exprime un vœu formel, il est d'usage, après conseil du médecin chargé de la médicalisation du secours, de lui laisser la possibilité de désigner tel ou tel praticien ou établissement. Cependant, si l'établissement hospitalier receveur estime devoir diriger les accidentés vers des établissements plus spécialisés, il procède alors à une évacuation, dite secondaire, aérienne ou routière selon l'état de la victime. Ainsi, les résultats obtenus, tant au niveau des délais d'alerte que d'intervention, ne paraissent pas justifier une nouvelle réglementation dans ce domaine.

Communes de moins de 2 000 habitants : allocation touristique

18083. - 28 juin 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer à quelle date les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière recevront les allocations prévues par l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984.

Communes de moins de 2 000 habitants allocation touristique

19797. - 11 octobre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 18083, parue au *Journal officiel* du 28 juin 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui demande à nou-

veau de bien vouloir lui indiquer à quelle date les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière recevront les allocations prévues par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984.

*Communes de moins de 2 000 habitants :
allocations touristiques*

22389. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 18083 (J.O. Débats parlementaires Sénat-Questions 28 juin 1984), rappelée le 11 octobre 1984 sous le numéro 19797. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer à quelle date les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière recevront les allocations prévues par la loi du 29 décembre 1983, dont les modalités ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984.

Réponse. - La loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a prévu, à l'article 10, que les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière reçoivent à titre transitoire et jusqu'à la réforme de la dotation globale de fonctionnement une dotation particulière destinée à compenser les charges qu'elles supportent de ce fait. Les modalités de sélection des communes bénéficiaires ainsi que les modalités de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Aux termes de ce décret, figurent sur la liste annuelle des bénéficiaires de cette dotation particulière les communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles le rapport entre la population touristique journalière et leur population permanente est au moins égal à 1,5. La population touristique journalière d'une commune est déterminée à partir du nombre des emplacements publics de stationnement prévus et individualisés sur son territoire. Conformément à la loi, le comité des finances locales a réservé une somme de 20 millions de francs pour l'année 1984 à cette dotation. Cette somme est financée à raison de 6,4 millions de francs par un prélèvement opéré sur la dotation particulière revenant aux communes touristiques ou thermales ayant institué la taxe de séjour et égal à 10 p. 100 du produit de cette taxe pour 1983 et pour le complément par un prélèvement sur la dotation supplémentaire des communes ne percevant pas la taxe de séjour, conformément aux nouvelles dispositions prévues par la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. La liste des bénéficiaires de cette dotation particulière a été arrêtée et le montant des sommes revenant à chaque collectivité bénéficiaire au titre de l'année 1984 a été communiqué par la circulaire n° 84-339 du 26 décembre 1984 aux commissaires de la République qui ont été invités à prendre aussitôt les arrêtés de versement correspondant.

Revendication des organisations syndicales de policiers

20058. - 25 octobre 1984. - **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la revendication des organisations syndicales de policiers de voir accrues les qualifications judiciaires accordées aux inspecteurs et enquêteurs. Il lui demande notamment si, dans le cadre de l'action engagée en faveur des personnels de police, il envisage d'accroître le pourcentage des personnels dotés de la qualification d'O.P.J. ou d'A.P.J.

Réponse. - Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures importantes ont été mises en œuvre pour accroître les qualifications judiciaires du corps des inspecteurs de police et de celui des enquêteurs. S'agissant du corps des inspecteurs, aux termes des dispositions de la loi du 28 juillet 1978, modifiant le code de procédure pénale en ce qui concerne la désignation des officiers et agents de police judiciaire de la police nationale, les élèves-inspecteurs subissent les épreuves de l'examen technique d'aptitude à la qualité d'officier de police judiciaire au cours de leur période de scolarité. Cette qualité peut ensuite leur être octroyée après deux années de services effectifs en tant que titulaires. De ce fait, l'accroissement du nombre des officiers de police judiciaire est constant. C'est ainsi que, depuis la réforme de 1978, la qualité d'officier de police judiciaire a été conférée à 1 854 inspecteurs titulaires (537 en 1981, 474 en 1982, 420 en 1983 et 423 en 1984). Ce chiffre sera notablement accru au cours des deux prochaines années, par l'octroi de la qualité d'officier de police

judiciaire aux inspecteurs issus des promotions titularisées en 1983 et 1984. Par ailleurs, les dispositions du décret du 25 janvier 1983, relatif à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de police recrutés avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 77-990 du 30 août 1977, ont permis d'accorder cette qualité à 3 915 inspecteurs de police. Ainsi, à cette date, sur un corps de 14 970 inspecteurs, tous grades confondus (dont 409 élèves), on dénombre 13 107 officiers de police judiciaire. Le reliquat de 1 454 est constitué d'inspecteurs n'ayant pas encore totalisé les trois années de service effectif, ou d'inspecteurs dont la situation est en cours d'examen par la commission prévue par le décret du 25 janvier 1983. A court terme, la quasi-totalité des inspecteurs de police seront donc officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux qui auront été écartés par la commission ou qui auront refusé cette qualité. En ce qui concerne le corps des enquêteurs, selon les dispositions de la loi du 28 juillet 1978 précitée, les élèves-enquêteurs subissent, au cours de leur scolarité, les épreuves de l'examen technique d'aptitude à la qualité d'agent de police judiciaire. Ils peuvent exercer cette qualité après trois ans de services effectifs en tant que titulaires (art. R. 15-17 e du décret n° 79-115 du 5 février 1979). Depuis l'application de ces textes la qualité d'agent de police judiciaire a ainsi été octroyée à 391 enquêteurs titulaires (187 en 1983 et 204 en 1984). Par ailleurs, les enquêteurs de police recrutés avant 1979 ont la possibilité de se présenter aux épreuves de l'examen technique d'agent de police judiciaire prévu par l'article R. 15-17 e du décret du 5 février 1979. Cet examen est annuel. Chaque enquêteur ne peut s'y présenter plus de trois fois. Les cinq examens organisés depuis 1980 ont permis d'attribuer la qualité d'agent de police judiciaire à 1 868 enquêteurs (937 en 1980, 538 en 1981, 223 en 1982, 85 en 1983 et 85 en 1984). Ainsi, actuellement, sur un corps de 3 876 enquêteurs (dont 31 élèves), on dénombre 2 259 agents de police judiciaire, au titre de l'article 20 du code de procédure pénale. Les 1 617 enquêteurs restants ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, mais 787 d'entre eux ont déjà subi l'examen technique à l'école et bénéficieront de la qualité d'agent de police judiciaire au cours des trois prochaines années.

*Sécurité sur le futur trottoir roulant
gare du Nord - gare de l'Est*

20476. - 15 novembre 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision de la Régie autonome des transports parisiens d'aménager un trottoir roulant souterrain reliant la gare du Nord et la gare de l'Est, malgré les recommandations de la préfecture de police et de la brigade territoriale chargée de la sécurité dans le métro. Si un tel projet, d'un intérêt indéniable pour les usagers, est effectivement destiné à connaître une réalisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de veiller à la sécurité des Parisiens comme des voyageurs, sachant que la gare du Nord est l'un des lieux de Paris où la petite criminalité est la plus redoutée.

*Sécurité sur le futur trottoir roulant
gare du Nord - gare de l'Est*

21673. - 31 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision de la régie autonome des transports parisiens d'aménager un trottoir roulant souterrain reliant gare du Nord et gare de l'Est, malgré les recommandations de la préfecture de police et de la brigade territoriale chargée de la sécurité dans le métro. Si un tel projet, d'un intérêt indéniable pour les usagers, est effectivement destiné à connaître une réalisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de veiller à la sécurité des Parisiens comme des voyageurs, sachant que la gare du Nord est l'un des lieux de Paris où la petite criminalité est la plus redoutée. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 20476 du 15 novembre 1984.

Réponse. - La construction du souterrain devant relier la gare du Nord à la gare de l'Est, et qui comportera un trottoir roulant, est toujours, à l'heure actuelle, à l'état de projet ; ces travaux ne seront pas financés avant 1990. Toutefois, dans l'hypothèse où ce projet serait réalisé, il va de soi que des mesures de surveillance spécifiques devront être décidées, impliquant l'intervention des effectifs relevant de la direction de la sécurité publique (personnels spécialisés dans la surveillance du métro et fonctionnaires du commissariat du 10^e arrondissement), et de la direction de la police judiciaire (effectifs des commissariats spéciaux des gares, notamment), de la préfecture de police. En étroite concertation, les services de surveillance générale de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. devront être pleinement associés à la politique de sécurité mise en place.

*Financement des systèmes d'alerte
des services d'incendie et de secours*

21441. - 17 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert de charges indirectes qui va résulter, pour le département, de la mise en œuvre progressive par la gendarmerie de la note n° 48679 du 10 octobre 1979 visant à ne plus assurer la permanence d'écoute du n° 18. Même si, d'un strict point de vue opérationnel, il est plus rationnel que les sapeurs-pompiers assurent eux-mêmes le recueil de leur propre numéro d'appel, il est inconcevable que le désengagement de fait de la gendarmerie dans le processus d'alerte des services d'incendie et de secours va entraîner des dépenses d'investissement très importantes pour les départements qui devront mettre en place des systèmes d'alerte autonomes pour le n° 18. Or, en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'Etat se trouve dans l'obligation de maintenir les prestations jusqu'alors fournies aux départements pour le fonctionnement des services. C'est pourquoi il aimerait savoir si, face à cette situation, son ministère pourrait envisager d'accorder une aide financière exceptionnelle aux services départementaux d'incendie et de secours qui vont se trouver dans l'obligation d'acquérir rapidement un matériel onéreux afin de continuer à assurer leur mission de service public dans de bonnes conditions.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur a, depuis 1979, étudié la question du désengagement progressif de la gendarmerie dans le processus d'alerte des sapeurs-pompiers, afin d'établir en premier lieu un bilan de la charge de veille des lignes 18 prises en compte par les unités de gendarmerie. Les services techniques ont ensuite examiné les problèmes posés par la mise en œuvre du dispositif de télécommande des sirènes ou des récepteurs de recherche de personnes (communément appelés « bips ») destiné à limiter le nombre de veilles permanentes à organiser dans les départements. Des solutions techniques compatibles avec les réseaux de transmission des services d'incendie et de secours ayant été dégagés, le ministère de l'intérieur a, dès 1983, inscrit les systèmes d'alerte des sapeurs-pompiers au titre des matériels susceptibles d'être subventionnés en priorité. L'Etat avait déjà apporté auparavant son soutien à des expérimentations dans les départements de la Creuse, de l'Essonne, et dans le district urbain de Montbéliard. Cet effort financier sera poursuivi et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation continuera d'apporter son assistance technique à la modernisation des dispositifs, pour améliorer l'action des services d'incendie et de secours.

*Harmonisation des conditions d'attribution
des médailles d'honneur*

21861. - 7 février 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles d'honneur décernées par les différents ministères. En effet, un décret du 4 juillet 1984 vient d'assouplir sensiblement les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. C'est ainsi que le nombre d'années de services exigées a été abaissé de 5 ans, soit : 20 ans de services pour la médaille d'argent (au lieu de 25) ; 30 ans de services pour la médaille d'or (au lieu de 35) ; 38 ans de services pour la médaille de vermeil (au lieu de 43) ; 43 ans de services pour la grande médaille d'or (au lieu de 48). Or la médaille d'honneur départementale et communale, attribuée au titre du ministère de l'intérieur, reste soumise à un régime moins favorable pour les éventuels bénéficiaires (respectivement 25, 35, 43 et 48 ans pour les différentes médailles). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels des collectivités locales de bénéficier de conditions équivalentes à celles des autres travailleurs dans la reconnaissance de leurs mérites.

Réponse. - La réduction de la durée des services à prendre en compte pour l'attribution des différents échelons de la médaille d'honneur départementale et communale aux agents des collectivités locales peut être, en effet, souhaitable à l'exemple de ce qui a été fait pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail. Cette question ayant déjà été soulevée j'ai prescrit à mes services la mise à l'étude des conditions juridiques selon lesquelles cette modification serait susceptible d'intervenir. L'honorable parlementaire sera informé, dès que possible, des conclusions de cette étude.

JUSTICE

*Droit au respect de la vie privée :
législation européenne*

20760. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 août 1984 l'incitera à renforcer notre législation pour que soit mieux assuré le droit au respect de la vie privée et davantage limiter les ingérences excessives de l'Etat.

Réponse. - La Cour européenne des droits de l'homme, statuant sur une requête dirigée contre le gouvernement britannique, a estimé, selon les termes de son arrêt du 2 août 1984 auquel se réfère l'honorable parlementaire, que les principes définis par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'avaient pas été respectés dans le cas d'espèce qui lui était soumis. Cette décision mérite un intérêt particulier mais sa portée, au-delà du cas d'espèce, en ce qui concerne le problème général de l'interception des communications téléphoniques, ne peut être déterminée sans qu'une étude approfondie, tenant compte notamment des différences existant entre les règles juridiques et les systèmes judiciaires respectivement en vigueur en France et en Grande-Bretagne, ait été effectuée. Le garde des sceaux, ministre de la justice, tient en outre à rappeler, comme l'avait indiqué le Premier ministre dans sa réponse à la question écrite n° 13517 posée par M. Roland du Luard (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1983), que les écoutes téléphoniques sont très strictement limitées aux cas où elles se révèlent indispensables pour assurer la sécurité de l'Etat, prévenir le grand banditisme ou faciliter des poursuites pénales. Il convient d'ajouter que la commission de révision du code pénal, dans le livre II du projet de réforme actuellement en voie d'achèvement, consacre aux atteintes aux libertés de la personne un chapitre entier qui comporte notamment une disposition réprimant le fait de percer de mauvaise foi le secret de télécommunication.

*Protection des droits de la défense
dans le cadre de la procédure d'instruction*

20932. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la protection des droits de la défense dans le cadre de la procédure d'instruction. Il lui demande si un juge d'instruction qui excipe le fait qu'il soit de permanence pour refuser au conseil de l'inculpé la délivrance d'un permis de visite à la maison d'arrêt, au motif que l'avocat doit attendre la désignation ultérieure par le président du tribunal de grande instance du juge chargé définitivement de suivre l'information, alors qu'un délai de vingt-quatre heures est en général nécessaire, fait une application correcte de l'article 116 du code de procédure pénale et de la règle selon laquelle l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil. Dans le cas où la décision de refus opposé par le magistrat instructeur ne reposerait pas sur une disposition précise du code de procédure pénale, il lui demande si une telle décision pourrait être de nature à entraîner la nullité de l'information.

Réponse. - Aux termes de l'article 116 du code de procédure pénale l'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil. Le même article précise d'ailleurs que, si le juge peut prescrire une interdiction de communiquer, celle-ci ne peut s'appliquer au conseil de l'inculpé. Dès lors que l'inculpé a fait connaître au juge d'instruction le nom du conseil qu'il a choisi, il peut donc communiquer librement avec celui-ci et le magistrat de permanence ne peut refuser un permis de communiquer au motif qu'il n'est pas encore désigné par le président du tribunal pour instruire l'affaire. Quant à l'incidence d'une telle erreur sur la régularité de la procédure, seule la juridiction qui en serait éventuellement saisie se trouverait en mesure d'apprécier si elle a pu porter atteinte aux droits de la défense et empêcher cette dernière d'exercer normalement sa mission.

*Académie de médecine et vente d'un ouvrage
incitant au suicide*

20326. - 8 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un ouvrage incitant au suicide, vendu à quelque 100 000 exemplaires en France et traduit en allemand, japonais, espagnol, portugais, ainsi que dans

quatre pays nordiques. Selon l'Académie de médecine, l'incitation au suicide, la fourniture d'une aide par des conseils précis sont elles-mêmes pathogènes et participent activement au suicide d'autrui. En tant que parlementaire, mais aussi en tant que médecin, il souligne que les soins dispensés pour sauver la vie des suicidaires étaient, jusqu'ici, largement couronnés de succès, tandis que l'emploi des moyens conseillés dans l'ouvrage aggrave le pronostic et provoque des morts que la médecine ne peut éviter. L'Académie de médecine a récemment invité le Gouvernement à recourir à toutes les possibilités de saisies d'ouvrages de nature à permettre ou faciliter le suicide. L'Académie a souhaité par ailleurs que le Parlement soit saisi d'un texte réprimant spécifiquement l'aide et la provocation au suicide. Afin de mettre un terme à cette incitation, contraire au principe fondamental d'éthique, qui condamne la non-assistance à personne en danger, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Vente d'un ouvrage incitant au suicide

21514. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20326 du 8 novembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur un ouvrage incitant au suicide, vendu à quelque 100 000 exemplaires en France et traduit en allemand, japonais, espagnol, portugais, ainsi que dans quatre pays nordiques. Selon l'Académie de médecine, l'incitation au suicide, la fourniture d'une aide par des conseils précis sont par elles-mêmes pathogènes et participent activement au suicide d'autrui. En tant que parlementaire, mais aussi en tant que médecin, il souligne que les soins dispensés pour sauver la vie des suicidaires étaient, jusqu'ici, largement couronnés de succès, tandis que l'emploi des moyens conseillés dans l'ouvrage aggrave le pronostic et provoque des morts que la médecine ne peut éviter. L'Académie de médecine a récemment invité le Gouvernement à recourir à toutes les possibilités de saisie d'ouvrages de nature à permettre ou faciliter le suicide. L'Académie a souhaité par ailleurs que le Parlement soit saisi d'un texte réprimant spécifiquement l'aide et la provocation au suicide. Afin de mettre un terme à cette incitation, contraire au principe fondamental d'éthique qui condamne la non-assistance à personne en danger, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation au suicide

21261. - 3 janvier 1985. - **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre de la justice** la proposition de loi votée par le Sénat le 9 juin 1983 tendant à réprimer l'incitation au suicide et qui n'a rencontré qu'indifférence auprès du Gouvernement et sa majorité. Il lui demande si la proposition de loi sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session prochaine.

Réponse. - La proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, adoptée par le Sénat le 9 juin 1983, a été examinée le 12 décembre 1984 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale; saisie d'une question préalable, la commission a adopté celle-ci, décidant par là même qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de loi. La commission de révision du code pénal, quant à elle, s'est longuement interrogée sur ce problème aussi complexe que controversé; en dernière analyse la solution envisagée consisterait à ne sanctionner la provocation directe au suicide que si c'est un mineur qui en est la victime; cette disposition s'accompagnerait d'ailleurs de nouvelles incriminations tendant à mieux protéger les adolescents contre d'autres menaces, telles que l'alcoolisme ou la toxicomanie.

Commission des études et du rapport du Conseil d'Etat

21807. - 7 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le Gouvernement vient d'élever au rang de section la commission des études et du rapport du Conseil d'Etat.

Réponse. - Le décret du 30 juillet 1963 a institué au Conseil d'Etat une formation nouvelle, dénommée « commission du rapport et des études », chargée de trois missions principales: la préparation du rapport annuel du Conseil d'Etat, le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux ainsi que des tribunaux administratifs, la réalisation

d'études, soit à la demande du Gouvernement, soit de sa propre initiative. La deuxième fonction de la commission du rapport et des études s'est rapidement développée. On évalue à 600 par an le nombre des réclamations relatives à l'exécution des décisions des juridictions administratives. La troisième fonction a également pris une ampleur considérable: au cours des vingt dernières années, la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat a produit un grand nombre d'études de qualité et contribué à la préparation de nombreuses réformes administratives. Elle a entrepris récemment une étude sur les fonctions d'audit et de contrôle dans les administrations. Les missions dévolues à la commission du rapport et des études et l'importance de son rôle tant à l'intérieur du Conseil d'Etat que vis-à-vis de l'extérieur justifiaient donc qu'elle soit érigée en section. La commission fonctionnait d'ailleurs déjà comme une section. Les membres du Conseil d'Etat pouvaient y être affectés au même titre que dans une section administrative. Elle contribuait à former l'assemblée générale ordinaire du Conseil: son président en était membre de droit et désignait trois conseillers d'Etat issus de ses rangs pour y siéger. Le président de la commission du rapport était aussi, à l'égal des présidents de section, membre de la commission consultative du Conseil d'Etat, qui joue le rôle de commission paritaire et de comité technique paritaire du Conseil d'Etat. Il siégeait enfin avec voie consultative au « bureau » du Conseil d'Etat qui réunit le vice-président et les présidents de section. En érigeant en section la commission du rapport, le Gouvernement n'a fait que tirer les conséquences du rôle joué par cette formation originale du Conseil d'Etat et a mis en harmonie le droit avec le statut de fait que la commission avait acquis progressivement au cours des vingt dernières années.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision du Gouvernement concernant le transfert de services en province ou en ville nouvelle

16879. - 12 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les décisions du Gouvernement en 1984, dans le cadre d'application de la politique de décentralisation tertiaire, concernant le transfert de services en province ou en ville nouvelle. - *Question transmise à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La politique de décentralisation tertiaire a été confirmée parmi les priorités de l'action gouvernementale dès le comité interministériel d'aménagement du territoire du 19 novembre 1981. Lors du conseil des ministres du 20 avril 1983, il a été affirmé que cette politique devait traduire la solidarité nationale envers les régions concernées par les restructurations industrielles et favoriser la modernisation de l'appareil productif. Par ailleurs, la décentralisation institutionnelle trouve son prolongement dans une plus large implantation en province des organismes tertiaires qui jouent un rôle dans le développement économique (recherche, commerce extérieur...). Face à ces principes, l'Etat se doit de donner l'exemple en menant une vigoureuse politique de décentralisation de ses administrations et des organismes dépendant directement de lui. C'est l'objet des plans de localisation qui ont été présentés par l'ensemble des ministères et établissements publics nationaux et approuvés par le Premier ministre. Il serait difficile de citer toutes les opérations prévues dans ces documents. On peut indiquer, à titre d'exemple, la décentralisation à Nantes du service des pensions du budget, la création en Lorraine d'un troisième centre de recherche de T.D.F., la décentralisation à Toulouse de services du ministère des transports, le transfert à Marne-la-Vallée de l'établissement principal de l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

Champ d'application des aides aux créations d'emplois

15506. - 9 février 1984. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le Premier ministre** si, dans les zones concernées par le dispositif d'aides aux créations d'emplois en faveur des P.M.E. qu'il a annoncé le 27 janvier dernier, figurent les sites de La Rochelle - La Pallice et en particulier les chantiers navals qui y sont implantés. - *Question transmise à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'annonce à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne un vaste plan d'action destiné à gérer la restructuration de trois secteurs industriels de base: la sidérurgie, les charbonnages, les chantiers navals, auxquels sont venues s'ajouter l'industrie automobile et l'industrie du téléphone. En ce qui concerne les chantiers navals, le dispositif mis en place ne s'applique qu'aux deux grands chantiers de Normed. Par consé-

quent, la zone de La Rochelle-La Pallice n'est pas directement intéressée. A cela s'ajoutent les dispositions de l'initiative économique visant l'aide à la création d'entreprises (livret épargne entreprise, aides fiscales, congé pour création d'entreprise, aide à la reprise d'entreprise...). Mais l'intérêt que portent les pouvoirs publics à la région Poitou-Charentes s'est marqué en novembre 1983 par le voyage du Président de la République et les mesures de développement qui ont été annoncées et décidées à cette occasion, notamment en matière d'équipements. Actuellement, la région Poitou-Charentes peut bénéficier d'un certain nombre d'aides aux implantations qui sont des incitations non négligeables. Sur le plan national, la P.A.T. est attribuée dans toute la région et il faut, à cet égard, rappeler que La Rochelle est classée au taux maximum et que les implantations peuvent y obtenir de l'investissement au taux maximum de 25 p. 100 engagé dans la limite de 50 000 par emploi créé. Sont à citer également les primes régionales à l'emploi, qui donnent désormais à la région la possibilité d'exercer ses propres priorités, et les primes régionales à la création d'entreprises.

*Contrats de plan Etat - régions :
répartition des moyennes*

17290. - 10 mai 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations selon lesquelles l'Etat consacrerait une somme globale de 6,5 milliards au financement de l'ensemble de ses contrats de plan avec les régions. Or il apparaît, selon des sources à vérifier bien évidemment, que 13,80 p. 100 de ces crédits seraient affectés à la région Nord - Pas-de-Calais, ce qui représenterait alors le double de son poids démographique. Il aimerait obtenir confirmation ou infirmation d'une telle participation et, dans le premier cas, connaître les critères à partir desquels cette valeur relative a été déterminée. - *Question transmise à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - En 1984, l'Etat est intervenu dans le Nord - Pas-de-Calais à hauteur de 48,5 millions de francs, le montant total des engagements de l'Etat pour l'ensemble des régions étant de 7,7 milliards de francs. L'intervention de l'Etat dans le Nord - Pas de Calais représente 6,3 p. 100 des crédits affectés aux contrats de plan en 1984, mais la comparaison des engagements financiers de l'Etat entre les régions n'a pas beaucoup de sens, cela pour plusieurs raisons : les contrats de plan proposent des stratégies de développement adaptées au cas de chaque région ; il résulte de la volonté commune de chaque région et de l'Etat de choisir des orientations et des programmes en fonction des objectifs jugés prioritaires ; chaque contrat de plan regroupe des actions dont la nature et l'ampleur varient d'une région à l'autre, en fonction des besoins spécifiques.

*Contrat de plan avec l'Etat :
liste des établissements publics régionaux signataires*

17558. - 24 mai 1984. - **M. Paul Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de lui faire connaître la liste des établissements publics régionaux qui ont, au 1^{er} juin 1984, signé avec l'Etat un contrat de plan, en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982, portant réforme de la planification. Il souhaite que puissent être précisés, pour chacun de ces contrats : 1° la date de signature, le volume global des engagements pluri-annuels des partenaires, en distinguant la part de l'Etat, celle de la région considérée et celle des tiers (collectivités locales ou autres) ; 2° le montant des crédits d'Etat déjà ouverts au titre de l'exercice 1984, en application des conventions particulières résultant des engagements pris ; 3° les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à demander aux régions et aux collectivités des participations apparemment très variables en pourcentage qui semblent conduire à des distorsions importantes entre les populations concernées. - *Question transmise à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - En réponse aux divers points soulevés par l'honorable parlementaire, il peut être apporté les précisions suivantes : 1° dates des signatures des contrats de plan : Alsace, 28 avril ; Aquitaine, 13 avril ; Auvergne, 27 février ; Bourgogne, 28 mai ; Bretagne, 19 mars ; Centre, 12 mars ; Champagne-Ardenne, 19 avril ; Franche-Comté, 6 mars ; Languedoc-Roussillon, 16 avril ; Limousin, 4 juin ; Lorraine, 11 juillet ; Midi-Pyrénées, 3 mai ; Nord - Pas-de-Calais, 27 avril ; Basse-Normandie, 7 juin ; Haute-Normandie, 6 avril ; Pays de la Loire, 14 mai ; Picardie, 27 avril ; Poitou-Charentes, 26 mars ; Provence - Alpes-Côte d'Azur, 7 mai ; Rhône-Alpes, 25 mai. 2° Engagement financier de l'Etat et des régions dans les contrats de plan pendant le IX^e Plan :

	Etat M.F.	Région	Montant des crédits d'Etat en 1984
Alsace.....	1 100	700	220
Aquitaine.....	1 470	930	355
Auvergne.....	775	450	160
Bourgogne.....	851	601	195
Bretagne.....	1 804	814	555
Centre.....	860	610	155
Champagne-Ardenne.....	850	445	125
Corse.....	-	-	-
Franche-Comté.....	995	534	175
Ile-de-France.....	7 137	8 465	1 556
Languedoc-Roussillon.....	1 381	776	490
Limousin.....	757	308	180
Lorraine.....	2 525	875	410
Midi-Pyrénées.....	1 433	787	345
Nord - Pas-de-Calais.....	3 950	2 450	485
Basse-Normandie.....	727	444	170
Haute-Normandie.....	865	523	591
Pays de Loire.....	1 180	883	380
Picardie.....	1 176	851	300
Poitou-Charentes.....	1 250	630	210
Provence - Alpes-Côte d'Azur.....	3 393	2 097	720
Rhône-Alpes.....	2 980	1 520	470

3° Plusieurs raisons expliquent les différences de participation financière des partenaires d'une région à l'autre : les contrats de plan proposent des stratégies économiques sélectives adaptées, en fait, aux spécificités de chaque région ; ils traduisent aussi la convergence des volontés de l'Etat et des régions, les orientations et les programmes retenus étant, par définition, différents d'une région à l'autre ; la nature et l'ampleur des actions sélectionnées varient également en fonction des ambitions affichées dans les différents programmes.

*Politique d'aménagement du territoire
en Ile-de-France*

17748. - 7 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons qui justifient pour le Gouvernement le maintien dans la région d'Ile-de-France d'une politique de redevance et d'agrément à l'égard des entreprises. La lutte pour l'emploi et contre le chômage ne l'incite-t-il pas à revoir l'action globale menée pour l'aménagement du territoire. - *Question transmise à M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'évolution de la situation économique de la France imposait en effet une modification dans la réglementation en Ile-de-France relative à la création ou à l'extension d'usines ou de bureaux. Cette réglementation, basée sur l'agrément, avait en effet été mise en place en 1955, et ne convenait plus à une époque de crise, en particulier dans le bâtiment. Le Gouvernement a donc décidé de l'assouplir. Dans cette perspective, il a été décidé la suppression de l'agrément en ville nouvelle et pour les bureaux non affectés, et le doublement des seuils d'agréments pour les locaux industriels (seuil porté à 3 000 mètres carrés) et les bureaux affectés (seuil porté à 2 000 mètres carrés). Parallèlement, le Gouvernement a décidé également de relancer la création d'emplois en province, en demandant à la Datar d'étudier une réforme des primes d'aménagement du territoire afin de les rendre plus efficaces et plus compétitives.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Bretagne :
développement de l'exploitation de l'énergie marémotrice*

20256. - 8 novembre 1984. - **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur le potentiel énergétique que représentent les marées sur la côte bretonne (2^e potentiel exploitable du monde après la baie de Fundy au Canada). Avec l'usine de la Rance, la France avait acquis une avance technologique considérable. Malheureusement les études des projets d'usines ont été arrêtées. Cependant, il lui

rappelle qu'il y a deux ans des études concernant un projet d'usine près de Granville ont été engagées. Le mutisme observé depuis deux ans correspond-il à l'absence effective de toute étude sérieuse en ce domaine ? Dans le cas contraire, il lui demande de faire connaître l'état d'avancement de ces travaux. Il lui demande également de faire procéder à des recherches sur les possibilités offertes par l'exploitation de l'énergie marémotrice sur les côtes bretonnes.

Réponse. - L'énergie marémotrice présente certes des caractéristiques séduisantes, liées notamment à l'apparente simplicité des phénomènes naturels à mettre en jeu par contraste avec l'impression de complexité qui se dégage d'autres installations de production d'électricité. La France s'est intéressée très tôt à cette énergie et cet intérêt s'est concrétisé par l'installation de l'usine de la Rance de 240 MW, mise en service en 1966. Cette réalisation a permis à notre industrie d'acquiescer une maîtrise technologique valorisée depuis lors dans de nombreux domaines liés à l'hydraulique. Notre pays possède, il est vrai, un potentiel intéressant situé essentiellement dans le golfe entre Normandie et Bretagne et, dans une moindre mesure, sur les côtes nord de la Bretagne. Aussi s'était-il trouvé des défenseurs de la mise en valeur de ce potentiel, notamment par le vaste projet des îles Chausey ; par ailleurs, à l'issue du débat parlementaire sur l'énergie d'octobre 1981, le Gouvernement avait demandé à Electricité de France d'examiner à nouveau le potentiel français en matière d'énergie marémotrice et d'étudier plus en détail les moyens éventuels de l'exploiter. Les conclusions des études anciennes et nouvelles font ressortir, derrière l'apparente simplicité de l'énergie marémotrice, de délicats problèmes techniques, notamment dès que l'on recherche les moyens propres à réduire l'impact d'installations marémotrices de grande taille sur l'environnement naturel, humain et socio-économique. Par ailleurs, l'intérêt même des installations marémotrices pour le système électrique français apparaît aujourd'hui limité. Aussi bien pour des raisons de souplesse d'exploitation liées à la régularité bien connue du phénomène des marées que pour des raisons économiques, tenant à l'importance considérable des travaux à mener pour produire une unité de puissance, l'énergie marémotrice n'est pas compétitive, en raison de son coût d'investissement élevé, avec les autres filières de production d'électricité auxquelles notre pays a aujourd'hui recours. Cela ne fait pas obstacle à ce que la France suive avec attention les développements possibles de l'énergie marémotrice ; c'est ainsi qu'est envisagée une installation de petite taille destinée à l'alimentation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, assurée uniquement, pour l'instant, par des groupes Diesel au fioul. Les différents projets de mise en valeur de l'énergie marémotrice dans le monde n'échappent évidemment pas à cette attention, notamment les projets du continent nord-américain. Pour l'instant, ces projets se sont seulement concrétisés par la mise en service d'une petite installation expérimentale de 20 MW à Annapolis Royal en Nouvelle-Ecosse (Canada) ; cette installation a pour objet principal l'étude des effets sur son environnement d'un ouvrage de cette nature. Des projets beaucoup plus importants existent pour l'équipement de la baie de Fundy au bord de laquelle l'installation d'Annapolis Royal est construite. Les projets, dans leur état actuel, portent sur une puissance de 4 000 MW et l'estimation de leur coût s'élève à plus de 7 milliards de dollars, ce qui représente deux fois le prix de centrales nucléaires françaises de puissance équivalente. En outre, s'ils décident de poursuivre dans cette voie, les responsables canadiens ont prévu de consacrer plus de 100 millions de dollars à l'étude de l'impact d'un ouvrage de cette taille sur la baie de Fundy et ses environs. L'ampleur de ces chiffres relatifs à une installation spécifique ne fait que confirmer l'appréciation française du coût très élevé de cette filière énergétique par rapport à celles dont dispose notre pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Crîtère d'application de la contribution de solidarité

20642. - 29 novembre 1984. - **M. Bastien Leccia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, ratifiée par la loi du 31 mars 1983, visant à préciser les conditions de cumul entre revenus d'activité et revenus de retraite, institue une contribution de solidarité dont le critère d'application conduit, par un effet pervers, à des situations d'iniquité entre veuves salariées, âgées de soixante ans ou plus, bénéficiant d'un avantage de réversion. Ainsi, toute personne veuve, poursuivant ses activités par nécessité, verra un modeste salaire amputé de la contribution solidarité dès lors que l'avantage de réversion dont elle bénéficie est égal ou légèrement supérieur au S.M.I.C., alors que toute autre per-

sonne veuve, percevant une pension de réversion inférieure ou légèrement inférieure au S.M.I.C., ne verra pas son salaire affecté quand bien même celui-ci, dépourvu du caractère de nécessité de par la motivation au maintien en activité de l'intéressée, constituerait un haut salaire. Ce qui s'illustre par les exemples concrets suivants : Mme X, soixante ans, assurant une fonction importante dans une société, perçoit 12 000 francs par mois de salaire et une retraite de réversion de 3 200 francs (inférieure au S.M.I.C. mensuel actuel de 4 028,96 francs). Elle détient donc un revenu mensuel de 15 000 francs environ. Elle n'est pas soumise à la contribution solidarité ; Mme Y, sténodactylographe, soixante et un ans, sans personne à charge, perçoit un salaire de 5 000 francs par mois et une allocation pension de réversion de son mari de 4 500 francs par mois (supérieure au S.M.I.C.), soit 9 500 francs de revenu mensuel. Elle est soumise au versement de la contribution : 5 p. 100 sur son salaire, son employeur payant, pour sa part, 5 p. 100 ; Mme Z, soixante ans, simple dactylographe, perçoit 4 000 francs par mois de salaire et une retraite de réversion de l'ordre de 4 500 francs par mois (supérieure au S.M.I.C.), soit 8 500 francs de revenu mensuel. Elle est soumise au versement de 5 p. 100 sur son salaire, son employeur payant également 5 p. 100. A la lumière de ces exemples, il estime donc que la référence au S.M.I.C. ne doit pas être le critère de la contribution solidarité appliqué au salaire d'une personne veuve bénéficiant d'un avantage de réversion, et lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de remédier à une situation créatrice d'iniquité et contraire à la finalité d'une politique sociale bien comprise, à laquelle tend l'action du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'institution d'une contribution de solidarité au profit des travailleurs sans emploi sur les rémunérations des titulaires d'une pension vieillesse âgés de 60 ans ou plus et continuant à exercer une activité salariée répond au souci non seulement d'apporter des ressources supplémentaires aux régimes d'indemnisation du chômage mais également de libérer des emplois. De ce point de vue les personnes titulaires d'une pension propre doivent à l'évidence être assujetties à cette contribution. Par contre les bénéficiaires d'une pension de réversion ne se trouvent pas au regard du marché du travail dans la même situation. C'est la raison pour laquelle la possibilité d'exonérer cette catégorie de titulaires d'un avantage vieillesse du paiement de la contribution est actuellement à l'étude.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Avenir des communes rurales

18645. - 26 juillet 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les craintes exprimées par de nombreux élus locaux en ce qui concerne l'avenir des communes rurales. En effet, si les programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan, notamment le 10^e, manifestent la volonté de recréer un sentiment de mieux vivre dans la ville, tout en masquant d'ailleurs une singulière carence en matière de construction de logements, il en va tout autrement pour les communes rurales. Ces dernières, qui ont leurs problèmes propres en matière d'habitat, d'emploi, d'aménagement et de transports par exemple, paraissent véritablement les grandes oubliées du IX^e Plan. C'est pourquoi il lui demande si les responsables des collectivités locales rurales peuvent espérer une part des moyens mis à la disposition des villes (P.P.E. n° 10) pour assurer le « mieux vivre au village ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'ampleur de celle-ci et les priorités retenues : réhabilitation des logements locatifs ou des logements occupés par leurs propriétaires, rénovation de l'habitat insalubre ? Il aimerait aussi savoir si le monde rural peut compter sur des dotations en prêts locatifs aidés, programmes d'octroi prioritaire et prêts pour amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale lui permettant de réaliser des programmes originaux, adaptés à ses besoins spécifiques et faisant appel aux entreprises locales. Enfin, il souhaiterait connaître la part qui sera affectée à l'habitat rural dans les programmes destinés à maîtriser l'énergie, notamment dans les diagnostics thermiques et le label « Haute Performance Energétique » ainsi que les moyens financiers qui seront mis, par l'Etat, à la disposition des élus ruraux pour maîtriser l'aménagement, concevoir et réaliser un programme local d'habitat. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports partage entièrement l'intérêt que l'honorable parlementaire porte aux conditions de logement dans les communes rurales et tient à le rassurer quant à leur prise en compte dans le programme prioritaire d'exécution n° 10 du IX^e Plan. Ce pro-

gramme prioritaire concerne en effet les communes rurales pour une part non négligeable. La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) visée par ce programme est principalement attribuée aux propriétaires occupants en milieu rural qui en 1982 ont représenté 78 p. 100 de ses bénéficiaires ; par ailleurs, la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) est attribuée non seulement à l'habitat HLM quelle que soit sa localisation, mais aussi aux logements possédés par des communes lorsque ces dernières souhaitent les mettre en location après les avoir réhabilités (presbytères, anciens logements de maîtres d'écoles) dans des conditions financières favorables. Enfin, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) peut attribuer des subventions pour les travaux portant sur l'amélioration de l'isolation thermique, l'amélioration et la régulation des installations de chauffage et l'utilisation des énergies renouvelables. Les subventions concernent tous les logements en location achevés avant le 31 décembre 1975, qu'ils soient dotés ou non de confort. Les subventions de l'A.N.A.H. s'appliquent comme les P.A.H. en priorité dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) qui sont situées pour plus de la moitié en milieu rural. Celui-ci est donc le principal bénéficiaire du développement très rapide des O.P.A.H. qui, outre les aides aux propriétaires et locataires, bénéficient de subventions aux études et au fonctionnement d'équipes d'animation. Un nombre record d'opérations programmées a été lancé depuis 1982. La plupart des autres mesures mises en œuvre dans le cadre du fonds social urbain s'appliquent également au milieu rural, c'est le cas des programmes locaux de l'habitat (sur plusieurs communes), des résorptions de l'habitat insalubre (R.H.I.), de la création d'aires de stationnement pour nomades, des contrats familles. Enfin, ce secteur est tout particulièrement concerné par les récentes mesures prises en faveur de l'amélioration de l'habitat. Ainsi, les prêts conventionnés pour travaux, désormais applicables en dehors des opérations programmées, ont vu le minimum de travaux finançables ramené à 2 500 francs et leur durée portée à quinze ans. Ces prêts, désormais très intéressants, permettront de faire intervenir l'A.P.L. dans les programmes d'intérêt généraux (P.I.G.).

*Difficultés d'application
des mesures relatives au fonds de garantie H.L.M.*

18675. - 26 juillet 1984. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'application des mesures relatives au fonds de garantie H.L.M. En effet, les arrêtés du 25 juillet 1972 et du 12 novembre 1976 prévoyaient que la garantie des communes pour les prêts de la caisse des prêts H.L.M. était limitée à 50 francs par habitant. Le fonds de garantie intervenait entre 50 et 140 francs. Au-delà, une autre collectivité devait apporter son concours. Ces dispositions étaient compatibles avec les annuités constantes des prêts. Depuis la mise en place des prêts locatifs aidés, les annuités sont variables et progressives. La caisse des prêts aux organismes H.L.M. applique les montants garantis de 50 à 140 francs par habitant à la seconde annuité des prêts de programmes. La relation entre cette annuité et la trentième peut être de 3,24. Il lui demande si la signature d'un tel contrat engage la commune et le fonds de garantie au-delà des sommes de 50 francs par habitant et de 140 francs par habitant. En cas de réponse positive, quelle est la situation d'une commune dont la délibération a respecté les prescriptions des arrêtés des 25 juillet 1972 et 12 novembre 1976.

Réponse. - En application des dispositions des arrêtés des 25 juillet 1972 et 12 novembre 1976 relatifs au fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré, la charge garantie pour une opération déterminée ne doit pas dépasser la somme de 140 F. Dans ce cas, la collectivité intervient pour une charge de 50 F par habitant et le fonds de garantie pour la différence entre la charge réelle et la charge supportée par la collectivité, cette différence pouvant atteindre au maximum 90 F par habitant. Au-delà du seuil de 140 F par habitant, le maître d'ouvrage doit rechercher un autre garant. Depuis la mise en place des prêts locatifs aidés à taux fixe et à annuités progressives, la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. calcule la charge par habitant en prenant en considération le montant de la première annuité de remboursement venant à échéance après l'expiration du différé d'amortissement et de la remise d'intérêts, c'est-à-dire celle de la quatrième année. C'est sur cette base qu'est appréciée la recevabilité de la garantie et c'est également sur cette base qu'est fixée la quotité d'intervention du ou des garants qui est alors précisée dans le contrat de prêt et qui reste invariable pendant toute la durée d'amortissement du prêt. En cas de défaillance de l'emprunteur, l'appel au garant s'effectuera sur la base de la quote-part prévue au contrat dès l'origine. Compte-tenu de la progressivité des annuités des prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., les charges à

supporter éventuellement par le garant augmentent au fur et à mesure que les annuités approchent du terme du prêt et peuvent, en valeur nominale, dépasser la charge par habitant utilisée au départ pour arrêter la quotité garantie. Cette procédure met en évidence les inconvénients d'un tel système qui ne prend pas en considération l'accumulation des emprunts garantis par les collectivités locales et les conséquences d'un éventuel recours à la garantie sur la totalité des annuités garanties. Des études visant à une modification de cette réglementation sont actuellement en cours afin de prendre en compte le risque global pris par la collectivité locale au vu des garanties accordées précédemment.

*Vente de logements H.L.M. :
publication du décret*

20046. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, décret devant définir les modalités d'application de ce texte.

Réponse. - Les textes d'application de la loi du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. vont, après l'accord des administrations concernées, être transmis à l'examen du Conseil d'Etat. Ils devraient donc pouvoir être publiés très prochainement.

*Résiliation des contrats de location :
projet de loi*

21507. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, la loi prévoit dans son article 26 qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement des loyers ou des charges si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Par ailleurs, cette loi déterminera les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire. En conséquence, compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux offices publics d'aménagement et de construction départementaux dans leur mission, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement entend saisir le Parlement du projet de loi prévu par cet article.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs, créés en juillet 1981, d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et Etat - convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêt octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, trente-quatre fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyer. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu l'instruction d'examiner personnellement la situation des familles en difficultés et menacées d'expulsion avant la date traditionnelle du 1^{er} décembre. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficulté. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, et l'autre partie, répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits pourront être notamment utilisés pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficulté. L'ensemble du dispositif est représenté dans la circulaire du 20 décembre 1984, relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispo-

sitifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Cette circulaire est parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984.

Mer

Production et extension du marché de palourdes : bilan d'études

20997. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** à quels résultats ont pu aboutir les études menées à sa diligence pour déterminer le type d'organisation le mieux adapté aux producteurs de palourdes et pour permettre de mieux cerner les possibilités réelles d'extension de leur marché.

Réponse. - Les deux études lancées en mars 1984 sur les problèmes économiques liés à la culture des palourdes doivent être, ainsi qu'il en avait été convenu, achevées dans le courant du mois de mars 1985. Cependant, compte tenu de leur état d'avancement, il est possible d'indiquer quels sont les axes de réflexion que ces études aborderont et qui seront présentés aux organisations professionnelles dans le courant de ce mois-ci. En ce qui concerne l'étude de marché de la palourde d'élevage, les indications sont les suivantes : ce coquillage est un produit de qualité, il est en effet peu connu et identifié par un très petit nombre de consommateurs, son prix élevé sera probablement l'un des handicaps majeurs du développement de cette production. En conséquence, les actions proposées visent à mieux faire connaître le produit et à permettre son identification par un calibrage et un conditionnement spécifique et enfin d'orienter la distribution des coquillages en fonction des caractéristiques de la demande locale, par exemple de commercialiser les produits de grande taille vers les régions méditerranéennes. Il s'agit d'accoutumer le consommateur par des apports réguliers et de qualité sur les lieux de vente les plus porteurs en matière de développement commercial du marché national aussi bien que des marchés d'exportation. En matière d'organisation des producteurs, un questionnaire introductif a été adressé aux 365 exploitants ayant procédé à des achats de naissains de palourde ; il n'a suscité que quelques réponses : cela peut s'expliquer tant par le caractère très rémunérateur de la palourde fine que par la grande dispersion des éleveurs. Lorsque seront présentées les conclusions de ces deux études, je ne manquerai pas d'attirer l'attention des organisations professionnelles sur l'opportunité d'organiser, de manière progressive, la première mise en marché de la palourde d'élevage.

Protection des côtes françaises

21446. - 17 janvier 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la protection des côtes françaises. En effet, celle-ci, en matière d'assistance, n'est assurée actuellement que par un simple remorquage. Or, l'expérience montre que la prévention contre l'incendie, en mer, est aussi indispensable : elle fait, d'ailleurs, depuis 1982, l'objet de règlements internationaux. Les remorqueurs en location, très onéreux depuis 1979, ne sont pas équipés contre ce risque majeur d'incendie. En conséquence, il lui demande de faire étudier un projet de navire adéquat (comme l'avait déjà soumis un chantier nantais en 1983) répondant aux nouveaux règlements, et ainsi procéder à terme au remplacement des remorqueurs loués par des bâtiments spécialisés et construits par nos chantiers. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer).*

Réponse. - Les remorqueurs d'assistance de forte puissance, affrétés par la marine nationale, sont dotés de moyens non négligeables de lutte contre l'incendie, mais ne sont certes pas spécialisés dans ce type d'intervention. L'expérience montre que l'intervention, en cas d'incendie, doit être rapide, voire immédiate, pour être efficace. C'est pourquoi la convention Solas 1974-78 sur la sauvegarde de la vie en mer, citée par l'honorable parlementaire, met l'accent sur les moyens dont doit disposer tout navire pour lutter contre l'incendie. La mise en application des dispositions de cette convention, l'assainissement de la flotte internationale qui en résulte, le contrôle des navires dans les ports, l'emploi de techniques nouvelles comme l'inertage sur les pétroliers, et plus généralement toutes les mesures de prévention mises en place, devraient diminuer notablement les risques de tels accidents. Par ailleurs, en haute mer, sans tenir compte du délai inévitable nécessaire pour rallier le navire sinistré, un bâtiment spécialisé ne pourra en général s'en approcher à portée de

lance que si un remorqueur l'évite par rapport au vent de manière à limiter l'avance de l'incendie. Il faudra également faire en sorte que le navire sinistré n'aille pas à la côte et donc contrer sa dérive. Sauf circonstances favorables, un bâtiment polyvalent remorquage-lutte contre l'incendie ne pourra remplir simultanément toutes ces fonctions. Les chances de succès complet d'une telle intervention sont aléatoires. L'action gouvernementale a donc pris en compte prioritairement les risques d'échouement. Le dispositif d'intervention mis en place par l'Etat donne actuellement satisfaction. La disponibilité des remorqueurs loués est permanente. Le contrat de location prévoit, en effet, la mise à disposition de remorqueurs de remplacement en cas d'indisponibilité pour entretien ou accidentel. Cette formule répond au double souci de l'efficacité pour un moindre coût. Eu égard à la priorité retenue, il n'apparaît pas qu'il soit justifié actuellement de remplacer les remorqueurs d'assistance par des bâtiments spécialisés dans la lutte contre l'incendie.

Transports

S.N.C.F. : suppression éventuelle du centre matériel et traction de Sarreinsming

19244. - 13 septembre 1984. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que la direction régionale de la S.N.C.F. envisage la suppression du centre matériel et traction de Sarreinsming. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure est rendue nécessaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

S.N.C.F. : suppression éventuelle du centre Matériel et transport de Sarreinsming

21334. - 10 janvier 1985. - **M. André Bohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports) (J.O., Débats parlementaires, Sénat, 13 septembre 1984)**, sa question écrite n° 19244 relative à la suppression éventuelle du centre Matériel et transport de Sarreinsming. Les représentants du personnel de la S.N.C.F. ont proposé à titre de conciliation la création d'un centre Matériel et transport à Bénying. Il serait souhaitable de connaître, outre les motifs de suppression du centre de Sarreinsming, le motif de refus de regroupement de ces activités à Bénying.

Réponse. - Les activités correspondant à la part matériel du centre Matériel et transport de Sarreinsming dont l'effectif est de 120 agents sont diversement localisées, l'essentiel des effectifs étant concentré à Bénying. L'activité principale de révision périodique de wagons située à Sarreinsming n'occupe actuellement plus que dix agents, sur des installations devenues vétustes. Le centre des activités Matériel de cet établissement s'est ainsi déplacé au fil des années, de Sarreinsming vers Bénying. Il est donc apparu logique à la S.N.C.F., comme cela avait été annoncé dès 1982, de fermer le chantier Wagons de Sarreinsming fin 1984 et de transférer au centre de Bénying bien équipé le siège de l'établissement pour la partie matériel ; le maintien sur le site de Sarreinsming aurait, par ailleurs, nécessité des dépenses très importantes de remise en état des installations, dépenses qui n'auraient pas été justifiées alors que d'autres établissements mieux adaptés se trouvent eux-mêmes en sous-charge de travail en raison de la baisse du trafic marchandises et de la modernisation du matériel. Les dix agents concernés ainsi que le personnel administratif et d'encadrement ont tous été consultés et leur transfert à Bénying a donné lieu à l'application des garanties accordées au personnel lors des réorganisations de ce type. Par ailleurs, une navette a été créée le soir afin d'améliorer la qualité des transports entre Bénying et Sarreguemines où demeurent une grande majorité des agents mutés. En ce qui concerne les activités transport et traction actuellement localisées à Sarreguemines, ni le lieu d'implantation, ni la nature, ni le niveau de ces dernières ne seront modifiées. Les agents, par contre, seront rattachés administrativement au dépôt de Metz et non pas à Bénying, le critère ayant présidé à ce choix étant la nature des activités. La meilleure gestion des effectifs ainsi permise devrait aider la S.N.C.F. à améliorer sa productivité. La direction de la S.N.C.F. auprès de laquelle le secrétaire d'Etat chargé des transports est intervenu lui a donné des assurances quant au maintien - à conjoncture égale - de l'activité ferroviaire dans le secteur de Sarreguemines. Il reste attentif à ce problème et incite la S.N.C.F. à être à l'écoute des propositions des élus locaux dans la mesure où celles-ci permettraient le

maintien, voire le développement, de l'activité ferroviaire. Par ailleurs, il veille à ce que les procédures d'information et de concertation avec les partenaires sociaux soient respectées.

S.N.C.F. : desserte de la ville de Chalindrey

19554. - 27 septembre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la desserte S.N.C.F. de la ville de Chalindrey. Les habitants de cette ville et de toute la région environnante souhaitent depuis longtemps l'arrêt à Chalindrey, centre ferroviaire très important, du train 1048 Bâle-Paris, qui passe à 20 h 50. En effet, cet arrêt aurait permis aux habitants de toute cette partie de la Haute-Marne de se rendre à Vesoul, Belfort, Mulhouse, Bâle, par le train 1043 et de revenir par le train 1048. Un questionnaire mis au point en accord avec les services de la S.N.C.F. avait d'ailleurs provoqué un nombre considérable de réponses positives. Il est bien entendu que ce questionnaire devrait être adressé, non pas seulement aux habitants de Chalindrey, mais aussi aux habitants de toute cette région géographique. Il souhaite connaître l'état des études et sa position sur cette question particulièrement importante pour le Sud du département de la Haute-Marne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - La demande d'arrêt du train 1048 Bâle-Paris en gare de Chalindrey a fait l'objet d'une réflexion sur la desserte globale de cette gare entre la direction régionale de la S.N.C.F. de Nancy et une délégation de la municipalité de Chalindrey. A la suite de cet entretien, 1 251 questionnaires ont été distribués aux écoles, aux principaux commerçants de Chalindrey et des petites communes environnantes, 343 seulement ont été retournés dont 169 par des agents S.N.C.F. en activité ou en retraite. Cette enquête a démontré que la population était très peu intéressée par ce questionnaire et encore moins par le train 1048 qui n'a pas été mentionné dans les réponses. Au vu de ce constat, il n'apparaît pas souhaitable de créer un arrêt supplémentaire du train 1048 étant donné le faible potentiel de voyageurs intéressés, en regard des frais qu'entraînerait un arrêt supplémentaire.

Augmentation de la fiscalité sur les carburants

20179. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi de finances pour 1985 qui prévoit, dans son article 17, d'importantes augmentations de la fiscalité spécifique sur les carburants, et notamment le gazole. Il est proposé une augmentation systématique de 3 centimes par mois pendant le premier trimestre de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril. Lors des discussions de février 1984 entre les professions du transport et le Gouvernement, qui avaient abouti à un catalogue de mesures par lesquelles des engagements étaient pris à l'égard des transporteurs, il avait été décidé l'accélération du calendrier établi pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole par la loi de finances du 28 juin 1982. Cette accélération bien limitée consistait à avancer au 1^{er} mai 1985 la déductibilité de 50 p. 100 du gazole prévue à l'origine pour le 1^{er} novembre 1985. L'article 5 du projet de loi de finances reprend cet engagement ainsi que le calendrier prévu entre 1985 et 1987 pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole consommé lors des opérations de transport international. Mais l'impact de ces mesures, de l'ordre de 6 centimes par litre pour chaque tranche de 10 p. 100, est annulé par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Le montant total de ces augmentations atteindra 17,3 centimes au mois de mai 1985. Des calculs précis de consommation faits au niveau des entreprises permettent de comparer l'effet des deux fiscalités : l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Au moment où les plus hautes instances de l'Etat proclament que la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée, la profession du transport routier est l'objet d'un prélèvement supplémentaire en contradiction avec la politique affirmée par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelles mesures il entend mettre en place afin de ne pas prendre d'une main aux transporteurs routiers ce qui leur a été donné de l'autre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel, consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985, conduit à programmer une augmentation de

3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole, qui résulte des mesures prises, au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés - après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. - par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté, au cours de la période considérée, au total 0,13 franc pour un accroissement d'environ 0,18 franc du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant, d'autre part, de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet : pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février, et un tiers à la mi-mars ; le carburant diesel, à l'inverse de l'essence et du super-carburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 franc par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas de 11,3 centimes, comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A. représente dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au Conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la L.O.T.I. permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Gazole : augmentation de la taxe intérieure

20403. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** que, lors des discussions de février 1984 entre les professionnels du transport routier et le Gouvernement, l'accélération du calendrier établi pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole par la loi de finances du 28 juin 1982, avait été décidée. L'article 5 du projet de loi de finances reprend cet engagement ainsi que le calendrier prévu entre 1985 et 1987 pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole consommé lors des opérations de transport international. Or, il s'avère que l'impact de ces mesures va se trouver annulé par la hausse de 11,03 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui vient s'ajouter aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Il apparaît que l'augmentation de la

taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Il lui demande comment concilier ce prélèvement fiscal supplémentaire avec l'engagement pris par les plus hautes instances de l'Etat de diminuer la charge fiscale pesant sur les entreprises.

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole, qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que, si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté au cours de la période considérée au total 0,13 franc pour un accroissement d'environ 0,18 franc du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du prix du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant, d'autre part, de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février et un tiers à la mi-mars ; le carburant diesel, à l'inverse de l'essence et du supercarburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 franc par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas de 11,3 centimes, comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A., représente dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du prix du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au Conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la L.O.T.I. permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Conséquences du froid pour les transporteurs routiers

22235. - 28 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du

mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjour et de communications imprévus, mais il a fallu faire face aussi aux dommages subis par les marchandises ainsi qu'assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté au cours de la période considérée au total 0,13 francs pour un accroissement d'environ 0,18 francs du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du litre de gazole toutes taxes comprises entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant d'autre part de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février, et un tiers à la mi-mars ; le carburant diesel à l'inverse de l'essence et du supercarburant ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 p. 100 par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera, en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total et non pas de 11,3 centimes comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein pour le transport intérieur au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A., représente dans ces conditions environ 40,3 p. 100 au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la

loi d'orientation des transports intérieurs permettront de franchir dans ce domaine un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Aide aux transporteurs routiers

22257. - 28 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjours et de communications imprévus, mais il a fallu aussi faire face aux dommages subis par les marchandises, ainsi qu'assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole, qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté au cours de la période considérée un total de 0,13 francs pour un accroissement d'environ 0,18 francs du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du prix du litre de gazole, toutes taxes comprises, entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant d'autre part de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que : la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet : pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février et un tiers à la mi-mars ; le carburant diesel, à l'inverse de l'essence et du supercarburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 francs par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera, en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total et non pas de 11,3 centimes comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein, pour le transport intérieur, au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100 représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A., représente dans ces conditions environ 40,3 p. cent au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à

cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs permettront de franchir, dans ce domaine, un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.

Aide aux transporteurs routiers

22287. - 28 février 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité (nombreux dépannages, frais de séjours et de communications imprévus, dommages subis par les marchandises, risque de pénalités dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales). Face à ces difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports).*

Réponse. - L'évolution de la fiscalité du carburant diesel consécutive à la mise en œuvre de l'article 23 de la loi de finances pour 1985 conduit à programmer une augmentation de 3 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au cours des trois premiers mois de l'année 1985, et de 2,3 centimes au mois d'avril, soit une augmentation totale de 11,3 centimes. Il faut indiquer à cet égard que l'évolution de la fiscalité du gazole, qui résulte des mesures prises au cours de l'année 1984 et de celles qui seront prises en 1985, fait ressortir une situation sensiblement différente de celle que semble craindre l'honorable parlementaire. Il importe en effet d'avoir en mémoire que, si le prix du litre de gazole à la pompe était de 3,80 francs au 15 janvier 1984 et de 4,19 francs au 15 novembre 1984, les prix effectivement payés après déduction de la fraction autorisée de T.V.A. par les utilisateurs assujettis à cet impôt étaient de leur côté de 3,62 francs et de 3,93 francs. Le montant de l'accroissement des taxes qu'il supporte aura représenté, au cours de la période considérée, un total de 0,13 francs pour un accroissement d'environ 0,18 francs du prix hors taxe du gazole exprimé en francs pendant la même période. Rapportée au montant de l'imposition du gazole, l'augmentation des taxes sur cette période est de 8,7 p. 100, alors que l'augmentation du prix du litre de gazole, toutes taxes comprises, entre les deux mêmes dates est de son côté de 10,26 p. 100. Ces chiffres mesurent la part comparée de l'évolution du prix du pétrole brut importé, exprimé en francs, et de la fiscalité des carburants sur le coût du gazole. S'agissant par ailleurs de l'évolution à venir de la fiscalité du gazole, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1985, il faut savoir que la loi de finances prévoit l'indexation de la seule taxe intérieure (telle qu'elle était au 31 décembre 1984 avant que la taxe perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie ne lui soit intégrée à compter du 1^{er} janvier 1985) par rapport à la septième tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette tranche augmente de 7,6 p. 100 en 1985. Le relèvement qui en découle pour la T.I.P.P. prend effet pour un tiers à la mi-janvier, un tiers à la mi-février et un tiers à la mi-mars ; le carburant diesel, à l'inverse de l'essence et du supercarburant, ne subit pas les majorations exceptionnelles de 1,05 francs par hectolitre aux échéances de janvier, février et mars 1985. Il faut souligner que l'effet cumulé de différentes mesures qui en déterminent le montant représentera, en prenant comme hypothèse, malheureusement incertaine, un niveau du prix de reprise en raffinerie constant entre le 15 novembre 1984 et le 1^{er} mai 1985, une charge fiscale supplémentaire de 6,2 centimes au total, et non pas de 11,3 centimes comme le croient certains transporteurs routiers. Cette différence tient au fait que ceux-ci négligent l'impact réel de la déductibilité progressive de 50 p. 100 de la T.V.A. frappant le gazole, qui a été introduite dans la loi de finances rectificative pour 1982 par le Gouvernement et dont l'effet jouera à plein, pour le transport intérieur, au 1^{er} mai 1985. La déductibilité au taux de 50 p. 100

représente un allègement des charges des entreprises assujetties à la T.V.A. de 420 millions de francs en 1985. En définitive, le rapport des taxes perçues sur le gazole à son coût total, après déduction de la part autorisée de la T.V.A., représente dans ces conditions environ 40,3 p. cent au 15 novembre 1984. Il s'établirait, compte tenu de l'ensemble des mesures prévues et à coût constant du gazole dans ces prochains mois, à 40,6 p. 100 au 1^{er} mai 1985, ce dernier pourcentage pouvant varier légèrement en plus ou en moins selon le prix réel du gazole en raffinerie à cette date. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que ce rapport était de 65 p. 100 en 1970 et de 47 p. 100 en 1979. En liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, le

secrétaire d'Etat chargé des transports reste très attentif à l'ensemble des éléments de compétitivité du transport routier. Il faut ajouter à ces développements la demande faite au conseil national des transports d'établir un rapport aussi précis que possible de la structure des coûts des différentes activités du transport et son évolution. Il paraît indispensable, en effet, de faire toute la clarté sur ces questions qui, derrière des débats passionnés, concernent l'avenir des professions dont le rôle économique essentiel se doit d'être souligné. Les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs permettront de franchir, dans ce domaine, un pas décisif sur la voie de la justice, de l'équité et de l'efficacité.